



HISTOIRE
DU COMMERCE
DE MONTPELLIER,

ANTÉRIEUREMENT A L'OUVERTURE DU PORT DE CETTE,

RÉDIGÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX,
ET ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES;

PAR

A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

TOME II.



MONTPELLIER,

IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ,

RUE DE LA CANABASSERIE, 2.

1861

HISTOIRE

DU

COMMERCE DE MONTPELLIER.

HISTOIRE
DU COMMERCE
DE MONTPELLIER,

ANTÉRIEUREMENT A L'OUVERTURE DU PORT DE CETTE,

RÉDIGÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX,
ET ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES :

PAR

A. GERMAIN,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

TOME II.



MONTPELLIER,
IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ,
RUE DE LA CANABASSERIE, 2.
1861


BODLEIAN
26·7·1909
LIBRARY

HISTOIRE

DU

COMMERCE DE MONTPELLIER.

V.

COMMERCE DE MONTPELLIER AVEC LE LEVANT.

Les traces les plus reculées qui subsistent des relations de Montpellier avec le Levant, datent des Croisades. La part qu'eurent nos évêques et nos seigneurs à ces pieuses entreprises, accrut nécessairement les rapports des deux pays, et le commerce ne fut pas le dernier à en tirer avantage. De là, les importantes stipulations et les précieux priviléges conservés dans les diverses Archives. Un des plus anciens bienfaits de cette nature est celui qu'octroya en 1187 Conrad de Montferrat aux bourgeois de Saint-Gilles, de Montpellier, de Marseille

et de Barcelone, en reconnaissance du secours qu'ils lui avaient prêté contre Saladin, de pouvoir entrer librement dans ses possessions et en sortir de même, sans payer d'impôt. Il leur permit, en outre, d'avoir à Tyr un consulat, pour y diriger leurs affaires et y juger leurs simples différends, avec four et droit de balances et de mesurage [1]. Il paraîtrait que le roi de Jérusalem Gui de Lusignan accorda à nos marchands des faveurs analogues dans sa ville de Saint-Jean d'Acre et le reste de ses états; car une charte du 25 octobre 1190, renfermant des concessions au profit des Marseillais, les assimile, quant aux prérogatives, aux gens de Montpellier [2].

Mais ce fut durant le cours du XIII[e] siècle que le

[1] Méry et Guindon, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, I, 190. — Les rapports commerciaux de Montpellier avec l'Orient seraient même antérieurs aux Croisades, si l'on consultait la tradition. Le choix que les habitants d'Ascalon firent en 1099 de Raymond de Saint-Gilles, pour se donner à lui, préférablement aux autres princes de l'armée des Croisés, aurait été motivé, selon Guillaume de Malmesbury (*De gest. reg. Anglor., lib. V*), par la réputation de probité et d'héroïsme dont les marchands de Montpellier commerçant en Syrie avaient honoré spécialement ce seigneur : « *Quod multi, eo antea a Montepessulano navigio venientes negotiatum, fidem ejus et virtutem in cœlum tulerant.* »

[2] « *Si hominibus Montis Pessulani nos majorem libertatem dare obtigerit, concedimus ut eadem gaudeatis libertate.* » Méry et Guindon, *ibid.*, I, 195. Cf. Papon, *Hist. de Prov.*, II, Pr. 25.

commerce montpelliérain atteignit en Orient son plus grand lustre. Tous les ports, toutes les villes maritimes s'ouvrirent alors à lui comme de concert, et l'histoire ne signale aucun lieu qui lui soit demeuré fermé. La liste des priviléges qu'il obtint constitue un de nos plus beaux titres de gloire, en même temps qu'une de nos principales sources de richesse. Partout où les bourgeois de Marseille acquéraient des priviléges, ceux de Montpellier s'en faisaient délivrer également. On eût dit que le commerce maritime des deux villes allait de pair, et que l'une d'elles ne pouvait progresser sans l'autre. Lorsqu'au mois de mars 1236, par exemple, le roi de Chypre Henri I[er] de Lusignan gratifia d'enviables avantages commerciaux les Marseillais, il admit du même coup à leur participation les habitants de Montpellier. Il leur concéda en commun, sur la demande de leurs représentants respectifs, Geraut Oliver et Raymond de Conches, l'autorisation d'introduire dans son royaume insulaire toute espèce de marchandises, en payant seulement un bezant sur cent, et sans rien acquitter pour celles qu'ils ne vendraient pas, à moins qu'elles ne vînssent des terres du sultan d'Iconium. Dans ce dernier cas, ils auraient à débourser une fois pour toutes, comme droit protecteur de l'industrie chypriote contre la concurrence turque, un bezant par quintal d'alun, deux bezants par quintal de laine, un bezant par centaine de peaux de bouc ou de chèvre, un demi-bezant par rote de soie, un bezant

par quintal de drap de soie ou de toute autre marchandise [1].

Ce privilége profitait surtout aux denrées occidentales. Toutes les populations du Midi de la France furent, d'une manière générale, admises à y prendre part; mais les commerçants de Marseille et de Montpellier en furent, d'après le texte même de la charte officielle, les promoteurs. Il parut alors si important, que, dans le but sans doute d'en maintenir la perpétuité, on crut devoir réclamer pour lui la sanction du Saint-Siége. Innocent IV le confirma le 18 mars 1250 [2].

Ce ne sont pas là les seules concessions que sollicitèrent et obtinrent en Orient, au XIII[e] siècle, les représentants du commerce de Montpellier. Nous avons l'original d'un privilége analogue que leur octroya, en février 1243, Bohémond V, prince d'Antioche et comte de Tripoli. Ils y acquièrent la faculté de payer sim-

[1] Voy. le texte de cette concession dans l'*Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, par Méry et Guindon, I, 419. Cf. Ruffi, *Hist. de Marseille*, I, 96, et Depping, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe*, II, 84.—Le rote ou rotl de Chypre était un poids qui paraîtrait avoir équivalu à deux kilogrammes et demi d'aujourd'hui. Voy. M. de Mas-Latrie, *Relations de l'Asie-Mineure avec l'île de Chypre*, *Biblioth. de l'École des chartes*, 2e série, I, 307.

[2] MM. Méry et Guindon (*ibid.*, I, 422) ont publié la bulle de cette confirmation, où se trouve reproduite la concession de Henri Ier de Lusignan.

plement le tiers des droits exigibles dans sa ville de Tripoli, avec l'autorisation d'y occuper une rue spéciale pour leur résidence, et un hôtel particulier ou *fondique* pour leur consulat. En cas de querelle, soit entre eux, soit avec les Génois ou les Pisans, leur consul devait prononcer. Non-seulement les hommes de Montpellier jouiraient à Tripoli de la plus entière sécurité, quant à leurs personnes et leurs marchandises, mais, s'il leur arrivait d'être arrêtés ou détenus sur une terre en relation d'amitié avec le prince d'Antioche, celui-ci aurait à les réclamer comme ses propres sujets. Bohémond V mettait, toutefois, une condition à ces faveurs: c'est que les marchands montpelliérains conduiraient chaque année au port de Tripoli un navire d'au moins quarante hommes d'équipage et d'au moins huit cents quintaux de marchandises. Le privilége était valable pour dix ans, à partir du jour où le premier navire ferait son apparition; et, de même, il devait être annulé à l'expiration de la première année qui s'écoulerait sans l'accomplissement d'un voyage de cette nature [1].

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 513, où nous avons édité ce privilége, d'après l'expédition originale qu'en possèdent nos Archives. Il existe à la Bibliothèque impériale de Paris, Fonds de Languedoc, Tom. LXXIX, fol. 224, un acte identique, avec la seule variante du mot *Constantinople* substitué à celui de *Tripoli*. Mais cette substitution ne proviendrait-elle pas d'une erreur de copiste, en vertu de laquelle *Cuens de Triple* aurait été lu *Constantinople*? Bohémond V n'était guère en position d'accorder pour la capitale de l'empire d'Orient un privilége de ce genre; et la

Nos marchands jouissaient de faveurs équivalentes dans la capitale et dans toute l'étendue de l'empire d'Orient. Un rescrit impérial, sans date, quant à la copie du moins que nous en avons eue sous les yeux [1],

parité de date qui caractérise les deux textes prouve, d'ailleurs, par une raison péremptoire d'*alibi*, l'inexactitude de la transcription. Le chef de la principauté d'Antioche, se fût-il, du reste, rencontré en février 1243 au sein de cette métropole, eût été inhabile à y rien statuer la concernant, Constantinople se trouvant alors sous le sceptre de l'empereur Baudouin II. Les Bénédictins, malgré leur sagacité habituelle de critique, ont donc eu tort d'admettre dans leur *Histoire générale de Languedoc*, III, 531, l'authenticité de cette pièce prétendue byzantine. Le Charles auquel ils la rapportent semble n'être lui-même qu'un nom imaginaire, résultant d'un vice de lecture, analogue à celui qui a induit Gariel (*Ser. præsul. Magal.*, I, 357) à dénaturer en Benjamin notre Bohémond V. — La méprise est d'autant plus regrettable, que, sur la foi de ses auteurs, elle a été reproduite par Capmany.

[1] Biblioth. impér. de Paris, Fonds de Languedoc, Tom. LXXIX, fol. 225. — M. Pardessus ne devait pas connaître ce document, quand il déplorait l'absence d'actes authentiques constatant l'autorisation pour Montpellier de commercer, à l'exemple de Narbonne, dans l'empire grec, ap. *Lois maritimes*, III, CVIII et CIX. — C'est vraisemblablement le double original de ce rescrit qu'enregistre un inventaire de 1495, en ces termes : « *Item ung privileige, script la mitat en lectre hebraica, et l'autre mitat en lectra romana, de la ciutat de Contastinnoble, so es marchans de Montpellier puesguen navigar en la dicta ciutat et per touta la seignouria, en pagant los dretz, signat dessus C. P.* » Mais qu'est devenu ce double original grec et latin? (Car l'hébreu ne semble avoir dû exister ici que pour l'œil d'un archiviste ignorant.) Nous l'avons vainement cherché. Il avait déjà disparu de nos Archives en 1662, lors de la rédaction de l'inventaire de Louvet, où il ne figure pas.

mais paraissant devoir se rattacher à la première moitié du XIVe siècle, leur accorde de précieux avantages pour leur commerce, en fixant à quatre pour cent le droit d'entrée ou de sortie payable pour leurs marchandises dans les ports byzantins, et en les affranchissant de la ruineuse solidarité qui les rendait responsables des pertes infligées par les corsaires occidentaux au négoce des sujets établis sur le territoire de l'Empire. L'empereur renonce à leur égard, par le même rescrit, aux bénéfices que lui rapportait la coutume barbare, encore suivie dans beaucoup d'états, de s'adjuger les dépouilles des naufragés. Il leur permet, en outre, d'instituer et d'entretenir dans ses possessions un consul, ayant charge de représenter leurs intérêts et de régler leurs différends, en dehors toutefois des causes capitales. Il les autorise, de plus, à avoir dans ses domaines une loge, avec un ou plusieurs tribunaux de commerce, et des prisons, à la condition cependant de ne pas introduire parmi leurs propres marchandises d'objets étrangers, pour lesquels un droit plus fort serait exigible, et de révéler au plus tôt les entreprises de piraterie qu'ils sauraient menacer quelque partie de

Gariel paraîtrait cependant l'avoir vu. « *Extant* », écrivait-il en 1665, dans le *Series præsulum Magalonensium*, I, 37, « *privilegia a Paleologo mercatoribus nostris data græce, latineque ex parte conscripta, quorum sigillum, quia ex auro puro putoque impressum erat, ablatum nunc est : ansam furto dedit materiæ pretium. In urbanis etiam codicibus nostris reperiuntur concessionis pro commerciis tabulæ, græco idiomate scriptæ.* »

l'empire d'Orient. Il est fâcheux que nous ne lisions ni l'époque précise de ce rescrit ni le nom de l'empereur qui l'a octroyé. Si pourtant, comme tout nous conduit à le supposer, l'acte est contemporain du diplôme de même genre publié par Du Cange[1] concernant le commerce de Narbonne, l'auteur de cette précieuse concession doit avoir été Andronic III.

On signalerait bien peu de points des régions orientales que n'ait pas embrassés dans son rayonnement, au XIIIe et au XIVe siècle, le commerce de Montpellier. Il enveloppait toutes les échelles du Levant, avec Rhodes, Chypre, Saint-Jean d'Acre, Alexandrie[2] pour principaux centres, et se répandait de là jusqu'aux lointaines extrémités, s'imposant en tous lieux, et se faisant respecter par tous les monarques[3]. Les sou-

[1] Dans ses *Familiæ byzantinæ*, pag. 237-238. — Le texte identique de ce diplôme de Narbonne nous a servi à rectifier celui de Montpellier, que nous avons emprunté au volume LXXIX du Fonds de Languedoc, de la Bibliothèque impériale de Paris, et que nous éditons parmi nos Pièces justificatives, N° CXXI. Nous avons inutilement cherché le manuscrit de la bibliothèque d'Aubais, auquel renvoie la copie annexée à ce volume.

[2] Nos marchands paraîtraient avoir eu, dès le XIIIe siècle, un établissement assez considérable à Alexandrie, d'après la charte de rémission qu'ils obtinrent de Jayme Ier le 27 décembre 1264, et que conservent nos Archives municipales, Arm. A, Tiroir XVIII, N° 3. — P. J., XXXVIII.

[3] Plusieurs de ces monarques y prenaient part pour leur compte personnel. On lit, au Tome Ier du *Recueil des lettres patentes de la sénéchaussée de Nimes*, fol. 260, une sorte de passavant, au

verains de la Petite-Arménie eux-mêmes lui accordaient de remarquables priviléges. Il existe dans le Grand Chartrier de nos Archives municipales des concessions de cette nature, émanées des rois Oschïn et Léon V, aux dates de 1314 et de 1321 [1].

nom du roi de Chypre Hugues IV de Lusignan, relatif à six cents caisses de sucre en poudre, qu'il adressait, le 15 mars 1351, à Raymond Serralier, marchand de Narbonne, possédant une maison à Montpellier. Nous avons également une reconnaissance de Jayme Ier, du 7 avril 1262, qui mentionne cent huit balles d'alun d'Alep et dix sacs de graine à écarlate, reçus d'un de nos marchands, Jean Boisson, par le poivrier Pierre de Fontaines et par le notaire Guillaume Arnaud, au profit de ce prince. — P. J., XXXVI.

[1] Ces deux documents sont en langue arménienne. Nous en devons l'interprétation à la gracieuse obligeance de M. Dulaurier, professeur à l'École des langues orientales de Paris. Par le premier, le roi Oschïn permet aux marchands de Montpellier de trafiquer librement dans toute l'étendue de ses états, à la charge d'acquitter à la douane d'Aïas un simple droit de deux pour cent. L'autre diplôme a pour objet de maintenir la concession, et il se rapporte au fils d'Oschïn, le roi Léon V. Ces deux pièces, d'une très-haute valeur historique, sont des chartes originales, sur papier d'Orient. M. Pardessus en ignorait vraisemblablement l'existence, lorsqu'il a rédigé, touchant le commerce des Occidentaux avec la Petite-Arménie, le chapitre imprimé aux pages XVII et XVIII du Tome III de son importante *Collection de lois maritimes*. Un ancien inventaire, à la date de 1495, mentionne comme existant alors dans nos Archives municipales de Montpellier, Arm. A, Cass. XVII, trois pièces de ce genre, d'où il résulterait que l'une d'elles se sera perdue depuis. Voici, d'après M. Dulaurier, la traduction des deux qui subsistent. Le lecteur y verra, en la rapprochant du paragraphe déjà indiqué de M. Pardessus, que nos marchands

Mais c'étaient surtout les îles de la Chrétienté d'Orient que fréquentait notre commerce montpel-

montpelliérains y sont traités à l'instar des marchands vénitiens et génois, c'est-à-dire à l'égal des commerçants les mieux favorisés de ce temps-là.

I.

« En vertu de l'ordre sublime du roi.

» Sache, baron Oschïn Ehannents, proximos, que nous te don-
» nons l'ordre suivant : — Les marchands de Montpellier, partout
» où ils se transporteront dans notre pays, soit à Aïas, soit dans
» tout autre lieu où ils iront et viendront successivement, pour
» trafiquer dans notre pays gardé par Dieu, jouiront à Aïas du
» privilége suivant : A la douane de cette ville, sur les marchan-
» dises qu'ils vendront ou achèteront, ils paieront deux pour cent
» seulement. Aie ceci pour entendu. En l'année 763 de la grande
» ère, le 7 janvier.... »

(Au verso) : « De la part de moi, Oschïn Ehannents, proximos,
» sache, Thoros Mikhaïlents, préposé en chef de la douane d'Aïas,
» que tu aies à recevoir l'ordre sublime, écrit de la main du roi,
» et à le faire exécuter aux balances de la douane; et agis en con-
» séquence de ce qui est relaté et prescrit d'autre part. »

II.

« En vertu de l'ordre sublime du roi.

» Sache, baron Bedros, proximos, que les marchands de Mont-
» pellier nous ont remis le privilége que notre père défunt en
» Jésus-Christ leur avait concédé, privilége que nous avons vu, et
» qui porte que, soit à Aïas, soit dans toute autre partie de notre
» pays gardé par Dieu, où ils iront et viendront pour le commerce
» qu'ils font à Aïas, ils nous paieront comme droits à la douane
» de cette ville, sur les marchandises qu'ils achèteront ou vendront,
» deux pour cent seulement. Nous t'enjoignons de veiller au main-
» tien du privilége que notre père leur a accordé. Aie ceci pour

liérain. Ces avant-postes de la civilisation, conquis par l'héroïsme et le sang des Croisés, servaient en même temps d'entrepôts à l'industrieuse activité du négoce occidental, et nos marchands en sillonnaient chaque jour de leurs navires les parages. Le grand-maître des Chevaliers de Rhodes, Roger de Pins, leur octroie, par une charte du 18 juillet 1356, l'autorisation d'entretenir dans sa capitale un consul, chargé de prononcer sur leurs différends commerciaux ou maritimes, avec droit de recourir aux prisons publiques, en cas de désobéissance, et de condamner à une peine pécuniaire n'excédant pas cinquante bezants. Ce consul serait envoyé directement de Montpellier. Mais, s'il s'absentait ou changeait de résidence, il se concerterait, avant son départ, avec les autres marchands montpelliérains établis à Rhodes, pour se désigner un rem-

» entendu. Le 16 de mars, 4e année de l'ère, et 770 de la grande » ère.

» Fais mettre cet écrit en forme de privilége. »

(Au verso) : « Nous, Héthoum, chambellan, et Héthoum, séné» chal, nous notifions les volontés du roi. *(Signé)* Héthoum. *(Signé)* » Héthoum.

» De la part de moi Bedros.... ouents, sache, baron Gosdants, » préposé en chef de la douane d'Aïas, que tu aies à recevoir l'ordre » sublime du roi, écrit de sa main, ordre que les baïles ont tran» scrit d'autre part, et à le faire exécuter aux balances de la douane. » Que ceci soit accompli comme c'est ordonné d'autre part. »

Voy., pour le texte et pour l'explication de ces deux documents, les savantes *Recherches* de M. Dulaurier *sur la Chronologie arménienne*, 1re partie, Appendice, pag. 187-191.

plaçant, investi de semblables pouvoirs. Le consul venant à mourir dans l'exercice de ses fonctions, ce serait également aux marchands de Montpellier pour lors à Rhodes qu'incomberait le soin de lui donner un successeur, jouissant des mêmes avantages. Ce consul connaîtrait non-seulement des débats existants entre ses concitoyens, mais encore des différends soulevés contre eux par des personnes de n'importe quel pays, sauf appel à la juridiction locale. Si toutefois le demandeur uniquement était de Montpellier, cette dernière juridiction aurait aussi uniquement compétence pour juger le litige. Les marchands seraient, en outre, autorisés à faire construire, ou à se procurer d'une manière quelconque, une loge dans la capitale de l'île, librement, et à l'abri de toute redevance comme de toute servitude, pourvu, néanmoins, qu'elle n'eût ni tour de défense ni fortification d'aucune sorte. Leur consul jouirait, de plus, de la faculté d'entretenir pour le service de sa charge un ou deux sergents, sur la baguette desquels figureraient simultanément les armoiries de la Commune de Montpellier et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il ne pourrait cependant rien prescrire à ces officiers qu'à l'égard de personnes nées à Montpellier même ou de parents originaires de Montpellier, les sujets et les enfants des sujets du grand-maître des Chevaliers de Rhodes devant échapper à son action. Les gens de Montpellier compris dans cette double catégorie disposeraient de la plus entière

franchise pour leur négoce, consistât-il en denrées alimentaires, avec cette réserve toutefois que celles-ci ne seraient qu'objet d'importation. Le trafic des esclaves de l'un et de l'autre sexe ne jouirait pas, lui non plus, d'une liberté sans limites. Dans le but de le restreindre sans doute, on le soumettait, pour tous les marchands indistinctement, au droit commun de redevance : stipulation caractéristique, de la part d'un ordre religieux, qui semblait reconnaître par là son impuissance à obtenir la suppression directe d'un outrage à l'humanité, contre lequel ne se révoltait pas encore victorieusement la conscience publique. Les esclaves employés au service domestique des marchands montpelliérains demeureraient seuls affranchis du paiement des droits ordinaires. Le commerce serait, du reste, pour les marchands de Montpellier, comme pour tous les autres, sans en excepter les Rhodiens, asujetti à une tenue régulière d'écritures, destinée à faire foi dans l'appréciation des choses litigieuses. En dehors de ce procédé général de police, l'ensemble du négoce était déclaré parfaitement libre, et les marchands de Montpellier ne devaient payer d'autres contributions que celles dont exigerait le prélèvement la réparation des ports de l'île : encore était-il expressément déclaré que leur consul aurait voix dans l'assemblée où pareille imposition serait établie. Si, ajoutait enfin la charte du 18 juillet 1356, quelque autre nation obtenait à Rhodes de plus amples faveurs, les

marchands montpelliérains y participeraient de droit. Mais, en revanche, ils devaient, la nécessité le requérant, prendre tous les armes, sur l'ordre du châtelain, pour la défense du territoire contre ses agresseurs [1].

Les marchands de Montpellier obtinrent dans l'île de Chypre des garanties analogues. Ils les reçurent des rois Hugues IV et Pierre Ier de Lusignan. Le texte original du privilége de Hugues IV doit s'être égaré; car nous l'avons infructueusement demandé aux diverses collections, imprimées ou manuscrites. Mais il y est fait allusion dans plusieurs lettres adressées, de 1352 à 1356, par ce monarque aux consuls de Montpellier, de même que dans une supplique de ceux-ci à son fils

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XVII, N° 5, et Arm. B, Tiroir XV, N° 1. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 536, où nous avons édité le texte original de ce précieux document. — Selon certaines *Annales de la ville de Montpellier*, rédigées vers la fin du XVIIe siècle par un auteur anonyme, et dont la Bibliothèque de notre Société archéologique possède un manuscrit, peut-être unique, le grand-maître Hélion de Villeneuve, afin d'attirer à Rhodes les marchands de Montpellier, les aurait autorisés, dès 1325, à venir trafiquer librement dans son île, avec franchise pendant dix ans de tout droit de péage, à l'entrée et à la sortie. Mais, quelque soin que nous ayons mis à rechercher l'acte authentique de cette concession, mentionnée d'ailleurs également par Gariel (*Idée de la ville de Montpellier*, Part. II, pag. 81), nous n'avons pu le découvrir nulle part; et, bien que notre anonyme dise l'avoir vu et lu, son témoignage nous paraît insuffisant pour en tenir lieu. Le Privilége du 18 juillet 1356 ne rappelle rien de semblable.

et successeur Pierre Ier [1]. Il comprenait, comme tous les priviléges de ce genre, le droit de consulat et de juridiction pour affaires de commerce, et spécifiait la concession d'une loge, surmontée des armes de Montpellier. Il proclamait de plus, au profit des marchands de notre ville, la liberté du négoce, moyennant une redevance de deux pour cent, à percevoir sur les objets soit d'importation, soit d'exportation. Pierre Ier de Lusignan, à la requête des magistrats municipaux de Montpellier, qui lui avaient porté plainte touchant diverses infractions commises par les officiers chypriotes à l'encontre de ce privilége, en octroya le renouvellement. Cette seconde charte fut donnée à Nicosie, le 14 janvier 1365 [2]. Elle confirme, en les énumérant, les

[1] Voy. ces documents parmi les Pièces justificatives du Tome II de l'*Histoire de la Commune de Montpellier*, pag. 541-544, et 506-511.

[2] Et non le 14 juin, comme l'écrivent par erreur les Bénédictins dans l'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 517. — Nous regrettions en 1851, au moment de la publication de notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, de n'avoir pu nous procurer cette charte. Nous en avons depuis retrouvé, à défaut de l'original, une copie en double expédition, à la Bibliothèque impériale de Paris, Fonds de Languedoc, Tom. LXXXVI, fol. 45. Cette copie, dont paraissent avoir fait usage les collaborateurs de D. Vaissete, donne très-nettement la date du 14 janvier, et non celle du 14 juin. Nous l'éditons, en nous aidant du texte d'une charte analogue, concédée en octobre 1291 aux marchands catalans par Henri II de Lusignan, et publiée par Capmany dans sa précieuse collection diplomatique.

faveurs déjà concédées par le roi précédent, et semble y ajouter certains articles, dont l'existence n'est point indiquée dans l'analyse du privilége primitif [1]. Tel serait, par exemple, celui qui réduit de deux à un pour cent la somme payable par les marchands montpelliérains, à l'occasion des marchandises déjà frappées d'une redevance de deux pour cent à l'entrée du royaume de Chypre, et postérieurement conduites ailleurs. Telle serait aussi la disposition en vertu de laquelle est converti en un dixième, c'est-à-dire diminué de moitié, le droit de quint, naguère exigible des gens de Montpellier, à titre de naulage [2]. A part ces articles, qui paraissent représenter un surcroît de concessions, la charte de Pierre Ier garantissait à nos marchands l'ensemble des avantages commerciaux naguère accordés par Hugues IV [3].

Le commerce de Montpellier avec l'Orient ne se distinguait pas seulement par la multiplicité des points qu'il atteignait, mais aussi par la variété des objets qui en constituaient la base. Les draps, ceux du midi

[1] Cette analyse forme la première partie de la supplique de nos consuls, éditée au Tome II de l'*Histoire de la Commune de Montpellier,* pag. 506.

[2] Voy. nos Pièces justificatives, N° CLVII.

[3] Ces avantages eurent pour effet de déterminer entre nos marchands et l'île de Chypre de très-fréquentes relations; et rien ne le prouve mieux peut-être que la mention au *Petit Thalamus* des évènements relatifs à cette île. Aucune histoire étrangère ne paraît avoir intéressé Montpellier à l'égal de celle-là.

particulièrement, y tenaient une belle place, et nous remarquions tout-à-l'heure que les esclaves eux-mêmes en formaient une branche [1]. Ce n'était pas la plus considérable, et il y a lieu de croire que, dans le privilége émané du grand-maître des Chevaliers de Rhodes, la traite des esclaves figurait plutôt à l'état de prévision ou de possibilité, qu'avec le cachet normal de fait quotidien. Il ne pouvait, au XIVe siècle, exister pour les marchands montpelliérains de régularité en pareille matière, et nous inclinons beaucoup à n'y voir qu'un accident. Nos marchands trafiquaient infiniment plus sur les choses que sur les hommes. Leurs spéculations ordinaires embrassaient les draps, les cuirs, les vins, l'huile, les chairs salées, le froment et autres denrées [2]. C'étaient là les principaux objets

[1] Les esclaves sarrazins, il y a apparence, comme ceux dont parle M. Port dans son *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, pag. 71 et 72.

[2] Les électuaires, notamment, les conserves, et les objets divers destinés à la médecine et aux plaisirs de la table, qui se vendaient à un prix fort élevé. Voy. Pardessus, *Lois maritimes*, II, LX. Cf. *Notices des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, IV, 506, et Depping, *Hist. du comm. entre le Levant et l'Europe*, I, 305 sq., où sont rapportés ces vers de la *Bible Guiot* :

S'ils reviennent de Montpellier,
Lor lectuaires sont moult chier;
Lor dient-ils, ce m'est avis,
Qu'ils ont jingembre et pliris,
Et diadragant et rosat,
Et penidium et violat.

importés par eux de l'Occident [1]. Ils ramenaient, en échange, les divers produits de l'Orient [2]. Car ils ne se bornaient pas à trafiquer avec les populations chrétiennes, bien qu'ils eussent chez elles leurs stations d'entrepôts; ils faisaient aussi le négoce avec les pays mahométans; et c'est sans doute ce qui explique la présence dans nos Archives municipales [3] de certaine bulle de Grégoire X, du 25 août 1272, interdisant de livrer aux ennemis du nom chrétien ni vivres, ni armes, ni navires, ni rien de ce qui pourrait accroître leur force et leur marine. Le concile de Montpellier de 1162 et les conciles œcuméniques de Latran de 1179 et de 1215 avaient déjà émis une défense analogue [4].

[1] Une note des Rôles français de la Tour de Londres extraits par Bréquigny, relative aux approvisionnements de la maison du roi d'Angleterre Henri III, renferme, à la date de 1232, ce passage caractéristique, touchant notre commerce montpelliérain : « *Rogavit dominus rex Gailardum Colam, quod emi faciat, ad opus domini regis, apud Montempessulanum viginti pannos sericos, et quatuor pannos de scarletta, et tres curdas de gyngibracco.* » — Consulter, touchant cette partie, les savantes *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie*, etc., publiées par notre collègue M. Francisque Michel.

[2] Voy., entre autres, M. de Mas-Latrie, *Histoire de Chypre sous les princes de la maison de Lusignan, passim*, et particulièrement III, 728 sq. Cf. Marin. Sanut., *Secret. fidel. Crucis*, ap. Bongars, *Gesta Dei per Francos*.

[3] Grand Chartrier, Arm. E, Cass.V, Liasse 4, N° 1.—P. J., XLVI.

[4] Une interdiction de même espèce se trouve formulée dans le *Digeste*, lib. XXXIX, tit. 4; dans les *Capitulaires des rois de France*, lib. III, cap. 6, et lib. VI, cap. 273; et dans les *Basiliques*,

Grégoire X donnerait à penser, en la réitérant, que le commerce montpelliérain n'en tenait pas toujours sévèrement compte. Peut-être aussi la bulle de Grégoire X n'est-elle qu'une sorte de circulaire, dont l'importance du commerce maritime de Montpellier aurait motivé l'envoi [1].

Ce n'est pas, du reste, la seule bulle pontificale que nous possédions, relative à notre commerce avec les contrées mahométanes. Les papes avaient la police de ce commerce, et ils l'autorisaient ou le restreignaient à leur convenance. On voit, entre autres, Urbain V, l'un des pontifes qui se sont signalés par le plus de faveurs envers les habitants de Montpellier, leur permettre une première fois d'expédier deux navires, puis une seconde fois six navires, chez les Infidèles d'Afrique ou d'Asie, à condition de ne leur porter aucunes marchandises prohibées [2]. On ne savait prendre trop de

lib. VI, tit. 1, cap. 25; lib. XIX, tit. 1, cap. 24 et 25; lib. LX, tit. 1, cap. 66. Cf. Pardessus, *Collection de lois maritimes*, I, 81, 176, 273, 279; et de Mas-Latrie, *Histoire de Chypre sous les princes de la maison de Lusignan*, II, 125 sq.

[1] Le ton général de la bulle fortifierait cette interprétation. Voy. P. J., XLVI. — Un règlement de Philippe le Bel du 28 août 1312, ap. *Ordonn. des rois de France*, I, 505, est conçu dans le même sens.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Tiroir XIV, N° 1, et Arm. F, Cass. V, N° 9. — Il existe aux mêmes Archives, Arm. A, Cass. XIII, Liasse 6, une désignation de navire et de patron pour une expédition de ce genre, à la date du 16 octobre 1382, où se trouve invoquée la concession pontificale. — P. J., CLVIII, CLX et CLXXXIII.

mesures pour maintenir le peu qui subsistait de l'œuvre des Croisades, à une époque où l'on n'avait pas renoncé à ces aventureuses entreprises; et la surveillance du Saint-Siége achevait de se révéler, d'accord avec celle de nos rois [1], comme la meilleure garantie de succès à opposer à la cupidité mercantile de spéculateurs plus avides d'argent, que jaloux du salut de la Chrétienté.

L'Afrique, ou du moins l'Égypte, marchait commercialement de pair avec le littoral de l'Asie. Les deux contrées ne se séparaient guère plus dans la pensée générale que par les intérêts ; et le pape Urbain V les confond ou les unit dans sa bulle du 18 février 1367. Les deux pays, se trouvant habités par des peuples de même religion et de même langue, ne faisaient, pour ainsi dire, qu'un aux yeux des hommes de l'Occident. Ceux de Montpellier trafiquaient indistinctement avec tous ces peuples. Nous connaissons un traité de commerce du 14 février 1270 entre Jayme Ier et le roi de Tunis Abou-Abd-Allah-Mohammed, où notre ville, alors soumise au sceptre aragonais, dut recueillir sa part d'avantages. Et ce ne fut pas, comme on pourrait le soupçonner, un acte purement éphémère : on le voit renouvelé en 1278 par Jayme II, et en 1313 par Sanche de Majorque [2].

[1] Voy. *Ordonn. des rois de France*, I, 505. Cf. Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, pag. 120 sq.

[2] *Documents inédits sur l'histoire de France*, Tom. II des

Il subsiste un traité de même nature, à la date du 15 avril 1339, conclu à Tlemcen entre le roi de Majorque Jayme III et le roi de Maroc Abolchaçan-Ali. Il contient, lui aussi, à part certaines restrictions commandées par les circonstances, de précieuses garanties pour le commerce des sujets des deux souverains, et stipule expressément, dans l'intérêt commun, l'interdiction de la piraterie [1].

Les relations commerciales de Montpellier avec le monde mahométan étaient si fréquentes, qu'on éprouva le besoin d'établir une monnaie spéciale qui leur fût affectée. Ce dut être une contrefaçon de la monnaie arabe; car le pape Clément IV reproche, le 16 septembre 1266, à notre évêque Bérenger de Fredol d'y tolérer la présence d'une légende mahométane. Ce prélat — chose non moins caractéristique ! — bénéficiait sur la fabrication de cette monnaie, comme s'il se fût corrompu au contact de l'air qu'il respirait [2].

Mélanges. — Antérieurement à 1270, et dès le 27 août 1231, Jayme Ier avait garanti à nos bourgeois la sécurité de leur commerce avec les Sarrazins : « *Concedimus* », dit-il dans un diplôme de cette date, ap. *Gr. Thal.*, fol. 32 r°, « *et laudamus vobis quod mercatores de cetero Montispessulani possint habere et percipere securitatem a Sarracenis, causa mercimonii exercendi, licet nos cum Sarracenis illis guerram habuerimus, dum tamen mercatores ad terram Sarracenorum res prohibitas defferre non reperiantur.* »

[1] Ce traité est publié en catalan et en arabe, Tom. II, pag. 112 des *Documents historiques inédits* de M. Champollion-Figeac.

[2] Voy. notre *Mémoire sur la monnaie mahométane attribuée à*

Les chrétiens, d'ailleurs, n'allaient pas seuls au-devant de leurs anciens adversaires. Les hommes de l'Orient venaient, à leur tour, chez nous [1]; et quiconque eût observé l'aspect de Montpellier, du XII[e] au XV[e] siècle, eût appliqué à notre ville avec une certaine justesse ce qu'a dit de Pise le moine Donizo :

Qui pergit Pisas, videt illic monstra marina.
Hæc urbs Paganis, Turchis, Libycis quoque Parthis
Sordida; Chaldæi sua lustrant littora tetri [2].

Montpellier devait avoir la physionomie bigarrée qu'offre de nos jours Marseille, avec ses étrangers de

un évêque de Maguelone et notre *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil.* — Ce n'est pas le seul prélat dont l'histoire ait eu à enregistrer des écarts en ce sens. Le cardinal Talleyrand de Périgord ne résista pas, lui non plus, dans le siècle suivant, aux séductions des entreprises commerciales. Son testament, publié par Du Chesne au Tome II de l'*Histoire des cardinaux français*, nous le montre léguant à son neveu toute une provision de poivre, qu'il avait fait venir d'Orient à Montpellier, et dix mille florins d'or, que lui devait un marchand de la même ville.

[1] C'est au passage de l'un deux, vraisemblablement, que se rapporte le dirhem récemment exhumé sur la plage de Maguelone, et que conserve dans sa collection M. le docteur Piron, sous-bibliothécaire de la Faculté de médecine de Montpellier. M. le commandant Puiggari y a lu le nom du sultan mamelouk du Caire El-Melek-el-Mansour, et le millésime 763 de l'hégire, correspondant à notre année 1361 de J.-C.

[2] *Vita Mathildis comitissæ*, lib. I, cap. 20, ap. Murat, *Rer. italic. script.*, V, 364.

tous pays, aussi remarquables par la variété de leur langage que par celle de leur costume. C'était comme une sorte d'asile, ouvert, sinon à toutes les religions, du moins à toutes les races. L'Orient et l'Occident semblaient s'y donner la main, dans la quiétude d'une mutuelle fraternité.

Ces relations se maintinrent long-temps, et il ne tint pas à Jacques Cœur qu'elles n'aient toujours duré. Qui ne connaît la constance de ses efforts pour les perpétuer et les étendre?

Jacques Cœur, avec son immense sagacité et son merveilleux coup-d'œil, crut entrevoir dans le ralentissement qu'éprouvait le commerce de Marseille, par suite des guerres de la maison d'Anjou pour ressaisir le royaume de Naples, l'occasion favorable d'accroître l'importance du négoce de Montpellier; et il résolut d'y fixer le centre de ses opérations. Leur succès dépassa son espoir : sa fortune grandit tellement, qu'elle mit bientôt l'habile spéculateur en état d'armer et d'entretenir dix ou douze navires, qui trafiquaient, sans discontinuer, en Égypte et au Levant. Jacques Cœur se plaisait, selon certaine tradition, à les contempler du haut de la plate-forme de sa maison de Montpellier, allant et venant sur la mer. Il arriva, de progrès en progrès, à faire seul, dit-on, pendant vingt ans, plus d'affaires que les plus célèbres commerçants d'Italie. Mais ce surcroît de prospérité tenait à la vie d'un homme; et encore n'atteignit-il pas les limites

de l'existence de son auteur. On sait quelle fut la fin malheureuse du magnifique argentier de Charles VII. Montpellier perdit beaucoup à cette catastrophe : elle inaugura pour nous une décadence, que devait compléter en 1481 l'acquisition de Marseille par Louis XI.

Au moyen âge, le commerce du Levant constituait une source inappréciable de richesse ; et c'est ce qui explique la persistance des Génois à vouloir, comme nous le remarquions dans le chapitre précédent, interdire aux marchands de Montpellier la navigation vers les pays orientaux. Tous les commerces se rattachaient à celui-là ; il était, selon le langage des représentans de Barcelone à Alphonse V, le principe et l'âme de tout le négoce.

Ne soyons donc pas surpris de l'amoindrissement que dut causer à Montpellier l'interruption de ce commerce, lors de la ruine de Jacques Cœur ; et ne nous étonnons pas davantage de la supériorité que le périodique développement de ces relations d'outre-mer valut à Marseille. Le temps approche où la fille de l'antique Phocée, par une sorte de privilége en rapport avec son origine, revendiquera parmi les villes de France la possession exclusive du commerce du Levant.

VI.

COMMERCE DE MONTPELLIER AVEC L'ESPAGNE. — COMMERCE AVEC LES DIVERS POINTS DE LA FRANCE ET AVEC LE NORD DE L'EUROPE.

Une ville qui entretenait des relations si actives avec l'Italie et avec l'Orient, ne pouvait négliger d'en avoir aussi avec l'Espagne, surtout quand les liens politiques, indépendamment du voisinage, l'y conviaient. Montpellier eut pour souverains, durant près d'un siècle et demi, les rois d'Aragon et de Majorque ; et, avant comme après, des rapports incessants, quoique moins directs, unirent les deux pays. L'héritière de Maguelone, nous l'avons établi ailleurs, a obéi dès le XII[e] siècle à l'influence espagnole ; et celle-ci, on ne saurait le nier, a long-temps survécu aux causes qui en motivaient le maintien. Elle reposait, dans le principe, non-seulement sur une parité d'intérêts et sur une communauté de sympathies, mais sur une ressemblance d'idiomes. La langue populaire en usage

au sein de la seigneurie de Montpellier, à l'époque des Croisades, offre de profondes analogies avec celle qui se parlait alors dans la portion aragonaise de la péninsule.

Aussi existe-t-il, dès le XIIe siècle, un continuel échange de relations entre Montpellier et l'Espagne, avec l'Aragon et la Catalogne surtout, grâce à leur proximité. Un prince de la dynastie des Guillems acquit durant ce siècle des droits féodaux sur Tortose, qu'il transmit à ses descendants; et Barcelone, à son tour, nous envoya ses comtes pour seigneurs, au commencement du siècle suivant. Ces monarques firent beaucoup pour la prospérité commerciale de leur nouvelle seigneurie. Non-seulement ils lui ménagèrent de nombreuses et lointaines alliances sur le littoral de la Méditerranée, mais ils lui octroyèrent, en leur nom personnel, d'importantes concessions dans les terres de leur dépendance. Le roi Pierre II, à peine installé chez nous en 1204, par suite de son mariage avec la fille de Guillem VIII, s'empresse d'accorder à ses nouveaux sujets le droit de commercer librement, et sans avoir à acquitter aucunes redevances, n'importe en quels lieux ils voudront du territoire soumis à sa domination, soit par terre, soit par eau. Jayme Ier réitéra cette concession le 27 août 1231, postérieurement à la conquête du royaume de Majorque, qu'il y engloba[1].

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 33 v°, et *Livre Noir*, fol. 42 v°. Cf. Arm. Dorée, Liasse A, N° 2 *bis*. — Cette concession

C'était justice : la ville de Montpellier avait largement concouru à l'acquisition des Baléares[1] ; pouvait-elle ne pas en partager les profits ?

L'année où Jayme Ier honorait de cette faveur les habitants de Montpellier, et un peu plus de deux mois avant, le seigneur de Roussillon, Nugnez-Sanche, leur promettait également toutes garanties pour leur commerce, et s'engageait à protéger leurs opérations sur les divers territoires de ses domaines[2].

Jayme Ier eut, pendant son long règne, beaucoup d'autres occasions de donner à ses sujets de Montpellier des preuves de sa sollicitude pour leur commerce. On le rencontre encore, le 5 juin 1272, autorisant, à leur avantage, la libre exportation des céréales et des autres denrées dirigées de ses terres sur leur ville. Il n'y met de restriction que pour les cas où il y aurait urgente nécessité de l'interdire, pour celui de disette, par exemple, ou de mauvaise récolte[3].

fut confirmée par Louis XI en mai 1466. Voy. *Ordonn. des rois de France*, XVI, 482. Nous en donnons parmi nos Pièces justificatives (No XI) un texte plus exact et plus complet.

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 14.

[2] Charte du 18 juin 1231, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 34 ro et vo, et *Livre Noir*, fol. 43 vo et 44 ro. — P. J., X. — La chronique du *Petit Thalamus* la mentionne en ces termes : « *L'an de M e CC e XXXI, fon facha pas en aquel cossolat, ab lo senhor En Nino Sancho.* »

[3] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 28 ro et 60 ro. — P. J., XLV.

Ces relations commerciales survécurent à la seigneurie des rois d'Aragon, et se perpétuèrent sous les rois de Majorque. On les retrouve en pleine activité pendant la première partie du XIV[e] siècle; et si les désastres de la guerre de Cent ans en paralysèrent l'essor, ils ne les anéantirent pas. Notre ville était trop solidement enchaînée par les intérêts et les traditions au Nord de l'Espagne, pour pouvoir s'en détacher complètement. A la fin du XV[e] siècle encore, les actes originaux y mentionnent la présence de marchands espagnols, et surtout catalans, assez nombreux, qui durent s'y maintenir ou s'y succéder jusqu'à l'explosion des troubles du Protestantisme. Ils renferment même, à la date de 1501, la réception d'un marchand de Lisbonne en qualité de bourgeois de Montpellier, Lopez Machade, que nos consuls exemptèrent pour cinq ans, avec sa famille, du paiement des tailles et autres contributions urbaines, moyennant une somme de deux livres, acquittée au profit des pauvres de nos hôpitaux[1]. L'année suivante vit également l'admission de deux autres marchands portugais, Alfonse et Ferrand Alvarez, qui donnèrent, à leur tour, trente sous à nos hôpitaux de Saint-Éloi et de Saint-Jacques[2]. En 1503, une faveur identique est concédée à deux Portugais encore, à un licencié en médecine, Alfonse Dossa, et à un

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, *Liber affranquitorum*, 1469-1553.

[2] *Ibid.*

simple étudiant, Bernard Bernardi [1]. La péninsule hispanique gagne chez nous le terrain qu'y délaissent peu à peu les colons de la péninsule italienne.

En même temps que le commerce mettait Montpellier en rapport avec l'Espagne, il servait de lien entre nos marchands et ceux des autres parties du Midi de la France. C'était d'ordinaire un Montpelliérain qui exerçait les fonctions de capitaine des marchands de Languedoc aux foires de Champagne. Nos échanges avec l'Aragon, d'un autre côté, quand ils ne suivaient pas la route maritime des ports de Lattes et d'Aiguesmortes à Barcelone, avaient lieu le plus souvent par Narbonne. Narbonne était un des entrepôts les plus considérables de nos provinces méridionales. Il le disputa énergiquement en importance à celui de Montpellier [2], et ne lui devint inférieur qu'à partir du milieu du XIVe siècle. Les rois de France entraient alors en possession de la seigneurie de Montpellier, et leur politique consista désormais à favoriser la ville même dont ils avaient précédemment cherché à entraver la fortune, par esprit d'opposition à la dynastie aragonaise des rois de Majorque. Narbonne ne tarda pas à se ressentir de ce revirement : sa décadence, activée d'ailleurs par d'autres causes, était déjà irremédiable avant la fin

[1] *Liber affranquitorum*, 1469-1553, déjà cité.

[2] Consulter à ce sujet l'excellent travail de M. Port, intitulé : *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*. Paris, 1854, in-8°.

du siècle [1]. Mais Narbonne fut toutefois jusqu'en 1349 un des principaux foyers du commerce méridional, et une des routes les plus fréquemment suivies par les marchandises destinées à l'Espagne, ou venant de cette péninsule. De là, le soin que mettent les divers seigneurs des fiefs répandus le long des côtes de la Méditerranée à s'assurer le passage par Narbonne. Bernard-Aton IV, à la fois vicomte d'Albi, de Nimes, de Carcassonne, de Rasès, de Béziers et d'Agde, en stipule d'une manière expresse la jouissance, le 12 février 1117, auprès du vicomte de Narbonne Aimeri II et de la vicomtesse Ermengarde [2]. Plus tard on rencontre, sous la date du 24 mars 1253, un règlement relatif au droit de leude payable à Narbonne, et à l'acquittement duquel les marchands de Montpellier étaient eux-mêmes soumis, sans pouvoir s'en dispenser. Les denrées ou marchandises ne s'y trouvaient pas seules assujetties, les Sarrazins et les Juifs étaient dans le tarif assimilés aux marchandises [3]. N'en soyons pas surpris : c'était une coutume générale ; un tribut analogue était exigible à l'entrée ou à la sortie de Montpellier [4].

[1] Voy. M. Port, *ibid.*, pag. 189 sq.

[2] *Cartulaire des Trencavels*, fol. 152 v°.

[3] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 27 r°. Cf. Du Mège, *Addit. à l'hist. gén. de Lang.*, VII, 128, et Port, *Essai sur l'hist. du comm. marit. de Narb.*, pag. 43 sq.

[4] Voy. plus haut, chap. II, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, introd. et chap. IV.

Les habitants de Montpellier avaient, par suite, intérêt à entretenir avec ceux de Narbonne des rapports de bon voisinage. Ces rapports ne demeurèrent pas toujours à l'état de simples relations amicales. Ils aboutirent, en 1254, à une vraie ligue, à propos de laquelle le vicomte de Narbonne Amalric promit aux consuls et aux syndics de Montpellier le secours de deux cents arbalétriers de ses sujets[1]: nous avons dit ailleurs[2] dans quelles circonstances. L'entreprenante commune obéissait alors aux inspirations d'une chaleureuse rivalité avec son seigneur le roi d'Aragon Jayme I[er]; et l'assistance d'un feudataire du roi de Castille, puissant comme l'était le vicomte Amalric, lui paraissait de nature à rendre d'inappréciables services. L'effet de cette ligue fut singulièrement amoindri par la réconciliation survenue, quatre ans après, entre Jayme I[er] et nos bourgeois montpelliérains[3]. Mais elle n'en témoigne pas moins des sympathies que professaient habilement ces derniers à l'égard des bourgeois narbonnais. Ces mêmes hommes, qui leur prêtaient dans un moment d'urgence l'appui de leurs bras et de

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 509 sq. — Il est regrettable que ce document n'y soit pas publié d'après l'original qu'en possèdent nos Archives de Montpellier, Arm. B, Tiroir X, N° 1. Les Bénédictins y auraient puisé un meilleur texte. La copie provenant de la Bibliothèque du château d'Aubais, dont ils se sont servis, offre une leçon beaucoup moins pure.

[2] *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 25.

[3] Voy. *ibid.*, II, 27.

leurs armes, avaient, en outre, à toute heure, à la disposition de leur commerce, un passage qu'il ne dépendait que d'eux d'interdire, et des vaisseaux dont il convenait de s'assurer les services.

Nos marchands étaient d'autant plus intéressés à vivre en bonne intelligence avec les Narbonnais et à se ménager de ce côté une route toujours ouverte, que la mer ne leur apparaissait pas également libre partout. Pour ne rien rappeler des obstacles apportés à la circulation par les corsaires, cette plaie jadis inhérente au commerce maritime de presque tous les peuples, ils ne furent pas constamment dans les meilleurs termes avec les Marseillais. Marseille et Montpellier étaient deux rivales, entre lesquelles, sauf une part réservée à Narbonne et à quelques autres ports moins importants, se divisait le commerce français de la Méditerranée. Mais les deux villes, à cause même de cette rivalité, ne demeurèrent pas continuellement d'accord. Elles eurent beau se lier, en 1229, par une promesse de mutuelle harmonie; le traité qu'elles échangèrent au profit de leur commerce reçut plus d'une atteinte; et elles avaient, du reste, prévu la dificulté d'en assurer perpétuellement le maintien, en en limitant la durée obligatoire à une période de cinq ans [1]. Ce fut un traité modèle, qu'on prorogea ou reproduisit à diverses reprises; il en existe une rénovation presque conforme,

[1] Voy. le texte de ce traité dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 457.

datée du 19 décembre 1254[1]. Mais avant cette rénovation, et postérieurement aussi, la paix fut plusieurs fois troublée entre les deux villes. Les marchands de Montpellier et de Marseille n'étaient pas rivaux seulement sur mer; ils l'étaient, en outre, dans les comptoirs du Levant, et à Saint-Jean d'Acre en particulier, l'un des plus considérables. Ce fut dans ces parages surtout qu'éclatèrent leurs conflits[2]. Ils engendrèrent de funestes excès, et la concorde ne put se rétablir que grâce à l'intervention du puissant comte de Provence Charles d'Anjou. Encore fallut-il, pour triompher du mauvais vouloir des Marseillais, la double médiation du pape Alexandre IV et du saint roi Louis IX[3]. La paix fut signée à Brignoles entre les représentants des deux villes, le 9 juillet 1257, à condition que celle de Montpellier paierait à l'autre 60,000 sous royaux, pour réparation des dommages causés[4]; somme importante, qui semblerait attester, avec une fâcheuse supériorité des marchands montpelliérains dans la lutte, l'existence de pertes notables, qu'ils auraient infligées à leurs adversaires.

[1] Nous l'avons également éditée dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 477.

[2] Voy. la charte du 10 mai 1249, éditée dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 465.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. IV, N° 44, et *Gr. Thal.*, fol. 46 r°. — P. J., XXVI et XXVII.

[4] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. X, N° 6. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 484, et Pr. 529, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 41.

Le commerce de Montpellier fut naturellement mis à contribution pour le paiement de l'indemnité convenue [1]. Il régnait toutefois un tel esprit d'antagonisme entre les deux villes, que, malgré les clauses les plus expresses de la pacification, la guerre faillit presque aussitôt renaître, au sujet d'un différend survenu à Lattes. Il y eut nécessité de recourir, le 31 octobre 1262, à un nouvel accord, dont la restitution de cinq galées aux Marseillais [2] paraît avoir garanti cette fois le maintien.

[1] « *Cum per compositionem seu pacem, factam nuper inter Montempessulanum et Marssiliam per comitem Provincie, homines Montispessulani debeant et teneantur dare pro emenda hominibus Marssilie* LX *mil. sol. regal. per diversos terminos, ut in instrumento de dicta pasce facta noscitur contineri, et dictos* LX *mil. sol. debeant solvere mercatores Montispessulani tantum navigantes, statuimus quod omnes et singuli mercatores de Montepessulano de omnibus averis sive mercibus, quos seu quas de se ipsis aut aliis hominibus seu mulieribus de Montepessulano portabunt, qui portarent eos ad quascumque partes per mare debeant, ubicumque mittant se in mari, causa navigandi per mare, dent et solvant pro singulis libris, facta estimatione mercaturarum juramento corporali ab ipsis portantibus, unum denarium in motu, et alium jure delicti, et idem solvant etiam homines extranei de illis rebus quas de hominibus seu mulieribus Montispessulani portabunt; et omnes mercatores, tam extranei quam privati, teneantur sacramento corporali de rebus suis, et aliis que ab hominibus seu mulieribus aliquibus Montispessulani portabunt, dicere veritatem. Et hec tam diu serventur et fiant, quousque dicta* LX *millia solid. fuerint persoluta.* » Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 49 v°.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Tiroir VI, N° 2. — P. J., XXXVII.

Montpellier ne pouvait, néanmoins, compter éternellement sur l'amitié d'une rivale comme Marseille. De là, sans doute, le soin que déployèrent nos marchands à se créer des alliances sur divers points de la région méditerranéenne, et même assez avant vers le Nord, afin de s'assurer la navigation du Rhône. Nous avons déjà signalé leurs traités avec le littoral italien, avec Nice, Vintimille, Gènes et Pise. Ils en négocièrent d'analogues avec les villes du littoral français : témoin ceux que possèdent nos Archives relativement à Agde, Hyères, Toulon et Antibes [1]. Ils ne négligèrent même pas d'englober dans le cercle de leur action commerciale le petit port et les petits seigneurs de Frontignan [2]. Plus on était leur voisin, plus il leur importait qu'on fût de leurs amis. Leur politique ne se révèle ni moins attentive ni moins habile à l'égard des pays échelonnés le long du Rhône. Non-seulement ils se mirent en mesure de pouvoir disposer librement de la partie basse du fleuve, au moyen d'opportunes stipulations avec Arles [3] et Avignon [4], mais ils se ménagèrent

[1] Ils ont été édités dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 420, 449, 450 et 453.

[2] Voy. le traité de protection réciproque du 18 février 1225 (1226), publié dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 456.

[3] Traité de protection et de commerce, conclu pour dix ans entre les communes d'Arles et de Montpellier, le 18 novembre 1237 (*Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 462).

[4] Transaction entre les villes de Montpellier et d'Avignon, du

la voie jusqu'à Lyon, pour avoir ensuite faculté de circuler à travers la Saône vers les marchés de la France septentrionale. Tel est le but des promesses qu'ils obtinrent en 1265 du comte de Valence[1] et des seigneurs de Montélimar[2]. Ils eurent tant à cœur d'en garantir l'observation, que, le comte de Valence s'obstinant, soit par arrière-pensée, soit par simple entêtement, à ne vouloir rien promettre que verbalement, ils firent à l'écart prendre acte de sa parole, à l'aide d'un notaire et de témoignages dûment requis, se flattant de mieux s'assurer par cette précaution la liberté de commerce qu'ils ambitionnaient sur le territoire du récalcitrant baron[3]. Les seigneurs de Montélimar s'exécutèrent avec plus de franchise. Après avoir consenti, par deux actes régulièrement rédigés le 17 mars et le 25 août 1265, à rétablir en faveur des marchands de Montpellier la liberté commerciale, troublée sous de fâcheux prétextes[4], ils ne craignirent pas de s'engager par un contrat perpétuel de réciproque

24 octobre 1273, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. IV, N° 19. — P. J., XLIX.

[1] Acte du 21 septembre 1265, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. IV, N° 18. — P. J., XL.

[2] Voy., dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 487 sq., les chartes du 17 mars et du 25 août 1265.

[3] Acte déjà mentionné du 21 septembre 1265. Le texte original est curieux à consulter. — P. J., XL.

[4] Voy. la formule des deux chartes du 17 mars et du 25 août 1265 indiquées ci-dessus.

amitié. Nos magistrats seigneuriaux et municipaux donnèrent, il est vrai, les premiers, le 4 juillet 1288, l'exemple de cette salutaire entente [1]; mais les seigneurs de Montélimar en eurent à peine connaissance, qu'ils répondirent, à deux jours d'intervalle, par une charte du même genre [2], à l'immense satisfaction des deux villes, et aux applaudissements redoublés de leur commerce respectif.

Grâce à cette persistante politique d'alliances, les marchands de Montpellier, n'ayant rien à redouter sur le Rhône, pouvaient s'avancer jusqu'au cœur de la France. Aussi les rencontre-t-on nombreux aux foires de la Champagne et de la Brie [3], et les voit-on commercer avec la Flandre [4] et le Brabant [5]. Ils avaient

[1] Ce traité du 4 juillet 1288 se trouve édité dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier,* II, 492.

[2] Traité du 6 juillet 1288, également publié dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier,* II, 495.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, *passim*, et Tiroir XVIII, N° 2; et Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer de Montpellier, B, 71.

[4] Lettres de Louis X du 9 janvier 1315 (1316), et de Charles VI du 30 janvier 1404 (1405) et du 5 avril 1410, Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. G, Cass. VI, N° 14, Arm. C, Cass. VII, N° 4, et Arch. du greffe de la maison consulaire, Arm. A, Liasse 15. Cf. Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., manuscr. H, 119. — P. J., LXXXI, CXCII et CXCIV.

[5] Arch. du greffe de la mais. cons. de Montp., Arm. A, Liasse 15, et Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., manuscr. H, 119. — P. J., CXCIV.

des comptoirs à Londres : les registres de Guild-Hall y mentionnent leur négoce [1].

Il n'était pas rare, par contre, d'avoir à signaler des hommes de la Normandie, du Gâtinais, de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, des Flandres, de l'Orléanais, du Poitou, du Forez, de la Bresse, de la Bourgogne, du Dauphiné, de la Picardie, de la Champagne, du Limousin, de la Lorraine, du Bourbonnais, de l'Auvergne, de la Savoie, du pays chartrain, de la Touraine, de Paris et des villes rhénanes même, postulant à Montpellier des lettres d'*habitanage*, et y obtenant, avec exemption temporaire des tailles et des charges municipales, le privilége de citoyens. Nos consuls y trouvaient avantage; car ils recevaient sur l'heure, en argent ou en nature, certaine somme, que la mort ou le départ des intéressés eût pu ravir à la Commune ; et celle-ci s'assurait, par suite, leur possession pour le nombre d'années que durerait leur franchise [2]. Aussi paraît-elle avoir multiplié ces

[1] *Collect. gén. des docum. franç. qui se trouvent en Anglet.*, par M. Delpit, I, 93, 61 et *passim*. — Ce négoce de nos marchands avec l'Angleterre reçut à la fois une sanction et un encouragement par les lettres de sauvegarde que leur octroya, le 20 juillet 1372, pour son comté d'Évreux, le roi de Navarre Charles le Mauvais. Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer de Montpellier, B, 71. — P. J., CLXXI.

[2] Les registres auxquels nous empruntons ces détails mentionnent d'ordinaire, en effet, l'acquittement d'une redevance au moment de la réception du nouveau bourgeois. Le plus ancien

concessions, à mesure qu'elle sentit le commerce et l'industrie faiblir sous la verge des malheurs publics. Le premier des registres affectés à ces enrôlements, que conservent nos Archives [1], renferme, pour la période comprise entre 1424 et 1441, deux cent quatre-vingt-dix-huit admissions de ce genre. Le second registre en contient trois cent vingt-cinq, pour l'intervalle de 1469 à 1553; mais le XVIe siècle figure dans ce chiffre avec le modeste contingent de soixante-seize inscriptions. Le commerce de Montpellier était alors agonisant, et les troubles religieux allaient lui porter le dernier coup.

de ces volumes, donnant les actes d'*habitanage* compris entre les années 1424 et 1441, offre, d'ailleurs, le titre que voici, apposé sur la couverture par une main plus récente : « Reception faite par »les consuls des etrangers pour habitans de Montpellier, les affran»chissant des charges de la ville pour leurs biens meubles, pour »certain tems, moyenant certaine somme. »

[1] Et qui peut-être ont existé; car il semblerait résulter de la présence des feuilles volantes contenues dans la couverture de ce registre, qu'antérieurement on procédait à l'aide de papiers isolés. Les feuilles annexées à ce premier registre embrassent nombre d'actes remontant à 1421; et un relevé qui les accompagne en énumère neuf pour la fin de cette année-là, à partir du 26 novembre, 31 pour 1422, 12 pour 1423, et 32 jusqu'au 15 décembre 1424. — Le *Petit Thalamus* indique, au bas de sa page 279, quelques réceptions analogues, dont la plus ancienne ne va pas au-delà de 1353. Le Tome Ier des *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, fol. 123, 235 et 258, renferme des lettres de bourgeoisie de même ordre, concédées, en 1339 et 1351, à sept Italiens par Philippe de Valois et le roi Jean.

Jusque-là, néanmoins, le commerce de Montpellier a été, d'une manière générale, celui de la France. Car, antérieurement à l'annexion de Marseille, ce fut par Aiguesmortes et Montpellier que les provinces françaises correspondirent avec la Méditerranée. Ce fut par Aiguesmortes et Montpellier, et à certaines époques par Montpellier spécialement, que leur arrivèrent les denrées et marchandises, soit de l'Asie, soit de l'Afrique, soit de l'Espagne ou des rivages italiens; de sorte que l'histoire du commerce de Montpellier est, sous beaucoup de rapports, l'histoire du commerce de la France, étudié dans une de ses sources essentielles. Un tel point de vue agrandit singulièrement l'horizon de nos recherches. Ce n'est plus une simple question de localité qui se trouve ici en scène; c'est une portion importante des origines du commerce français, un des principaux courants où il a puisé ses moyens d'existence jusqu'au seuil des temps modernes, et dans un âge où la Méditerranée était encore la grande voie suivie par la marche du négoce comme par le rayonnement de la civilisation. Qu'on ne s'étonne donc pas du soin que nous mettons à scruter ce sujet, et qu'on ne soit pas non plus surpris de la sollicitude déployée durant plusieurs siècles par les divers pouvoirs sociaux, à l'égard de la ville dont nous retraçons le passé commercial.

VII.

PROTECTORAT DES ROIS DE FRANCE A L'ÉGARD DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE MONTPELLIER. — AMOINDRISSEMENT SUCCESSIF DE MONTPELLIER.

Le voyage d'exploration auquel nous venons de nous livrer, pour recueillir les traces de nos marchands autour du bassin de la Méditerranée et à travers les pays du Nord, nous a permis de les contempler recevant çà et là les encouragements des pouvoirs investis de la mission de surveiller leurs intérêts. Les rois de France occupent une place considérable dans les annales de ce glorieux protectorat, et leur rôle, quoique différent, ne le cède en rien à l'action immédiate des seigneurs locaux. Mais on aurait une idée insuffisante de la part qu'ils ont à revendiquer dans notre développement commercial, si l'on s'en tenait aux indications déjà fournies. Les Archives nous transmettent d'autres renseignements, qu'il y aurait perte pour l'histoire à ne pas comprendre dans cet ensemble; nous allons nous appliquer à les coordonner.

Nous ne ramènerons le lecteur ni en Italie, ni en Espagne, ni dans les comptoirs du Levant ou d'Afrique. Nous nous bornerons à constater l'avantage que découvraient nos rois à stimuler cette lointaine expansion, et les efforts qu'ils firent pour seconder la confiance de nos marchands.

Ils trouvaient bénéfice à les protéger, même avant que Montpellier fût rattaché au domaine de la couronne de France, par le surcroît d'activité qu'en recevait le commerce général de leurs états, et par l'augmentation de recettes dont s'enrichissait leur fisc. Aussi Louis VIII, durant le cours de son expédition contre le parti albigeois, et alors qu'il faisait le siége d'Avignon, honora-t-il, dès le mois de juin 1226, nos bourgeois d'une sauvegarde privilégiée, où figuraient d'une manière expresse, à côté de précieuses garanties pour leurs personnes, les assurances les plus étendues pour leurs biens, et en particulier pour les objets de leur négoce. Il leur concéda ces prérogatives non-seulement sur ses terres domaniales, mais dans celles des princes ses alliés; et S. Louis crut n'avoir rien de mieux à faire que de confirmer ces paternelles dispositions [1].

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XVIII, N° 1, et Arm. B, Tiroir VI, N° 3. Cf. *Gr. Thal*,, fol. 10, et *Livre Noir*, fol. 27. — P. J., VII. — Philippe-Auguste avait frayé la voie, par une charte du mois d'avril 1214, publiée dans l'*Histoire générale de Languedoc*, III, Pr. 238.

Les monarques suivants pratiquèrent à l'envi la même politique. Mais ce fut surtout à partir de l'acquisition de la seigneurie de Montpellier par Philippe de Valois, en 1349, qu'elle reçut son déploiement normal. Montpellier devint alors pour les rois de France, non plus simplement, comme naguère, une ville dont il parut bon d'encourager le commerce, eu égard aux profits que pouvait procurer au trésor le passage des marchandises par les possessions royales, mais un vaste entrepôt, où les transactions intérieures elles-mêmes ouvrirent une source abondante de revenus. Il y eut, en conséquence, rivalité entre les successeurs de Philippe de Valois, à qui favoriserait nos marchands. Le pouvoir royal les avait jusque-là patronnés de pair avec ceux de Marseille, en agrandissant sa protection à mesure qu'il voyait approcher le jour où, l'ombre des rois de Majorque s'évanouissant, il les compterait parmi ses sujets immédiats. Il les mit désormais bien au-dessus de leurs rivaux de la Provence, dans son estime et ses libéralités. Le gouvernement du roi Jean, par exemple, ne se borna pas à leur prouver de toutes manières son intérêt ; il s'attacha particulièrement à les affranchir des entraves que les Marseillais prétendaient infliger à leur commerce ; et comme ceux-ci, dans un moment de désastreuse disette, menaçaient d'arrêter, par vengeance ou par représailles, les blés que nos bourgeois tiraient de cette partie de la Méditerranée, il aima mieux se déjuger, en suspendant l'exercice du droit

de marque établi à leur avantage, que de les exposer à mourir de faim [1].

Rien ne prouve plus manifestement l'importance dont jouissait encore, malgré les obstacles causés par le progrès des infortunes nationales, le commerce de Montpellier, que les soins attentifs auxquels se livraient pour son maintien les divers pouvoirs appelés à régir le pays. Les marchands montpelliérains ayant, au commencement du règne de Charles V, témoigné le désir de voir autoriser dans leur ville deux foires chaque année, à l'instar de celles de Pézenas, l'une le lendemain de l'Ascension, l'autre le jour de la Saint-Luc, le monarque prescrivit, le 6 août 1368, une enquête sur le plus ou moins d'opportunité de la concession [2]. Il en ordonna une seconde, le 15 décembre 1376, au sujet de l'établissement d'un marché aux draps, demandé pour certain jour de chaque semaine, et impliquant fixation d'une marque spéciale, à apposer sur toute pièce sortant d'une fabrique de Montpellier [3]. L'établissement eut lieu l'année d'après ; mais ce ne fut pas Charles V, ce fut Charles le Mauvais qui le décréta [4],

[1] Lettres du roi Jean du 4 août 1362, Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. XX, N° 11. — P. J., CXLVIII.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. XII, N° 4. — P. J., CLXIV.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. IX, N° 17. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 489.

[4] Par des lettres données à Olette au mois de mai 1377, et éditées dans notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 490.

et la charte renferma, outre l'octroi du marché hebdomadaire sollicité, une sorte de règlement de police industrielle, relatif à la vente et à la fabrication des draps, que devaient surveiller des gardes ou inspecteurs experts, annuellement élus par les consuls de l'art de la draperie, et fonctionnant, sans acception de personnes, au profit de l'intérêt général [1].

Charles V s'effaçait, en cette occasion, devant les droits seigneuriaux d'un vassal qu'il eût été imprudent de mécontenter. Mais, quoique s'étant par politique dessaisi de la seigneurie de Montpellier en faveur de Charles le Mauvais, dont la présence lui paraissait moins dangereuse sur la Méditerranée qu'au cœur même du royaume de France [2], il ne laissait pas pour cela refroidir ses sympathies à l'égard des bourgeois de Montpellier. Il avait, presque aussitôt après l'échange avec le roi de Navarre, signifié au bailli de Mâcon et aux divers justiciers ou péagers de ses domaines, qu'il n'entendait pas que nos marchands fussent réduits pour

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Tiroir IV, N° 5. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 490. — Charles le Mauvais, avant d'encourager de la sorte ce genre spécial d'industrie, avait déjà honoré d'une protection collective tous ceux de nos marchands que leur commerce appellerait, soit dans son royaume de Navarre, soit dans son comté d'Évreux. Voy. aux Pièces justificatives ses lettres du 20 juillet 1372.

[2] Voy., touchant cette politique et cet échange, notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 178. Cf. Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*.

leur commerce à l'état d'étrangers, en recommandant de n'exiger d'eux que les impositions ou redevances exigibles de tous les sujets français [1].

Son frère, le duc d'Anjou, représentant du pouvoir royal au sein de la province de Languedoc, semble s'être conformé à cette manière d'agir. Il accorde, le 26 octobre 1374, sur la demande des consuls de Montpellier, un sauf-conduit à ceux de nos commerçants qui se proposaient de mener des marchandises à la foire de Pézenas [2]; et il affecte, en outre, le 23 mai 1377, à la construction d'une *loge* dans leur ville un douzième de l'impôt qui se prélèverait chez eux pendant deux ans [3]. Cette loge, que nous appellerions aujourd'hui Bourse et Tribunal de commerce, devait être bâtie sur la place Notre-Dame des Tables, à peu de distance de l'Hôtel-de-ville d'alors. Elle a subsisté jusqu'à une époque voisine de la nôtre, à l'aide de périodiques réparations, mais gardant des traces nombreuses de sa primitive architecture [4]. La maison qui lui a succédé paraissait encore presque neuve, quand tout récemment on en a abattu l'angle, pour régula-

[1] Lettres du 10 juillet 1366, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XVII, N° 3. — P. J., CLIX.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. XII, N° 6. — P. J., CLXXVII.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VII, N° 37. Cf. Arm. A, Cass. XVI, N° 8, et Arm. Dorée, Liasse 6, N° 4. — P. J., CLXXXI.

[4] Voy., pour plus de détails, le chapitre VIII de cette Histoire.

riser les abords de la nouvelle halle et aligner la rue de l'Aiguillerie.

Venant du duc d'Anjou, une telle faveur était on ne peut plus gracieuse. Qui ne connaît ses impitoyables habitudes fiscales, et ne se rappelle jusqu'où elles ont porté le mécontentement parmi les populations? L'émeute de Montpellier de 1379 n'est-elle pas gravée dans l'histoire en caractères de sang[1]?

Le duc d'Anjou, en s'écartant de ses principes de rigide accaparement, par ses lettres du 23 mai 1377, honorait d'une générosité d'autant plus rare les habitants de Montpellier. Les traditions monarchiques lui prescrivaient sans doute ce sacrifice; mais il ne faut pas moins lui savoir gré d'avoir consenti à une déviation si peu en harmonie avec ses maximes ordinaires.

Le duc de Berri signala, à son tour, sa lieutenance royale dans nos provinces, en exemptant, le 20 juin 1386, les facteurs des marchands de Montpellier du paiement de tout impôt dans les localités où ils s'arrêteraient pour leur commerce[2]. La justice le voulait ainsi, et nos consuls le lui avaient les premiers fait sentir. Mais il régnait tant d'arbitraire au sujet des droits fiscaux, que, dans certains lieux, à Toulouse

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 187 sq., et notre Mémoire académique de 1847, intitulé : *Une émeute populaire sous Charles V.*

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VII, N° 13. — P. J., CLXXXVI.

par exemple et à Narbonne, l'autorité municipale, en quête d'expédients pour se procurer des ressources, imaginait de faire peser les charges publiques jusque sur les étrangers stationnant à raison de leur négoce. Le duc de Berri, docile aux remontrances de nos marchands, réprima cet abus, en décidant que le centre d'un établissement commercial constitue seul la résidence.

Le pouvoir monarchique, exercé directement ou par délégation, apparaissait déjà comme le foyer où venaient converger tous les rayons, et comme le cœur destiné à répandre la vie par tout le corps de la France. Charles VI, sur l'initiative de nos consuls, prescrit, le 16 juin 1394, au bayle de Montpellier de veiller à la réparation des ponts du Lez, qu'un débordement, survenu l'année précédente, à la suite d'une pluie diluvienne, avait rendus impraticables [1]. Il réitère ses ordres pour le même objet le 9 septembre 1395, et en transmet encore d'analogues le 31 août 1401, en exigeant, outre le rétablissement des ponts, celui des chemins nécessaires aux besoins du commerce [2].

Malgré cette constante assistance du pouvoir, néanmoins, la prospérité commerciale de Montpellier déclinait. Comment n'en eût-il pas été ainsi, avec les malheurs qui depuis un demi-siècle accablaient la France?

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. G, Cass. V, N° 12. — P. J., CLXXXIX. — Cf. Chronique du *Petit Thalamus*, à l'année 1393.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. XII, N° 2 et 3. — P. J., CLXXXIX.

L'invasion anglaise n'était pas l'unique cause de ruine. Les ravages occasionnés par les courses périodiques des Grandes-compagnies exerçaient une action peut-être plus meurtrière [1]; car ils constituaient un danger toujours présent, qui, en tenant le commerce sans cesse en échec, nuisait non-seulement à son développement, mais à son maintien. Qu'on ajoute à ces motifs généraux de décadence les blessures infligées par un fisc insatiable, les périls résultant de la fréquence des maladies épidémiques, et l'éternelle réapparition de la piraterie, cet autre épouvantail, d'autant plus effrayant qu'il n'épargnait personne et semblait se rire de tous les efforts tentés pour sa répression; qu'on y ajoute aussi, comme suite nécessaire, les pertes éprouvées çà et là et le progressif appauvrissement qui en découlait [2], et on n'aura nulle peine à s'expliquer la situation amoindrie dont notre ville, naguère si riche et si florissante, offrait le spectacle à la fin du XIVe siècle [3].

[1] Ils étaient si redoutés, qu'en 1367 et 1368 il fallut payer des soldats pour faire la garde autour des vendangeurs. Voy. *Pet. Thal.*, pag. 381 et 383.

[2] Ces diverses causes de ruine sont indiquées dans nombre de documents de l'époque, et entre autres dans des lettres de Charles VI, du 26 mai 1411, que conservent nos Archives municipales, Arm. E, Cass. VII, Liasse 44. Elles figurent également dans un acte du 31 octobre 1427 et dans les lettres de Charles VII du 17 juillet 1450, qu'on lira parmi nos Pièces justificatives, Nos CXCV, CXCIX et CCVII.

[3] Et même avant; témoin ce préambule du règlement somptuaire

Charles VI, en face de ces motifs d'infériorité, est contraint, après avoir épuisé tous les remèdes et tous les délais, de prescrire, le 27 mars 1397 (1398), une enquête sur le nombre réel des feux de Montpellier, c'est-à-dire sur la quote-part de contributions que ses ressources permettaient de demander à ses habitants[1]. Ce n'était pas la première fois qu'il fallait s'occuper ainsi d'abaisser le chiffre de l'impôt à répartir entre

du 1er avril 1365, où se peint d'une manière caractéristique le découragement de nos bourgeois, sous le coup de tant d'infortunes : « *E nom de Nostre Senhor Dieu Jeshu Crist,..... nos cossols de la villa de Montpellier, considerans que, juxta la doctrina del apostol, totz los fatz de Crist son nostra instruction, e que nos lo devem resemblar de tot nostre poder segon la humanitat, attendens los grans mals e las grans tribulacios, que an lonc temps durat et encaras duron, et es dupte de mays durar e de creysser, si la misericordia de Nostre Senher Dieux Jhesu Crist non nos ajuda, so es assaber de mortalitatz, de fams e de carestias, de guerras, de tempestas, e de grans perdemens de bens en mar et en terra; considerans atressi que, segon l'Escriptura, totz los mals que avem nos venon per nostres peccatz, regardans en alcuna manieyra a l'issemple del rey del pobol de la ciutat de Ninyve,... avuda deliberacion e conseilh plenier e madur am los curials de las cortz et am lo pobol de Montpellier, a honor de Dieu et de la Verges Maria e de tota la Cort celestial, e per placar Nostre Senher de la siena ira, la cal sembla que aia contra nos per los peccatz nostres, e per extirpar peccatz et oster materia de desplazes de Nostre Senher, e per lo ben et profich comun de la villa e dels habitans de la villa de Montpellier, volem, ordenam et establem*, etc. » *Pet. Thal.*, pag. 161.

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XIV, N° 16.

nos bourgeois; et rien n'établit mieux avec quelle triste vitesse décroissait la prospérité de notre ville, que la décroissance même de ce chiffre. Il était encore de 4,520 feux en 1367, soit pour l'enceinte, soit pour les faubourgs de Montpellier [1]. En 1370, il n'est déjà plus que de 4,421 feux [2]. En 1373, il est de 2,300 feux [3]; en 1379 de 1,000 feux [4]. Il descend à 800 feux en 1390 [5], et tombe jusqu'à 334 feux en 1412 [6] : preuve irrécusable, sinon de la dépopulation de notre ville, du moins de l'affaiblissement graduel de sa richesse et de sa prospérité marchande.

Ce serait donc vers la limite chronologiquement indiquée par la fin du second tiers du XIVe siècle et le commencement du XVe qu'il conviendrait de placer la crise à l'issue de laquelle, sous la délétère influence des malheurs publics, s'est arrêtée la période ascendante de la vie commerciale de Montpellier. Elle ne fit que décliner de plus en plus, à partir de là. Les

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XIV, N° 1. — Il avait plus anciennement dépassé 10,000 feux. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 327.

[2] *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 303.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XIV, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 88.

[4] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XIV, N° 11, et *Gr. Thal.*, fol. 105.

[5] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XIV, N° 13.

[6] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XIV, N° 26. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 328.

causes qui en avaient suspendu le développement subsistant, rien ne pouvait conjurer la décadence [1]. Nos monarques interposèrent en vain leur action réparatrice, dure ou mitigeante. Charles VI, entre autres, eut beau, le 5 avril 1410, accorder en faveur de nos marchands la contrainte par corps, à défaut du paiement régulier des lettres de change [2]; et Charles VII eut beau leur octroyer, à son tour, le 18 août 1428, avec une tolérance exceptionnelle touchant l'usage des monnaies, la rémission des peines déjà encourues pour désobéissance à ses prescriptions monétaires [3]. Le commerce n'en continua pas moins de décroître. Puis il changea de théâtre, marquant sa retraite, dans la direction de Marseille, par de successives étapes à Avignon, à Beaucaire, à Arles et ailleurs [4]. L'émigration fut activée par la réunion de la Provence au domaine

[1] Pas même les efforts que tentèrent nos consuls pour attirer les étrangers, en exemptant de toute contribution aux charges publiques durant six ans ceux d'entre eux qui éliraient domicile à Montpellier. Voy., parmi nos Pièces justificatives, la déclaration officielle du 6 septembre 1432, N° CCI.

[2] Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., manuscr. H, 119, et Arch. du greffe de la maison consul. de Montp., Arm. A, Liasse 15. — P. J., CXCIV.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. G, Cass. III, N° 19. — P. J., CC.

[4] « *Ob causam mutationum predictarum, mercantie que fieri solebant in Montepessulano, modo sunt in Avinione, et in Provincia, et in aliis regionibus circumvicinis dicte patrie Lingue Occitane.* » Acte du 31 octobre 1427, Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. VII, N° 6. — P. J., CXCIX.

de la couronne des rois français en 1481. Mais elle se serait vraisemblablement passée de cė stimulant, sauf à s'accomplir un peu moins vite.

Nos consuls semblent, du reste, avoir envisagé l'évènement d'un œil assez tranquille : ils n'hésitèrent pas à se faire représenter au sein du conseil où Louis XI mit en délibération les moyens les plus propres à tirer parti de son nouvel héritage [1]. C'était travailler contre les intérêts de leur ville. Mais ils professaient un si grand respect pour les ordres de la royauté, qu'ils s'exécutèrent de la meilleure grâce, et que, sans peut-être mesurer toutes les conséquences de leur acquiescement, ils tendirent avec une complaisante résignation une main fraternelle à leurs anciens rivaux, au risque de les voir monopoliser à leurs propres dépens le commerce de la Méditerranée.

Il ne fut plus désormais question des entraves naguère mises à la liberté du négoce, au profit des ports d'Agde et d'Aiguesmortes. Louis XI lui-même, après les avoir sanctionnées [2], en faisait le sacrifice.

[1] Ils déléguèrent à cet effet les deux marchands Guiraud Boisson et Étienne Cezely, par une procuration du 21 janvier 1481-82, conservée dans nos Archives municipales, Arm. dorée, Liasse 8, N° 9. — P. J., CCXIII.

[2] Le 12 septembre 1463, en ordonnant « par eedict que doresen- » avant toute espicerie, sucres et drogueries quy entreront audit » royaume par ailheurs que par lesdiz portz et autres lieux mari- » times du royaume, et aussy par la ville de Lion, pour la franchize » paiera dix pour cent, et ce sur peyne de confiscation desdictes

La politique du monarque changeait avec les circonstances ; et Marseille, objet précédemment des jalouses susceptibilités du pouvoir, allait participer aux mêmes prérogatives que Montpellier. Marseille allait jouir d'une fortune plus enviable encore : nos rois ayant un égal intérêt à protéger dorénavant les deux villes, elle devait, par le seul privilége de son exceptionnelle supériorité, l'emporter invinciblement sur sa rivale.

Le prince que de nouvelles exigences entraînaient dans cette nouvelle voie, avait plus d'un titre à la gratitude de nos marchands. Non content d'avoir, au commencement de son règne, adouci en leur faveur la dangereuse concurrence du commerce marseillais, par une notable élévation de droits sur les denrées dont il se constituait l'introducteur, il avait promulgué, à leur avantage, d'utiles règlements, relatifs à la vente des grains [1] et à la fabrication des draps [2]. Ces statuts

» espices, sucres et drogueries. » Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 351 v°. — P. J., CCXI.

[1] Lettres de Louis XI du mois de mai 1466, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 180 r°, et Arch. du greffe de la maison consulaire, Arm. A, Liasse 15. Cf. *Ordonn. des rois de France*, XVI, 485.

[2] Lettres de Louis XI du 23 janvier 1475-76, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 178 r°. — P. J., CCXII. — Nous ne parlons pas de l'établissement à poste fixe de la Cour des aides à Montpellier en 1467. (*Ordonn. des rois de France*, XVII, 10.) Ce bienfait de Louis XI envers notre ville appartient à un autre ordre d'idées.

étaient particulièrement de nature à rendre à Montpellier les plus grands services ; car, en y remettant sur un pied considérable une branche d'industrie capable d'occuper nombre de bras, ils pouvaient remédier en partie à l'effrayante dépopulation qui y régnait. Louis XI constate, le 23 janvier 1475 (1476), que la moitié des maisons demeurait chez nous inhabitée, et que la désertion s'étendait de jour en jour à vue d'œil. L'appauvrissement marchait de pair, et le roi se trouva contraint d'accorder à nos bourgeois, le 9 mars 1481 (1482), un dégrèvement d'impôt de deux mille cinq cents livres tournois. L'émigration était alors presque totalement accomplie ; et ceux des négociants étrangers qui n'avaient pas pris leur essor vers la Provence, achevaient de s'établir à Lyon, où les attirait la perspective de foires importantes [1].

La ville de Montpellier, jadis si splendide, apparaissait donc maintenant misérable et délaissée. Tous les fléaux semblaient avoir fondu sur elle à la fois, comme s'ils se fussent concertés pour sa perte. Outre le contrecoup des calamités publiques, épidémies, disettes, invasions, ravages des pirates et des gens de guerre, absence de culture et de sécurité, qui avaient, à tant de reprises et sous tant de formes, battu en brèche son commerce, un incendie y avait, l'année précédente,

[1] Lettres de Louis XI du 9 mars 1481-82, Arch. mun. de Montp., Arm. G, Cass. VI, N° 50. — P. J., CCXIV.

détruit en quelques heures vingt ou vingt-cinq maisons; et les débordements du Lez et du Verdanson avaient encore accru le mal [1]. La pauvre ville s'en allait progressivement, et se sentait menacée de ne plus conserver bientôt, avec ses écoles, amoindries elles-mêmes par l'infortune des temps, que le souvenir glorieux de son antique supériorité.

Le gouvernement de Charles VIII essaya, comme celui de Louis XI, tout ce qui lui était possible pour parer à cette affligeante décadence. Il couvrit de sa protection, à peine installé, et exempta de tout impôt les étrangers ou les sujets français, non originaires du Languedoc, qui viendraient, avec leur famille et leurs biens, élire domicile à Montpellier. Ils n'y devraient contribution que pour les immeubles précédemment taxés dont ils se feraient acquéreurs, et n'auraient rien à y redouter pour leurs héritiers des rigueurs du droit d'aubaine, désormais complètement suspendu à leur égard [2]. Aux yeux de quiconque apprécie les funestes conséquences de ce droit à demi barbare et l'étendue des exigences fiscales alors déployées sur le commerce, ces concessions renferment un immense bienfait. Le gouvernement de Charles VIII ne s'en tint

[1] Lettres de Louis XI du 9 mars 1481-82, déjà citées.

[2] Lettres de Charles VIII du dernier jour de février 1483-84, Arch. mun. de Montp., Arm. F, Cass. V, N° 46, Arm. G, Cass. VI, N° 71, et *Gr. Thal.*, fol. 195 v°. Cf. *Ordonn. des rois de France*, XIX, 275.

pas là. Par de nouvelles lettres du 20 mars 1485 (1486), il proclama de plus fort, au profit des étrangers qui fixeraient ou auraient déjà fixé leur résidence à Montpellier, le privilége de ne pouvoir être atteints par aucunes « marques, contre-marques ou représailles », et annula certaine procédure, entreprise sous ce prétexte par la cour du sénéchal de Beaucaire, contre un marchand barcelonais, Jacques Vernegail, récemment établi dans notre ville[1]. Le pouvoir royal, afin d'y rappeler le commerce avec plus d'efficacité encore, y créa, en mars 1488, deux foires annuelles, de huit jours chacune, qui s'ouvriraient le 26 avril et le 1er octobre[2]. Il fallut une grande fermeté de résolution pour obtenir quelques fruits de ce bienfait; car les habitants de Pézenas et de Montagnac, depuis longtemps en possession de foires analogues[3], s'efforcèrent de le neutraliser, en alléguant l'impossibilité à laquelle s'était de lui-même condamné le roi de France, de créer aucunes nouvelles foires en deçà

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. XX, No 13. Cf. Arm. G, Cass. VI, No 71, et *Gr. Thal.*, fol. 196 vo. — P. J., CCXVII.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse C, No 6 *bis*. — P. J., CCXVIII.

[3] Ces foires remontaient à la fin du XIIIe siècle, et au règne de Philippe le Bel. Voy. les lettres du 4 janvier 1295-96 et de septembre 1298, ap. *Ordonn. des rois de France*, XIX, 623. — Elles se tenaient chaque année trois fois à Pézenas et deux fois à Montagnac.

d'un rayon de trente lieues autour de leurs villes respectives [1]. Mais le gouvernement de Charles VIII sut briser cette résistance, et maintint avec succès l'octroi des deux foires, départi au commerce de Montpellier [2]. Il confirma également l'érection, déjà consentie par Louis XI, de l'*art* de la draperie dans nos murs, avec jouissance de priviléges pareils à ceux des villes les plus favorisées en ce genre, telles que Rouen, Bourges, Perpignan et Tours, en ajoutant aux concessions de son prédécesseur relatives aux draps de laine des franchises analogues touchant les draps de soie [3]. Puis il revêtit immédiatement de sa haute approbation les statuts destinés à régir chez nous cette branche importante d'industrie [4]. En même temps, fidèle aux vieux usages, et jaloux de remettre en vigueur les anciennes traditions, il prescrivit l'exacte observance de la coutume qui limitait aux changeurs ou banquiers, ainsi qu'aux bourgeois, marchands et artisans, l'admission au

[1] Lettres de Charles VIII du 12 mai et du 16 août 1488, Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. B, Cass. XII, No 3, et Arch. du greffe de la mais. consul., Arm. A, Liasse 15. Cf. Lettres du même prince du 9 septembre 1488, où toute l'affaire est longuement exposée (Arm. Dorée, Liasse C, No 5). — P. J., ccxix et ccxx.

[2] Lettres du 9 septembre 1488, déjà citées. — P. J., ccxx.

[3] Lettres de juillet 1493, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 202 ro. — P. J., ccxxv.

[4] Autres lettres de Charles VIII de juillet 1493, *Gr. Thal.*, fol. 199 vo. — P. J., ccxxvi.

consulat, à l'exclusion des clercs, docteurs, avocats et autres gradués [1].

C'était manifester clairement l'intention de conserver à Montpellier son rôle commercial. Aussi la bonne ville en remercia-t-elle avec sincérité le gouvernement de Charles VIII, surtout lorsqu'elle vit nombre d'étrangers, prenant au sérieux les grâces royales, transporter dans son enceinte leur domicile et leur industrie [2].

Louis XII suivit ces voies réparatrices. On le rencontre s'appliquant à protéger ces laborieux bourgeois de récente installation [3], et s'efforçant de raviver, au profit de la masse des habitants, nos affaires languissantes. Un de ses premiers soins comme monarque est de confirmer, en juillet 1498, les priviléges octroyés par ses prédécesseurs à la draperie montpelliéraine, c'est-à-dire aux divers métiers travaillant chez nous la laine et la soie [4]. Puis, en août 1505, il ajoute aux

[1] Lettres du 6 juillet 1493, Arm. Dorée, Liasse 2, N° 5. — P. J., CCXXIV.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Registres d'*habitanage* cotés 59 A et 59 B, et Liasse 2, N° 4. Cf. Arm. F, Cass. V, N° 47, et Arm. G, Cass. VI, N° 70.

[3] A les protéger contre nos consuls eux-mêmes, qui, oubliant les services que ces étrangers rendaient à leur ville, prétendaient les astreindre immédiatement à payer les tailles. Louis XII favorisa, sous ce rapport, une salutaire transaction, comme le marquent ses lettres du 7 décembre 1503, transcrites au *Grand Thalamus*, fol. 221 r°. — P. J., CCXXXI.

[4] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Papiers ramassés, Liasse 4,

deux foires précédemment concédées par Charles VIII deux marchés, revenant eux aussi deux fois chaque année, et devant durer chacun également huit jours non fériés. Il veut, afin de retenir plus efficacement à Montpellier le commerce, qui tend sans cesse à s'en éloigner, que ces deux marchés s'intercalent à juste distance entre les deux foires, le premier s'ouvrant le 2 janvier, et l'autre le 12 juillet. En réalité, et quoique sous un nom différent, Louis XII créait là pour nous deux nouvelles foires ; car il assimilait ces marchés, quant aux franchises, non-seulement aux anciennes foires de Montpellier, mais à celles de Pézenas, de Champagne, de Brie et de Lyon, qui occupaient le principal rang parmi les rendez-vous commerciaux de la France d'alors [1]. Aussi l'opposition qu'avaient interjetée, dix-sept ans auparavant, Montagnac et Pézenas contre l'établissement des foires de Montpellier, se reproduisit-elle à propos de l'institution de nos deux marchés. Mais le gouvernement de Louis XII ne sut pas moins se faire obéir que celui de Charles VIII [2], et les deux marchés continuèrent de venir en aide aux deux foires, pour retenir

N° 12, et *Gr. Thal.*, fol. 215 v°. Cf. *Ordonn. des rois de France*, XXI, 103.

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse 1, N° 16. — P. J., CCXXXII.

[2] Lettres de Louis XII du 17 décembre 1505, Arch. du greffe de la mais. consul., Arm. A, Liasse 15. — P. J., CCXXXIII.

le peu de commerce subsistant au sein de notre ville [1].

Ces sages dispositions de Louis XII furent respectées par ses successeurs [2]. Henri IV fit plus que de les maintenir : à la requête du seigneur de Boutonnet, Aymart de Calvisson, il établit pour ce faubourg de Montpellier, au mois d'août 1609, quatre foires par an, et un marché le jeudi de chaque semaine [3]. Il avait déjà, en mai 1605, confirmé de la manière la plus expresse les priviléges concernant notre art de la draperie [4]. Cette branche industrielle se soutenait avec honneur ; et elle voyait même se développer à ses côtés, bien que plus modestement, l'art non moins utile du

[1] Une note couchée au *Grand Thalamus* donnerait à croire que le marché dont les Lettres de Louis XII fixaient la tenue au 2 janvier, ne se tint que le 2 février, afin sans doute d'espacer plus régulièrement foires et marchés. « *La fierre comense a* XXVI *de enpcril* », porte-t-elle textuellement ; « *lou merquat comense a* XII *de juillet ; la fierre lou premier jour d'octobre ; lou merquat comense a* II *de fevrier. Duron* VIII *jours obriers, teneus an senblables previlieiges que las fierres de Brie, Chanpanhe, Lion, Pezenas et Montanhac.* » *Gr. Thal.*, fol. 218 v°. — Ces foires et marchés n'ont rien de commun avec notre foire actuelle du 2 novembre, qui n'a pris naissance qu'en 1694, au Port-Juvénal, où elle s'est tenue jusqu'à ces derniers temps.

[2] Arch. du greffe de la mais. consul., Arm. A, Liasse 15; Lettres de François II de septembre 1560. — P. J., CCXXXVII.

[3] Arch. du greffe de la mais. consul., Arm. A, Liasse 15. — P. J., CCXLV.

[4] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 328 v° et 329 r°. — P. J., CCXLIV.

définitivement de constituer chez nous avec l'industrie l'unique aptitude aux honneurs consulaires; et rien ne prouve mieux peut-être la stérilité des essais périodiquement tentés par le pouvoir royal pour ranimer notre existence commerciale.

Les troubles occasionnés par l'invasion du Protestantisme avaient d'ailleurs achevé d'anéantir ce qui en restait encore; et quand la salutaire sagesse de Henri IV eut, par l'édit de Nantes, imposé silence à la fureur des partis, il ne subsistait plus parmi nous assez d'éléments pour recommencer l'œuvre restauratrice de Louis XI et de Charles VIII. Il fallait, avant tout, réorganiser la société et fermer les blessures douloureusement saignantes de la France. Le règne de Henri IV put à peine suffire à cette tâche laborieuse.

Le gouvernement de Louis XIII, malgré les orages d'une régence toujours sur le qui-vive, entreprit de remédier à notre détresse industrielle et commerciale. On le voit, en juillet 1611, honorer de ses soins notre art de la draperie[1], et en juillet 1615, confirmer les priviléges juridictionnels de nos consuls de mer[2]. Mais les sanglantes perturbations qu'engendra la recrudescence du fanatisme protestant au sein de nos provinces portèrent, en rendant inévitable le siége de

[1] Arch. mun. de Montp., Liasse cotée *Lanéfice*. — P. J., CCXLVI.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer de Montpellier, B, 63, et Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 350 r°. — P. J., CCXLVIII.

Montpellier par l'armée royale, un coup terriblement décisif aux intérêts de nos marchands; et, lorsque notre ville put enfin se remettre de cette longue série d'épreuves, sa nature parut essentiellement modifiée. A la ville industrielle et commerciale, traditionnellement imbue de démocratie, venait de succéder la ville doctorale et aristocratique, vouée par rôle et par nécessité aux principes du royalisme. La science, la médecine surtout et le droit, qu'avaient comme éclipsée dans l'ancien ordre de choses les instincts commerciaux, occupait à l'avenir le premier rang. Le progrès intellectuel du siècle, de la société française en particulier, sur laquelle allait se lever le soleil de Louis XIV, et l'affluence de plus en plus nombreuse dans nos murs, non-seulement de disciples rajeunis d'Hippocrate, professeurs ou étudiants, mais de fonctionnaires et de magistrats, chez qui le culte des lettres se mariait fructueusement aux études juridiques, membres du présidial, de la cour des aides, de l'université des lois, officiers royaux de divers noms et de divers degrés, tout cela semblait donner à la vieille métropole du commerce un aspect nouveau. A la foule bariolée des hommes de l'Orient ou des deux péninsules d'Italie et d'Espagne, qui se coudoyait naguère dans nos rues, s'était substituée une population plus homogène et plus nationale, moins entassée, parce qu'elle cherchait davantage ses aises. Rivalisant de luxe avec la population marchande d'autrefois, il lui

fallait, en outre, plus d'air et plus d'espace; elle aimait les beaux hôtels et affectionnait les vastes résidences. Aussi sera-t-il sérieusement question d'agrandir l'enceinte de Montpellier [1]. Ce n'est pas que le nombre des habitants se fût beaucoup accru. Il est vraisemblable que, si nous avions des statistiques régulières, les chiffres du XVIIe siècle nous apparaîtraient inférieurs à ceux du XIIIe. Mais nous trouverions une différence profondément caractérisée dans le personnel. Celui de la haute société avait gagné ce que la société industrielle et marchande avait perdu. Mise en fuite par les désastres du XIVe et du XVe siècle, puis, presque aussitôt après sa reconstitution, chassée de nouveau par l'absence d'affaires et de sécurité que traînait à sa suite la tempête protestante, cette société travailleuse ne se reforma chez nous qu'en tremblant. Indépendamment du souvenir, toujours vivace, des affreuses secousses qu'elle avait tant de fois endurées, beaucoup de ses membres appartenaient au parti calvinien; et l'autorité lui donnait de temps à autre d'assez rudes leçons, dont la conséquence naturelle était d'entraver ou de ralentir son libre développement. Elle avait toutefois, quoique descendue au second rang, repris une certaine importance dès le commencement du ministère de Colbert; car elle reçut en 1664 des lettres de Louis XIV, qui la conviaient à participer aux opérations

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse DDDD, N° 1, et Liasse S, N° 10. — P. J., CCL.

de la Compagnie des Indes-Orientales [1]. Le même monarque lui ouvrit, deux ans après, le port de Cette. Mais ce port fut loin de profiter à Montpellier autant qu'on l'espérait : il exerça sur notre ville une force d'attraction, qui, à l'instar de celle de Marseille, eut plutôt pour effet d'occasionner un nouveau déplacement du commerce. L'influence attractive a grandi progressivement ; et aujourd'hui notre prospérité commerciale n'existe plus guère que dans l'histoire : Marseille et Cette s'en sont partagé les débris. On s'est avisé trop tard de ce qu'il eût fallu faire pour la conserver. Divers plans s'élaborent à l'heure qu'il est [2], tendant à rappeler dans nos murs la vie qui les a délaissés. Y parviendra-t-on ? Il est permis d'en douter : on voit

[1] Lettre du 13 juin 1664, Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse NNN, N° 10. — P. J., CCLI.

[2] Nous avons ici particulièrement en vue les projets de MM. Pagezy et de Grave. Le premier, émis en 1846, consisterait à creuser un canal maritime, qui permettrait aux navires de deux cents tonneaux d'arriver jusque sous les murs de Montpellier. Le second, plus récent, quant à sa dernière formule du moins (1er janvier 1860), serait d'approfondir et d'élargir le canal du Lez, de manière à amener au Port-Juvénal des navires de quinze cents tonneaux et au-delà. Il ne nous appartient ni de comparer ni de discuter ces deux projets. Ils rendent, comme celui que Gariel (*Idée de la ville de Montpellier*, 2e part., pag. 79) prêtait, il y aura bientôt deux siècles, au pape Urbain V, un imposant hommage à l'ancienne supériorité commerciale dont nous retraçons l'histoire ; et nous sommes heureux de pouvoir applaudir à des pensées de résurrection si noblement conçues.

rarement un fleuve dont le cours a été détourné reprendre son premier lit ; et nous craignons bien qu'en dépit de tant d'efforts il ne reste à notre ville, de l'héritage de son glorieux passé, que la grande place qu'elle occupe encore financièrement et que la fortune de ses écoles. Puisse-t-elle, au moins, garder toujours ces dernières, et ne pas éprouver la suprême déception de les contempler allant enrichir, elles aussi, quelque centre plus favorisé !

VIII.

INSTITUTIONS COMMERCIALES DE MONTPELLIER. — CONSULS DE MER ET CONSULS SUR MER. — CONSULS EN PAYS ÉTRANGERS. — RÈGLEMENTS ET USAGES COMMERCIAUX DIVERS. — COUR DU PETIT-SCEL. — LOGE.

Une ville aussi importante que l'était Montpellier devait nécessairement avoir un personnel de magistrats et un ensemble d'institutions propres à surveiller et à protéger commercialement ses intérêts.

C'est à ce double besoin qu'il faut rapporter l'origine des consuls de divers ordres, mentionnés par nos documents, comme ayant eu mission de pourvoir à cette branche de services publics. Tels étaient : 1° les consuls de mer, 2° les consuls sur mer, ou consuls des marchands naviguants, et 3° les consuls établis dans les comptoirs d'outre-mer, pour y départir d'une manière constante la justice à laquelle avaient droit leurs concitoyens. Examinons successivement ces trois sortes de magistratures, en commençant par la principale.

Nul doute que les consuls de mer n'aient primé chez

nous les consuls sur mer et les consuls d'outre-mer. Ils jouissaient d'une autorité à la fois plus ancienne et plus étendue. On attribue, en effet, leur création à Guillem V, après son retour de la croisade de Jérusalem, à l'aurore du XII[e] siècle. Ils étaient au nombre de quatre. Le seigneur de Montpellier les choisit lui-même, dans le principe, parmi « les plus sages et les plus riches » de la ville; mais ensuite la Commune les soumit à une forme d'élection en rapport avec celle des consuls majeurs, dont leur autorité semblait n'être qu'une émanation. Ces derniers désignaient tous les ans, le 1[er] janvier, vingt bourgeois, entre lesquels le sort se chargeait de trouver les futurs consuls de mer. On interrogeait le sort pour leur élection, à peu près comme pour celle des consuls majeurs. Les vingt bourgeois se partageaient en quatre séries égales, de cinq membres chacune. On préparait pour les quatre groupes cinq billets semblables, dont un marqué de certain signe distinctif, et on enfermait les cinq billets dans autant de petites boules de cire, de même volume et de même couleur. Les boules une fois mêlées, un étranger ou un enfant les distribuait au hasard, et celui des cinq membres de chaque série ou de chaque groupe auquel tombait la boule de cire contenant le billet marqué du signe distinctif, était proclamé consul de mer. Les quatre nouveaux magistrats ainsi élus entraient immédiatement en charge, et fonctionnaient jusqu'au 1[er] janvier de l'année suivante. Ils rendaient leurs

comptes aux consuls majeurs. Annuels comme eux, comme eux ils étaient privés de la faculté de se perpétuer dans leur poste : ils ne pouvaient, aux termes de l'*établissement* de 1258, destiné à régler les formes de leur élection, être réélus qu'au bout de trois ans, à partir du jour où expirait leur magistrature [1].

Les attributions de nos consuls de mer se trouvent en partie énumérées dans le texte d'un second *établissement*, contemporain, selon apparence, de celui que nous venons de citer [2]. Ils juraient sur les saints Evan-

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 49 v°, et *Pet. Thal.*, pag. 114 et 275. — P. J., XXXIII. — Ce programme perdit peu à peu de sa primitive originalité, et se transforma, par l'addition de maints accessoires, en celui que renferme (fol. 46 v°) notre *Cérémonial consulaire*. — P. J., CCXXVII. — Les maillers, receveurs des mailles ou oboles de Lattes, choisis par les consuls de mer pour la perception quotidienne de l'impôt, étaient également annuels. Voy. Statut de 1256, *Pet. Thal.*, pag. 119.

[2] Il est du moins couché dans le *Petit Thalamus* à la suite de l'*établissement* de 1258, déjà indiqué. En voici la substance : « *Nos cossols de Montpeslier....... establiem que* IIII *proshomes sian elegutz per los* XII *cossols, a recebre las mesalhas, o autra quantitat de nos establidoira, o dels successors nostres, dels navegans de Montpeslier o del castel de Latas, per mar o per estanh anant o tornant, o a Montpeslier o a Latas per mar o per estanh venent, liquals mezeus* IIII *proshomes cossols de mar sian apelatz. Et aquist cossols de mar haion plenier poder de la sobredicha exaction, per se o per autres, de recebre et de destrenher de totz navegans, e de cadaun estiers d'aquels, que aportarian blat o farina o carns per mar o per estanh a Montpeslier o a Latas, et salva remanent la franquesa, laqual han li Genoeses e li Pisans, per la composicion*

giles, en présence des consuls majeurs, de percevoir fidèlement l'impôt sur le transport des marchandises, de Lattes à Montpellier et de Montpellier à Lattes, d'en consacrer les revenus à l'entretien de la route de Lattes, ainsi que du grau et de la robine qui mettaient celle-ci, à partir des murs de Lattes, en relation directe avec les étangs et la Méditerranée, et par suite avec Aiguesmortes. Ils promettaient, en outre, de veiller attentivement à la sûreté de la navigation [1].

entre els e nos facha; e negueys recebuda la dicha exaction, haion poder de despendre ad encaussar raubadors e mals homes de mar e d'estanh, et a melhurar lo Gra e la Goleta, et en autras causas que far se puescon, per que plus seguramens e plus utilmens se puesca far lo navegament. Et empero en las majors despensas sian tengutz de requerre nostre cossell, o dels successors nostres... Encaras establiem que lur poder dure ses plus per I *an, e comesson a regir en la festa d'annou; et en la vigilia d'annou juraran als* XII *cossols, segon que el sagramental sobre aisso fag se conten; et en la fin del an rendran compte als cossols.* » *Pet. Thal.*, pag. 115 et 275.

[1] « *Aquest sagramen fan los cossols de mar : Ieu hom elegut en cossol de mar, promete e convene a vos senhors cossols de Montpeylier, que tot lo temps de mon ufizi, en aquel meteys ufizi ben e fizelmens me auray, en las mealhas o en autra quantitat establida o establidoyra, e demandar faray a bona fe dels trespassans ab bestias cargadas per lo camin que va de Latas entro Montpeylier, e de Montpeylier entro Latas, ayssi coma es acostumat; e de la moneda que s'en levara, de las dichas mealhas, adobar faray e melhurar tot lo dig camin entro la Goleta, el Gra e las Canals. E las despensas fizelmens faray, segon la forma de la costuma sobre aysso facha, aquella en totas causas fizelmens gardan, et als*

Le produit de l'impôt qu'ils avaient à régir paraîtra sans doute peu considérable à quiconque n'aurait égard qu'à la dénomination de *mailles* ou d'*oboles de Lattes* sous laquelle il est connu. Cette obole par livre devait, toutefois, dans les bonnes années, donner une somme assez ronde [1], et, à une époque où l'argent valait infi-

navegans et a las causas dels acosselhan, et els ajudan, e las causas dels salvan a bona fe. Si Dieus me ajut et aquetz sans de Dieu evangelis, de me corporalmens tocatz. Sotz aquestz sagramen meteys prometens a vos sobredigs senhors cossols, que a vos bon cosselh e lial daray, e vostres secretz cosselhs celaray. — Encaras promete que bona persona e lial elegiray, per culhir las dichas mealhas; e s'il sabia ol conoychia per sospechors, ay tantostz l'en gitaray, sens esperansa que non y torne. E non suffriray que negun hom prenga, ni sia establitz a penre las dichas mealhas, si non era estatgans de Montpeylier. — Encaras promete e convene..... que, per tot lo temps de ma aministration, ben e fizelmens faray et enqueray et tractaray tot l'afar de l'obra, etc. » *Pet. Thal.*, pag. 261.

[1] La perception fut simplifiée, en vertu d'un tarif inséré au *Petit Thalamus*, qui prescrit trois deniers par charrette chargée, un denier par bête bâtée, et une maille ou obole par âne. Les consuls de mer recoururent à un procédé plus simple encore, en affermant d'année en année le revenu de l'impôt. Un acte du 28 janvier 1354-55 nous les montre l'adjugeant sur enchère à un poissonnier de Montpellier, moyennant 64 livres tournois, payables mensuellement par douzième. — P. J., CXXXVIII. — Un autre parchemin, du 9 février 1362-13, les représente arrentant à un orgier de Lattes, outre le péage du chemin de terre, celui du robinage du port, à raison de 216 livres tournois, se décomposant en 165 livres pour droit de robinage et 51 livres pour droit de péage; chiffre dont l'abaissement semblerait marquer la décroissance de notre commerce maritime. — P. J., CLI. — Le droit de péage se

niment plus que de nos jours, permettre de faire face aux besoins. De là, l'importance qu'attachait la Commune de Montpellier à la perception des oboles de Lattes, et l'appui du Saint-Siége, qu'elle invoqua à deux reprises pour le maintien régulier de cet impôt [1]; de là également, le zèle qu'elle déployait à avoir de bons consuls de mer, et, quoiqu'ils appartînssent habituellement au négoce, l'admission des nobles à cette charge. Indépendamment de l'honneur attaché à l'exercice du consulat de mer, et propre à en faire rechercher les fonctions, il convenait d'y appeler les hommes les plus capables. Les consuls de mer correspondaient avec les délégués du commerce local dans les principaux ports ou comptoirs de la Méditerranée; ils réprimaient la piraterie, et élaboraient souvent à l'avance les traités, que signaient ensuite les consuls majeurs et le pouvoir seigneurial, avec les diverses villes maritimes. Pour occuper un tel poste, il était indispensable de joindre

percevait, soit aux portes de Montpellier, soit à l'entrée de Lattes. Le bureau de Montpellier avoisinait le couvent des Frères-Mineurs, dont l'église sert aujourd'hui de temple aux Protestants; et il était interdit, de par les consuls de mer, de faire suivre aux marchandises une autre route. Il y avait toutefois franchise pour les objets destinés à l'usage personnel des habitants de Lattes ou de Montpellier, aux termes d'un *établissement* de 1256, couché au *Petit Thalamus*, pag. 119.

[1] Voy. les bulles de Grégoire IX et d'Alexandre IV, des 12 mars 1238 et 17 février 1257, éditées au Tome Ier de notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, pag. 374 et 375.

le prestige de l'autorité morale à une certaine réputation d'habileté.

Ces conditions devinrent de plus en plus impérieuses, à mesure que grandit la position de nos consuls de mer. Simples administrateurs à l'origine, ils reçurent de Louis XI, le 12 septembre 1463, des attributions judiciaires caractérisées. Ce prince, aussi attentif aux nécessités du commerce que jaloux d'étendre le pouvoir royal, prescrivit, afin d'obvier aux longueurs des procédures engagées devant les cours ordinaires, que les consuls de mer de Montpellier connaîtraient et décideraient à l'avenir en matières commerciales intéressant leur ville et les ports d'Aiguesmortes et d'Agde. Leur compétence ne devait pas s'aventurer au delà ; mais elle devait s'exercer dans ces limites pleinement, quoique sommairement, d'après les formes en usage parmi les consuls de mer de Perpignan [1]. Charles VIII en 1483 et Louis XIII en 1615 confirmèrent ce privilége [2]; et nos consuls de mer purent, grâce à cette triple concession, se perpétuer jusqu'aux temps modernes [3]. Le mode de leur élection semblerait toutefois s'être pro-

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 354 v°. — P. J., CCXI. — Cf. Pardessus, *Lois maritimes*, IV, 232. — Les consuls de mer de Perpignan suivaient eux-mêmes les coutumes maritimes espagnoles. Voy. Pardessus, *ibid.*, 235.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 63, et Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 350 r°. — P. J., CCXLVIII.

[3] Jusqu'en 1691, où Louis XIV, par un édit donné à Versailles au mois de mai, leur substitua une *Bourse commune des marchands*.

gressivement simplifié. L'espèce de compromis entre les chances du sort et une désignation personnelle, que les documents du XIII[e] siècle nous ont montré alors en vigueur, était tombé en désuétude à la fin du XIV[e]. Les procès-verbaux nous représentent, dès 1383, les consuls majeurs nommant directement, le 1[er] janvier, les quatre consuls de mer pour l'année qui s'ouvrait[1].

Les renseignements empruntés à ces minutes périodiques se trouvent confirmés dans un certificat officiel, délivré le 12 novembre 1612 par les consuls majeurs de Montpellier; et il y est, en outre, précisé que les quatre consuls de mer, ainsi directement élus, avaient coutume de comprendre un bourgeois, un marchand d'épiceries, un marchand de toiles ou de laines, et un mangonnier. « Ils ont », poursuit l'acte, « juridiction »dans ladicte ville, de touttes les questions que inter»viennent entre les marchans ; et de leurs santances il »y a appel ez la cour de parlement, saulf en ce qui est »de la facture de soye et laynes, que se facturent dans »ladicte ville. De ces deux cas ils jugent souveraine»ment sans appel, en présance du consel de vingt»quatre de ladicte ville, suivant les lettres pattentes de »Sa Majesté, données a Paris au mois de julhet l'an »mil quatre cens quatre-vingts-treze[2], estant leur juri-

[1] Arch. mun. de Montp, Grand Chartrier, *passim*, et notamment Registre original de 1382 à 1414.

[2] C'est l'octroi de ces lettres qui a motivé l'addition à la formule

»diction jusques aux graux de Maguelonne et Agde, »comme cognoissans aussy de touttes contestations que »interviennent sur le faict de la marine. Et pour faire »justice ils s'assamblent deux jours de la sepmaine, qui »sont les mardy et vendredy apres disner, ou ils tien»nent leurs assises, ayant la ung greffier pour escripre »touttes les causes qui se meuvent par devant eux, »et ung bedeau qui assigne les parties, ayans a cest »usage ung lieu dans ladicte ville, appellé *la Loge*, ou »ils tiennent leurs assises. Et lorsque lesdits consuls de »mer vont es honneur, leur bedeau porte la masse »d'argent devant eux, estant ladicte còstume sy an»tienne, que despuis l'année mil trois cens il a esté »observé, comme se veriffie des registres de la maison »consulaire [1]. »

La Loge dont il est ici mention n'existe plus que dans les souvenirs, et la maison qui en avait absorbé l'emplacement a vu elle-même une partie de son sol incorporée à la voie publique, par suite des travaux exécutés en dernier lieu aux abords de la Halle-Neuve. Elle était située à l'angle de la place actuelle de l'Herberie et de la rue de l'Aiguillerie, dans un des endroits les plus avantageux de la ville, puisqu'elle faisait

de serment des consuls de mer, du paragraphe supplémentaire publié en note pag. 261 du *Petit Thalamus*.

[1] Certificat des consuls majeurs de Montpellier, du 12 novembre 1612, Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 71. — P. J., CCXLVII.

face au portail de l'église Notre-Dame des Tables, où se réunissait journellement la foule. C'était un édifice d'architecture du XV[e] siècle [1]. Car, bien que le duc d'Anjou eût, dès 1377, à l'époque où il exerçait en Languedoc les fonctions de lieutenant-général, prescrit sa construction, et que Charles V se fût immédiatement associé à une fondation si propre à servir les intérêts de nos marchands, en ratifiant l'octroi du douzième d'impôts affecté pour deux ans par ce prince à l'établissement dont il s'agit [2], les sommes perçues avaient à peine suffi à l'achat du terrain et à la pose des premières assises. L'œuvre était conséquemment demeurée interrompue; et elle ne fut reprise que sous Charles VII, quand, le 17 juillet 1450, il eut fait don aux consuls et aux bourgeois de Montpellier du tiers des tailles de six années, afin de leur permettre d'achever

[1] Le poids public, ou l'*archimbelle*, y était attenant. Il avait même précédé à cet endroit l'achèvement de la Loge, puisqu'un testament du 27 mai 1416 l'y indique déjà. « *Lego per in perpetuum* », dit Claire de Valat dans cet acte, « *magno lampadario Beate Marie de Tabulis Montispessulani totam quandam rendam, quam habeo in pondere Regis, quod pondus est ante ecclesiam predicte Marie de Tabulis.* » Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 47, fol. 694 vo. — Le Poids public ne quitta cet emplacement qu'en 1770; et il fut alors transféré auprès de la Poissonnerie. Quelle difficulté de circulation ne devait-il donc pas y avoir devant l'église Notre-Dame!

[2] Lettres du duc d'Anjou du 23 mai 1377, et de Charles V du 28 août de la même année. — P. J., CLXXXI et CLXXXII.

leur Loge. Cette remise plus considérable resta toutefois encore insuffisante, et il fallut que Jacques Cœur vînt personnellement au secours de notre ville. Il fournit 1869 livres 13 sous 4 deniers; libéralité splendide pour l'époque, et sans laquelle le bâtiment risquait de ne pouvoir être mené à terme, mais qui faillit devenir funeste, puisque, lors de la disgrâce du généreux argentier, les officiers commis à l'exécution de l'arrêt prononcé contre lui prétextèrent cette défense, pour confisquer l'édifice sous la main du roi. Force fut de recourir de nouveau à Charles VII. Le monarque s'empressa de faire lever la saisie [1], et nos marchands purent enfin jouir de leur Loge en pleine liberté. Elle était assez ample pour leurs réunions, d'autant mieux qu'ils ne s'y assemblaient en général que par députations ou par compagnies. Mais, quoiqu'elle ait au XVII[e] siècle, faute d'églises, servi au culte, son enceinte n'avait rien de précisément vaste. Nos bourgeois, s'occupant de l'orner, au temps de Jacques Cœur, y indiquent seulement deux salles, qu'ils désignent par les dénomina-

[1] Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer de Montpellier, B, 62 et 63. — P. J., CCVII, CCIX et CCX. — Consulter, au sujet des relations de Jacques Cœur avec Montpellier, Pardessus, *Lois maritimes*, III, CIX et CX; Bonamy, *Mémoires sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur*, Tom. XX du Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; et Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, I, 304. Voir également les importantes monographies publiées, en 1840 et en 1853, sur Jacques Cœur, par le baron Trouvé et par M. Pierre Clément.

tions de salle basse et de salle haute, et pour chacune desquelles « il faut », disent-ils, « que la tapisserie ait de long neuf cannes d'une part, et quatre cannes et demie [1]. » C'était dans la salle haute que tenaient leurs audiences les consuls de mer; et on sentit le besoin, pour l'approprier à cette destination, de la diviser en plusieurs pièces. La salle basse abritait les marchands et les financiers, qui venaient chaque jour s'y entretenir de leurs affaires et y traiter leurs opérations commerciales, sorte de *parloir aux bourgeois*, où s'élaboraient simultanément la politique et le négoce [2].

[1] « *Advis faitz en la ville de Montpellier par les consulz, merchans, bourgois et autres de laditte ville, pour doter et parer la Louge nouvellement faitte et construite par noble et tres honoré seigneur sire Jaques Cuer, conseiller et argentier du Roy nostre sire.* » Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 63. — P. J., CCVIII.

[2] Voici, pour ceux de nos lecteurs qu'intéressent les souvenirs de localité, une description détaillée de la Loge, extraite d'un Mémoire de la fin du XVII[e] siècle. C'est surtout au moment où disparaissent les derniers vestiges du vieil édifice, qu'il convient d'enregistrer ces traditions.

« Pour exercer ladite juridiction » (des consuls de mer, investis par Louis XI du droit de jugement), « fut fait à la salle haute de » ladite loge un tribunal, avec une inscription en lettres d'or, conte» nant ces mots : « *Vous serés hommes veritables, haïssant avarice,* » *et n'aurés point d'égard à l'apparence de la personne en juge*» *ment* », garni tout à l'entour d'un tapis de drap bleu, parsemé » de fleurs de lys; et sur une planche, a costé gauche dudit tri» bunal, sont peintes les armes desdits consuls de mer.....

» En l'année 1616, la fermature des bois des quatre croisieres

La Loge de Montpellier doit donc rappeler à l'esprit la double idée de bourse et de tribunal de commerce.

» de la salle haute de ladite loge fut faite, avec les deux separations » des bois et balustres qui divisent ladite loge en trois parties. La » premiere est la salle des parties. Sur la droite est l'auditoire ou est » ledit tribunal; et sur la gauche estoit pour les surposez. Et il se » voit encore au-dessus de la porte qui va audit auditoire les armes » peintes desdits consuls de mer, avec le millesime de 1617. Et au- » dessus de la meme porte, du costé de l'auditoire, il y a depeinct » un navire flottant sur l'onde, avec cette devise contenant ces mots : « *Quoi que advienne, je tiendray le timon droict* », et au-dessous » dudit navire, il y a « *1617*. »

» Il est a remarquer que au-dessus de la porte de l'entrée du » degré pour monter a ladite salle sont les armes peintes desdits » consuls de mer en deux endroits, avec cette inscription en » lettres d'or au-dessus : « *Auditoire des consuls de mer, juges des* » *marchands* », et au bas « *1618*. »

» Et au bas de ladite loge s'assembloient tous les jours des bour- » geois, marchands, capitaines des vaisseaux, patrons des barques » et autres negociants, tant de cette ville et province de Languedoc » que autres du royaume et pays etrangers, pour traiter de leurs » affaires, negoce et commerce... On entroit a ladite loge par trois » portes, et le bas estoit eclairé par quatre croisieres et une petite » fenestre. Et depuis qu'elle a esté construite, elle a esté toujours » libre; et n'y avoit aucunes boutiques par dehors, que jusques en » 1650, que celles qui y sont presentement furent faites.

» Lesdits consuls de mer ont aussi joui de ladite loge depuis » qu'elle a esté faite jusques en 1622, que le roy Louis XIII, ayant » reduit cette ville a son obeissance et y estant entré, n'ayant » trouvé aucune esglise en estat pour y faire le service divin, a » cause qu'elles furent abatues par ceux de la R. P. R., il fit establir » dans ladite loge pour un cependant les chanoines de Saint-Pierre

Elle jouait le même rôle que l'édifice Saint-Côme de nos jours. Les pierres que nous avons vu récemment

» et les curés de Nostre-Dame des Tables, pour y faire le service » divin, ou lesdits curés ont resté jusques au 29 may 1650, qu'ils » furent changés dans la chapelle des Penitents Blancs de cette ville.

» Depuis que lesdits consuls de mer furent etablis juges et consuls, » ils furent troublés dans leur fonction par les officiers presidiaux, » juge royal et ordinaire de cette ville, et par les prieur et consuls de » la bource commune des marchands en Tholose. Mais, nonobstant » toutes leurs oppositions et empechements, lesdits consuls de mer » furent maintenus en la fonction de ladite juridiction jusques en » l'année 1626, que par arrest du parlement de Tholose celle de » juges et consuls leur fut ostée, et celle de connoistre des mar- » chandises de ladite ville de Montpellier, port d'Aiguesmortes et » Agde, et apellations des jugements des surposés, leur fut con- » firmée.....

» Pour ce qui est de la maison apellée *la Petite Loge*, elle apar- » tenoit auparavant l'establissement des consuls de mer aux mar- » chans poivriers, parce que pour lors chaque profession differente » des marchans faisoit un corps separé; et pour marque il y a, » a la façade de ladite maison, une figure qui represente un ange, » ayant un escusson devant, dans lequel est marqué en relevé des » clous de giroffe et grains de poivre.

» Depuis que les bourgeois et marchands se sont unis avec » les consuls de mer, ils n'ont fait qu'un meme corps, et par conse- » quent ladite maison a esté unie au patrimoine des consuls de mer; » et elle est tres petite.

» Le roy, qui a bien reconnu l'importance du negoce de cette » ville et meme de la province, sur ce qui lui fut representé par les » memoires baillés par les marchands deputés des principales villes » de la province, assemblés par son ordre en la ville de Beziers en » 1665 devant nos seigneurs les commissaires aux Estats, sur les

extraire de ses fondations, ont porté durant des siècles la fortune d'un des principaux centres commerciaux de l'Europe et le siége d'une importante juridiction. Là trônaient nos consuls de mer; là se sont débattus bien des litiges ; là sont venus vaincre ou se briser bien des intérêts ; de là sont parties nombre de sentences qui ont réjoui ou attristé maintes familles. De combien d'hommes, de combien de maisons ce petit coin de terre n'a-t-il pas fait la prospérité ou la ruine! Que d'avenirs décrétés par ses jugements, que de triomphes du droit et de la justice, que de flétrissures infligées

» moyens du retablissement, bonification et augmentation du com» merce, a accordé aux remontrans la juridiction de juges consuls en » la present ville pour la generalité de Montpellier, au lieu qu'aupa» ravant leur juridiction n'etoit que pour Montpellier, port d'Aigues» mortes et Agde..... » (*Mémoire présenté par les consuls de mer et marchands de Montpellier à l'intendant d'Aguesseau, contre les consuls majeurs, qui revendiquoient pour la Grande Loge.* Arch. dép. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 63.) — Par jugement de l'intendant de Basville, du 26 mars 1692, la Loge fut maintenue aux marchands, et affectée à leur *bourse*, nouvellement instituée. — L'édifice subsistait avec son architecture originale, au moment où le chanoine De Grefeuille publiait son *Histoire de Montpellier*. « Cet ouvrage », y dit-il, en parlant de la Loge (I, 209), « est encore dans son entier, comme s'il sortoit de la main de l'ou» vrier, sans qu'aucune pierre se soit démentie. Les ornemens n'y » sont pas épargnés; et les chimistes, qui ont écrit tant de mer» veilles de la pierre philosophale, ont pris occasion des figures » énigmatiques qu'on y voit, pour nous persuader que Jacques » Cœur avait eu le secret de faire de l'or. »

à l'audace et à la fraude nous aurions à révéler, si les décisions de cette cour réparatrice étaient toutes arrivées jusqu'à nous!

Il n'importait pas seulement de protéger de loin le commerce ; il fallait aussi le protéger de près et lui assurer une sauvegarde permanente, se déplaçant avec les marchandises et les accompagnant jusqu'à destination. Il existait si peu de sécurité dans ce temps-là, et la piraterie s'ajoutait si fréquemment aux périls naturels! Cette nécessité quotidienne donna naissance à l'institution des consuls sur mer. A la différence des consuls de mer, qui ne quittaient pas Montpellier, et qui représentaient au chef-lieu les intérêts commerciaux, les consuls sur mer suivaient le navire dans sa route. Leur mission avait ordinairement la même durée que le voyage, aller et retour, et consistait à subvenir à toutes les éventualités, soit en aidant l'expédition de leurs conseils, soit en arrangeant les débats et contestations susceptibles de surgir entre marchands ou simples passagers, soit enfin en pourvoyant, en cas de mort des propriétaires, à ce que leur part respective de cargaison, ou sa valeur équipollente, échût à leurs héritiers [1].

[1] Ces indications résultent du texte même du serment qu'ils prêtaient aux consuls majeurs, et que voici : « *Ieu hom elegut en cossol dels mercadiers que van per mar navegans de Montpeylier, promet a vos* XII *cossols que bon e lial cosselh donaray a tostz et a cascun dels distz mercadiers, et dels autres que son e seran sostz*

Il y avait ordinairement un de ces consuls par navire [1]. Sa désignation appartenait aux consuls majeurs, procédant d'après la requête et avec le concours des marchands intéressés. Ils recevaient son serment, puis lui délivraient une sorte de passe-port ou de certificat, propre à lui permettre de circuler librement sur mer et à le recommander aux chefs des pays qu'il aurait lieu de visiter en s'acquittant de son office. Notre *Histoire de la Commune de Montpellier* [2] renferme un sauf-

mon regimen, e lur profieg enqueray, e lur dan esquivaray, e la honor del comun de Montpeylier e de la universitat dels mercadiers sobredigs faray e procuraray, et dels contrastz et dels clams que seran entr'els mercadiers ni que venran e mon poder faray per dreg, ab volontat de las parts o per amor, so que miels ma coscentia me dechara. Encaras promete e jure que, si estalvara que el temps del mieu viatge o del mieu regiment alcun o alcuns dels ditz mercadiers de Montpellier morian, o lurs bens, o lurs deniers, o lurs mercadarias, o autras causas lurs jocaron, o en avols uzes las despendron, fazen lo dich viatge, que ieu lur o levaray tot, ab cosselh de mot cosselhers, fach primieyrament eventari de las dichas causas, et en aprop aquelas fizalment gardaray del mieilh que yeu poyray, e complit lo viatge entieramment las restituaray, totas aquelas que seran en mon poder, azaquels alscals pertenhiran, etc. » *Pet. Thal.*, pag. 274. Cf. Biblioth. impér. de Paris, *Cartul. manuscr. de Montp.*, fol. 127 r° et v°; et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 504.

[1] Ce chiffre ressort non-seulement de l'usage habituel de Montpellier, mais aussi de l'article VII des priviléges donnés en 1246 à Aiguesmortes par S. Louis. Voy. *Ordonn. des rois de France*, IV, 47 et 48. Cf. Pardessus, *Lois maritimes*, IV, 233 et 234.

[2] Tom. II, pag. 503.

conduit de ce genre, émis le 23 août 1345 en faveur d'Étienne d'Auriac, allant accompagner dans les parages de l'île de Chypre le navire Sainte-Marie de Vauvert. Les consuls majeurs, néanmoins, ne nommèrent pas toujours directement à ces fonctions particulières. Un *établissement* du 16 janvier 1329, dont nous avons également publié le texte [1], les montre se déchargeant de ce soin sur deux *régents*, annuellement élus le 1er janvier parmi les marchands voués au négoce maritime, et ayant tous les deux pour attribution les affaires de fret ou de naulage [2]. Mais la plupart des autres documents laissent voir les consuls sur mer relevant immédiatement de nos consuls majeurs, de qui ils tiennent leurs pouvoirs, et entre les mains desquels ils prêtent serment [3].

Les consuls sur mer, une fois arrivés à destination, ou même dans les ports intermédiaires, avec les marchandises dont la surveillance leur était dévolue, trouvaient un protecteur naturel dans le représentant du commerce montpelliérain établi à poste fixe sur les principaux points du littoral de la Méditerranée. Il

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 487.

[2] Voy., pag. 297 du *Petit Thalamus*, la formule du serment de ces officiers. Cf. *Cérémonial consulaire*, fol. 46 v°. — P. J., CCXXVII.

[3] A moins, toutefois, qu'il ne plaise aux consuls majeurs de recevoir le serment par délégation, comme dans l'acte du 11 octobre 1385. — P. J., CLXXXV.

serait difficile de préciser à quelle époque a commencé ce troisième ordre de consuls maritimes. Mais il paraîtrait remonter assez haut : il existe en principe dans la concession de Conrad de Montferrat de 1187, déjà mentionnée [1]. Nous avons vu également Bohémond V accorder, en 1243, aux marchands de Montpellier le privilége d'entretenir un magistrat de cette nature dans la capitale de son comté de Tripoli, avec droit de juridiction [2]. Une charte de Jayme I[er], du 2 janvier 1267 (1268), achève de nous renseigner : elle octroie à Bernard Desmoulins et à Bernard Duplan, que ce prince envoyait en message à Alexandrie, la faculté d'y établir un ou même plusieurs consuls, investis de la mission de juger civilement et criminellement [3].

[1] Voy. chap. V, pag. 2 de ce volume.

[2] Voy. *ibid.*, pag. 5, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 513.

[3] « *Nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum.... et dominus Montispesulani, damus et concedimus vobis, fidelibus nostris, Bernardo de Molendinis et Bernardo de Plano, burgensibus Montispesulani, præsentem misatgeriam Alexandriæ, ita scilicet quod vos sitis nuntii nostri dicti viatici seu dictæ misatgeriæ, et non aliquis alius, et possitis ducere vobiscum navem quam volueritis in misatgeria et viatico predictis, salve et secure, et sine impedimento alicujus personæ, dantes et concedentes vobis licentiam et plenam potestatem quod possitis in partibus Alexandriæ constituere consulem et consules, prout vobis videbitur expedire, qui audiant et determinent omnes causas, quæ inter homines terræ et jurisdictionis nostræ et quorumdam aliorum locorum verterentur in partibus Alexandriæ, et possint ponere pœnas civiles et criminales super illos qui delin-*

Le commerce de Montpellier avait donc déjà, au XIII[e] siècle, des représentants consulaires en Orient. A plus forte raison en fut-il ainsi au XIV[e] siècle, lorsque l'Europe, se repliant sur elle-même, par suite de la cessation des Croisades, n'y conserva que de rares débris de ses anciennes conquêtes. Le privilége délivré le 18 juillet 1356 par le grand-maître des Chevaliers de Rhodes, Roger de Pins, constate pour cette île la présence continue d'un consul, chargé d'administrer, avec juridiction en matière de commerce, les affaires des marchands de Montpellier [1]. Ce consul se perpétua, en dépit de nos infortunes nationales, comme le prouve une formule d'institution du 23 juin 1374 [2]. Des formules analogues,

quent quoquomodo, prout eis visum fuerit de jure faciendum,..... dantes etiam vobis licentiam et plenum posse imponendi pœnam et pœnas super illos similiter qui in partibus Alexandriæ fuerint, dum vos in dicta misatgeria fueritis seu steteritis.... Insuper etiam concedimus vobis quod possitis vendere hominibus terræ et jurisdictionis nostræ alfundicum et consulatum nostrum Alexandriæ, loco nostri.... Datum in Dertusa, quarto nonas januarii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo. » Capmany, *Mem. hist. sobr. la marina, comercio y artes de Barcelona*, Suppl. IV, Collect. diplom. 6, N° 3.

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XVII, N° 5, et Arm. B, Tiroir XV, N° 1. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 536, et pag. 11 du présent volume.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XIII, Liasse 6. — P. J., CLXXIV.

datées du 2 décembre 1381, du 13 juin 1386, du 12 juillet 1392 et du 11 décembre 1400, établissent une semblable persistance pour le consul de Montpellier résidant à Alexandrie [1]; et divers autres documents, non moins authentiques, témoignent du même fait, quant à l'île de Chypre [2].

Ce n'était pas, du reste, uniquement dans les parages d'outre-mer que Montpellier déléguait des consuls. On en rencontre sur nombre d'autres points, jusque dans le nord de la France, aux foires de Brie et de Champagne. Nous avons des lettres de 1246, de 1258, de 1273, de 1290 et de 1298, instituant des officiers de cette catégorie [3]. Comme ces foires duraient toute l'année, quoique changeant de ville, le consul suivait, il y a apparence, les marchands à Lagny, à Bar-sur-Aube, à Provins et à Troyes, et recevait pour ses périodiques déplacements, en même temps qu'à titre d'honoraires, une somme annuelle. Elle est fixée, dans les provisions de Pierre de Castelnau, du 15 avril 1258,

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XIII, Liasse 6. — P. J., CLXXIV.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Tiroir XIII, No 1 et 2; Arm. A, Cass. XIII, No 4; et Biblioth. impér. de Paris, Fonds de Languedoc, Tom. LXXXVI, fol. 45. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 506 et 541; et *Hist. gén. de Lang.*, IV, 517.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Tiroir XVIII, No 2, et Cass. VIII, No 1, 4, 7, 10 et 12; Arch. départ. de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 71. — P. J., XIV, XV, XVI, XXX, XLVIII et LXII. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 93.

à quinze livres tournois par foire [1], ce qui représenterait soixante livres par an. Le consul ou capitaine des marchands de Montpellier aux foires de Champagne était d'ordinaire nommé pour un temps indéfini: il exerçait jusqu'à révocation; et les consuls majeurs, de qui émanaient ses pouvoirs, et parmi lesquels il était pris parfois [2], ne lui appliquaient cette peine que sur des motifs graves, appuyés d'une plainte émise ou soutenue par la majorité de ses justiciables [3]. Sa juridiction embrassait, outre les marchands de Montpellier proprement dits, ceux du voisinage, ou même des provinces méridionales, qui consentaient à se grouper autour de lui [4]. Dans l'acte en vertu duquel Jean

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, N° 4.—P. J., xxx.

[2] Comme Étienne Lobet, ainsi que l'atteste le diplôme de sa nomination, daté du 27 décembre 1246, et conservé aux Archives départementales de l'Hérault, Fonds des consuls de mer, B, 71. — P. J., xv.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, *passim*. — On peut mettre en regard de la partie de ces documents que nous publions parmi nos Pièces justificatives, N° LXII, cette indication fournie par le Cartulaire 22 de la Bibliothèque impériale de Paris (*Cartulaire* ou *Petit Thalamus* de Montpellier): « *En l'an de MCCCXVII, li cossols destituyron En R. Arpin, per so demerites, de l'uffici del capitanat de Campanha, e instituiron en capitani per la Lengua d'Oc En R. de Latas.* »

[4] « *Consules Montispessuli, ab antiquis temporibus citra, habuerunt et habere consueverunt capitaneum in nundinis Campanie, pro se et aliis mercatoribus Lingue Provincialis.* » Lettres du roi de Majorque Jayme II, du 21 novembre 1289, aux gardes des foires de Champagne, *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 92.

Chrestien se vit confirmé à Lagny, le 2 février 1290, en qualité de capitaine aux foires de Champagne, par le procureur des consuls de Montpellier Jean de Foissac, figurent, en compagnie de douze ou treize marchands montpelliérains, des marchands de Saint-Thibéry, de Saint-Guillem du Désert, de Béziers, de Sommières, de Saint-Flour, d'Aurillac et de Narbonne [1]. Le délégué de Montpellier apparaissait là, en pays d'usages et d'idiomes français, comme une sorte de représentant naturel des hommes de la langue d'Oc. Il leur rendait, il y a lieu de le croire, justice en cette langue ; car l'acte de 1290 que nous résumons le montre escorté d'un notaire ou greffier de ses compatriotes, Raymond de Melgueil. A une époque où la pratique de la langue d'Oil était peu répandue dans notre Midi, et où les juges du Nord comprenaient, à leur tour, de moins en moins le langage méridional, ce devait être une bonne fortune, pour les marchands habitués à le parler, que la présence permanente d'un magistrat défendant leurs intérêts et s'exprimant comme eux, sauf à faire ensuite rédiger en latin la pièce définitive, destinée à l'honneur de devenir officielle. Aussi voyons-nous le roi de France, dans la personne de Philippe le Bel, prendre sous sa protection le consul ou capitaine des marchands de Montpellier aux foires de Cham-

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, N° 12. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 66, et Pr. 93.

pagne[1]. Il était sûr de se concilier par là non-seulement l'affection d'une des villes les plus importantes des bords de la Méditerranée, mais les sympathies de la moitié la plus riche de ses États.

A ce que nous venons de dire sur les trois ordres de consuls, chargés par délégation spéciale de pourvoir aux besoins de notre commerce maritime, se rattache naturellement ce que nous ont transmis les Archives concernant soit la claverie d'Aiguesmortes, soit la législation protectrice de la sécurité et de la fortune de nos marchands.

Nous avons déjà parlé de la claverie d'Aiguesmortes, à propos du privilége du port de cette ville. Il était juste que Montpellier, dont le commerce alimentait en grande partie le mouvement de ce port, eût une place dans la surveillance et l'administration des revenus affectés à son entretien. Elle lui fut assignée par les lettres de Charles V du 2 juillet 1364. Le monarque, ratifiant au début de son règne les dispositions prises par le sénéchal de Beaucaire Raymond de Rabastens et par le trésorier Bernard François, en vertu d'une délégation antérieure du roi Jean, arrêta que, des trois officiers préposés à l'amélioration du port d'Aiguesmortes, deux seraient régulièrement présentés par la commune de Montpellier, savoir : le clavaire ou rece-

[1] Lettres du vendredi avant la fête de S. Laurent 1292, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, No 8. — P. J., LVII.

veur des émoluments du port, et le surintendant chargé d'en diriger ou inspecter l'emploi. La Commune de Montpellier, cependant, n'exerçait pas seule ce droit de présentation ; elle ne l'exerçait qu'une année sur deux pour le clavaire, et qu'une année sur trois pour le surintendant ; car elle alternait, quant au premier, avec la ville d'Aiguesmortes, et quant au second, avec les villes d'Aiguesmortes et de Lunel, parmi lesquelles néanmoins elle avait rang de priorité. Le 21 décembre, jour de Saint-Thomas, ou le lendemain au plus tard, nos consuls majeurs, lorsque arrivait pour Montpellier le jour de présentation, soit de l'un ou de l'autre de ces officiers, soit de ces deux officiers à la fois, s'occupaient de dresser une liste de quatre candidats, librement débattue et arrêtée en conseil, relative à chacune de ces deux charges, et qu'ils devaient transmettre la veille de Noël, par lettre close, au sénéchal de Beaucaire et au trésorier de Nimes, à qui revenait le droit de nommer de concert aux deux postes. Ces magistrats choisissaient un candidat sur chaque liste ; il leur appartenait même de nommer sans présentation, si la liste, simple ou double selon l'occurrence, ne leur parvenait pas au jour marqué. Nos consuls avaient conséquemment intérêt à se piquer d'exactitude, pour ne laisser ni passer leur tour, ni périmer leur privilége. Ils n'étaient pas moins intéressés à mûrir leur choix ; car la transmission seule de la liste engageait leur responsabilité. Dans le cas où l'élu pris sur les

quatre candidats de chaque liste sortait insolvable, par incapacité ou malversation, c'était aux consuls eux-mêmes à combler le déficit, comme ils le firent, par exemple, en 1370, à l'égard du canabassier Guillem d'Agrifuelh, qui, à l'expiration de sa charge de clavaire, ne put équilibrer ses comptes. Une telle solidarité devait naturellement avoir pour résultat d'imposer à nos consuls la nécessité de listes consciencieuses; et elle explique l'obligation où se trouvaient le sénéchal de Beaucaire et le trésorier de Nimes, chaque fois que la liste, simple ou double, leur était remise en temps opportun, de ne pas s'en écarter pour leur choix définitif [1].

C'était là une garantie précieuse, au point de vue de notre commerce maritime, en même temps qu'une prescription souverainement libérale. Nous en dirons autant des dispositions inscrites en faveur de nos marchands sur les feuillets du *Petit Thalamus*.

On lit, en effet, ce qui suit dans les statuts consulaires du 1er août 1223, faisant suite à la Coutume de Montpellier. Nous traduisons littéralement :

« Quand un marchand de Montpellier vient à mourir » dans le cours d'un voyage sur terre ou sur mer, » laissant un testament, ou quelque autre acte équiva- » lent, avec désignation d'exécuteurs ou de commis-

[1] Arch. mun. de Montp., *Cérémonial consulaire*, fol. 43 r°, et Lettres de Charles V du 2 juillet 1364, *Gr. Thal.*, fol. 142 v°. — P. J., CCXXVIII et CLIII.

» saires, appelés à entrer aussitôt en possession du » droit de présider à la garde de son héritage, le pre» mier devoir de ceux-ci, avant de rien remuer ou » toucher, est de réunir au moins cinq personnes con» nues et capables, selon leur choix, lesquelles seront » de Montpellier, ou, à défaut de gens de Montpel» lier, appartiendront au voisinage le plus proche, et » de dresser immédiatement en leur présence l'inven» taire des biens et marchandises du défunt. Ils les » estimeront à leur valeur, les coucheront en détail » par écrit, et feront signer au bas chacun des cinq » témoins, à qui ils remettront individuellement copie » de l'inventaire.

» Cette formalité remplie, l'exécuteur ou les exécu» teurs seront tenus de renvoyer à Montpellier, par le » premier voyage, ou par le second au plus tard, sinon » de reporter eux-mêmes, les biens et marchandises du » défunt, ou le produit de leur vente, équitablement » faite par eux, sans en rien garder qu'un huitième » de bénéfice. Ils ne sont, en pareil cas, nullement » responsables des risques et périls courus par les mar» chandises; mais ils en répondent complètement, s'ils » ajournent la restitution au-delà du délai marqué.

» Comme hors de Montpellier il n'est pas toujours » facile de se procurer les sept témoins dont la Cou» tume[1] réclame la présence pour la validité d'un

[1] La Charte coutumière du 15 août 1204, par son article 58, ainsi conçu : « *Si alibi testamentum vel ultima voluntas a patre*

» testament, le marchand qui tombe malade en voyage » peut se contenter de cinq témoins. S'il meurt intestat, » et s'il se trouve sur les mêmes lieux cinq marchands » de Montpellier, qu'ils élisent à l'unanimité, après s'y » être engagés par serment, le plus capable ou les deux » plus capables d'entre eux. Celui-ci ou ceux-ci jure- » ront, à leur tour, de garder ou de restituer fidèlement » les biens et marchandises du défunt, puis procèderont » à leur inventaire en la forme précédemment indiquée, » en place d'exécuteurs nommément établis par le mort.

» A défaut des cinq marchands montpelliérains pres- » crits, les gens de Montpellier là présents, marchands » ou non, choisiront cinq personnes de Montpellier ou » du voisinage, s'ils les trouvent, pour dresser et signer » l'inventaire obligé. Chacun en ayant reçu copie, et le » compte dûment arrêté, les biens et marchandises du » défunt seront déposés à la douane, si la chose se passe » en pays sarrazin, ou mis en lieu sûr, si l'on est en » pays chrétien, avec faculté de les retirer pour qui- » conque viendra les réclamer, muni d'une lettre scellée » du sceau des consuls et de la cour de Montpellier. » Celui qui les restituera de la sorte sera quitte à tout » jamais.

» Celui, au contraire, qui sans les formalités pres- » crites toucherait aux biens et marchandises d'un

vel ab extero fiat, legitime probari debet per septem vel per quinque testes, non requisitis signaculis vel suprascriptionibus. » *Pet Thal.*, pag. 30. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 93.

» marchand mort soit après testament, soit intestat,
» ne pourra le faire qu'à ses risques et périls.

» Il en sera ainsi, et quand les marchandises appar-
» tiendront en totalité au défunt, et quand elles ne lui
» appartiendront que partiellement [1]. »

Tel est dans sa teneur le règlement du 1er août 1223. Le statut sur les commandes n'est pas moins digne d'attention.

« Il est statué que celui qui aura pris en commande
» ou en société, d'une personne quelconque, de l'ar-
» gent ou de la marchandise, ou d'autres objets quels
» qu'ils soient, pour les porter en un voyage par mer
» ou par terre, sera tenu, à son retour dudit voyage,
» à la réquisition du donneur ou de son mandataire,
» ou de ses héritiers, de rendre compte fidèle, sans
» retard ni excuses, de cette commande ou société, et
» des profits qu'elle aura produits, ou qui auront eu

[1] *Pet. Thal.*, pag. 88. Cf. Pardessus, *Lois maritimes*, IV, 253, et le document N° IV des Pièces justificatives de notre *Histoire de la Commune de Montpellier*, où nous avons complété le texte de ce statut consulaire du 1er août 1223. — Une disposition analogue sauvegardait les biens de l'étranger qui mourait à Montpellier. « *Si quis habitator Montispessulani, vel extraneus* », dit l'article 115 de la Charte du 15 août 1204, « *intestatus ibi decesserit, et ibi nullus apparebit proximus, ad quem ejus bona de jure pertineant, illa bona penes bonos et securos viros debent deponi, et ab eis per annum et diem servari, ut, si infra illud tempus venerit quis, ad quem ea pertineant, ei reddantur; sin autem fisco, qui etiam postea teneatur ea reddere cui jus voluerit.* » *Pet. Thal.*, pag. 50. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 120.

» lieu à cette occasion ; et, ledit compte fait, il devra » restituer le montant de ladite commande ou société au » donneur, pleinement et sans délais ni exceptions.

» Et si, sur la demande de celui qui avait donné la » commande ou fait la société, celui qui doit rendre le » compte y a apporté des retards, ou s'y refuse en quel- » que manière, la cour de Montpellier, à la réquisition » du demandeur, et sur le vu de l'acte de commande » ou de société, ou de toute autre preuve que cette » commande ou société a été faite, contraindra, sans » aucune forme et solennité de droit, ledit preneur ou » associé à la restituer sur-le-champ, avec les gains qui » en seront résultés, comme il vient d'être dit, sans » qu'il puisse y avoir ni être admis aucune opposition, » appel ou espérance d'appel [1].

[1] Pardessus, *Lois maritimes*, IV, 255. Cf. *Pet. Thal.*, pag. 132, où les éditeurs auraient sagement fait d'ajouter le texte latin du même statut, demeuré inédit, et couché au *Grand Thalamus*, fol. 50, comme il suit : « *Item, statuimus quod quilibet, qui ab aliqua persona peccuniam vel merces, seu res alias quascunque receperit in commandam seu societatem, portandam in viatico aliquo per mare vel terram, post redditum dicti viatici, ad requisitionem comandantis, seu alterius ejus nomine, vel heredis ipsius, de tota dicta comanda seu societate et lucro facto cum ea, vel ejus intuitu, facere et reddere justum computum teneatur, absque dilatione et excusatione quacunque; et, facto dicto computo, dictam comandam seu societatem dicto domino, omni cessante dilatione et exceptione, restituere et reddere plenarie teneatur. — Verum, si requisitus ab eo cujus comanda fuerit seu societas, eam reddere differat, seu in aliquo contradicat, curia Montispessulani, ad*

A Montpellier donc, on ne pratiquait pas seulement le commerce d'une manière individuelle et d'homme à homme ; on le pratiquait aussi collectivement, par société ou association. Nombre de textes l'attesteraient d'accord avec ces deux statuts[1]. Le fait est, néanmoins, trop naturel pour nécessiter une démonstration ; et, alors même que rien ne l'eût mentionné, nous aurions été autorisé en principe à l'admettre.

L'industrie elle-même adoptait parfois ce mode collectif ; témoin l'article 31 de la Charte du 15 août 1204 : « Si un étranger a confié à quelqu'un de l'or, de l'argent

primam requisitionem comandantis, viso instrumento dicte comande seu societatis, aut aliter fide sibi facta de comanda seu societate, omni juri[s] sollempnitate et alia qualibet pretermissa, prefatum comandatarium seu socium in eodem instanti, ad dictam comandam seu societatem illico restituendam, et omnia alia suprascripta complenda, compellat, omni appellatione, contradictione, sive spe aliqua appellationis alicujus penitus quiescente. »

[1] Notamment l'article 2 du statut consulaire du 29 juillet 1212, publié au *Petit Thalamus*, pag. 72, puis une quittance du 30 janvier 1265-66, conservée dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. V, No 11, — P. J., XLI, — et une bulle de Clément V du 10 juin 1308, cotée à la section des manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, Poitiers, 48 des Pièces détachées. — P. J., LXXIV. — Voir aussi le contrat du 1er avril 1335, publié dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 501. — Une *compagnie des Angoissoles* figure de même dans une lettre du procureur du bayle et des consuls de Montpellier en Champagne, Girars du Fijac, sans date précise, mais paraissant se rapporter à 1317 ou 1318. Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VIII, No 19.

» ou d'autres valeurs, comme prêt ou comme dépôt, a » mis son avoir en société avec quelqu'un, ou exerce » lui-même quelque métier, soit comme chef, soit » comme ouvrier, il doit avoir sûreté et protection pour » tout ce qu'il possède, en temps de paix et en temps » de guerre. Il en est de même du fils, du neveu, ou » d'un subordonné quelconque, que l'étranger envoie » en apprentissage à Montpellier [1]. »

L'étranger honnête est donc traité en ami et en frère; mais l'étranger prévaricateur est, par contre, un ennemi envers lequel s'arme la loi, jusqu'à envelopper ses compatriotes dans sa disgrâce. Les délits de l'étranger ne sont pas réputés personnels; ils sont, en quelque sorte, nationaux, et peuvent devenir le prétexte d'une collision. La Coutume de Montpellier ne dit sans doute plus, comme la Loi romaine : *Hostis vel peregrinus;* mais elle est encore profondément empreinte de l'esprit d'individualisme et de morcellement, répandu parmi les petites sociétés féodales du moyen âge. L'article qui suit, dans la même Charte de 1204, renferme une solennelle consécration du droit barbare de représailles :

[1] « *Si quis extraneus apud quemquam deposuerit, vel cuilibet crediderit aurum, argentum, nummos, vel alias quaslibet res, vel averum suum miserit in societatem alicui, vel ipsemet tabulam, vel operatorium, vel quodlibet officium exercebit, omnia debent esse salva et secura, in pace et guerra. Vel, si quis miserit filium suum, vel nepotem, vel quemlibet alium, ad officium, cum rebus eorum salvi sint et securi, in pace et in guerra.* » *Pet. Thal.*, p. 18. Cf. *ibid.* 19, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 78.

« Toute personne, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle » soit, peut, en temps de paix et en temps de guerre, » entrer en sûreté avec sa fortune à Montpellier, y » séjourner et en sortir sans opposition; et sa fortune, » même en son absence, doit y être également en sûreté, » en temps de paix et en temps de guerre, à moins » que cette personne ne soit trouvée coupable par sa » propre faute. Si cependant les gens de Montpellier, » après avoir éprouvé quelque dommage ou quelque » injure dans la ville ou dans l'endroit d'où est cette » personne, n'ont pu s'y faire rendre ni justice ni raison, » la cour doit enjoindre aux hommes dudit lieu de sortir » de Montpellier avec leur fortune; et après leur retraite » il est permis aux gens de Montpellier qui ont reçu » l'offense, de faire saisie et de se venger sur la personne » et sur les biens des hommes dudit lieu, là où le déni » de justice se sera manifesté, et où le malfaiteur se » sera retiré avec son méfait [1]. »

[1] « *Omnes et singuli, quicumque et undecumque sint et fuerint, per pacem et per guerram salvi et securi cum rebus suis possint ad villam Montispessulani accedere, et ibi morari et inde exire sine contrarietate; et res ejus in pace et in guerra, etiam sine eo, ibi salve et secure debent esse, nisi ex propria culpa ille reus inveniatur. Verumtamen, si in villa vel in castro unde ille sit, homines Montispessulani, dampnum vel injuriam passi, non invenirent ibi exhibitionem justicie et rationis, curia debet indicere illis hominibus illius loci, ut cum suis rebus a villa recedant salvi et securi. Et post discessum eorum, injuriam vel dampnum passis liceat pignorare et vindicare de hominibus illius loci et rebus eorum,*

Ne soyons point surpris de cette jurisprudence. Les édits de Philippe de Valois concernant le droit de marque ne la sanctionnent-ils pas, à une époque moins ancienne de près d'un siècle et demi, et à l'âge d'or de la prépondérance sociale des légistes?

L'article 33 de la Charte de 1204, quoique plus juste, doit être également noté; car il déclare Montpellier ville d'arrêt : circonstance capitale, eu égard au commerce.

« Si un étranger, noble, ecclésiastique, ou de toute » autre condition, se trouve débiteur d'un habitant de » Montpellier, celui-ci, après avoir porté plainte à la » cour pour être payé, peut, à défaut de satisfaction » de la part du débiteur, le contraindre dans sa per» sonne et dans ses biens, sans que ni le créancier ni » ceux qui lui prêtent assistance soient tenus à rien » envers le seigneur, envers la cour, ou même envers le » débiteur. Les ecclésiastiques, néanmoins, ne peuvent » être contraints dans leur personne, mais seulement » dans leurs biens, sauf le droit et l'autorité de l'évêque » de Maguelone sur les clercs de son évêché et sur » leurs biens [1]. »

in quo loco deffectus justicie invenietur, vel in quo loco malefactor malefactum reduxerit. » *Pet. Thal.*, pag. 18. Cf. *ibid.* 19, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 79.

[1] « *Si aliquis homo, miles vel clericus, vel quislibet alius extraneus, deinde creditor fuerit alicujus hominis Montispessulani, et, clamore exposito curie de solutione, nisi satisfecerit, liceat credi-*

Le droit de contrainte par corps est toutefois limité, selon l'article 36 de la même Charte, aux créanciers chrétiens. Les créanciers juifs en sont exclus. Ce droit n'autorise pas non plus le créancier à transférer la personne du débiteur partout où il voudra. « Les débiteurs insolvables doivent être livrés à leurs créanciers » chrétiens, à la charge pour ceux-ci de ne pas leur » faire quitter la ville. Les créanciers ne sont tenus de » leur rien donner, à moins qu'ils ne manquent de quoi » vivre. Il est pourvu à leur nourriture, dans ce dernier » cas, par arbitrage de la cour. Si les débiteurs, pour» tant, sont devenus insolvables par accident, et sans » qu'il y ait de leur faute, c'est à la cour à décider » s'il convient de les livrer à leurs créanciers [1]. »

tori, sua propria auctoritate, illum in persona et rebus suis de solutione sui debiti cogere et pignorare : cujus coactionis vel pignorationis nomine, ille creditor, vel coadjutores sui, domino vel curie, vel etiam illi coacto et pignorato, nullatenus teneantur obnoxii. Sed clerici in personis non cogantur, sed in rebus, salvo jure et jurisdictione Magalonensis episcopi in clericis episcopatus sui et rebus eorum. » L'article 100 de la même Charte complète cette disposition : « *A creditore, seu a dampnum passo, debitor vel malefactor extraneus potest retineri, quando suspicatur ut fugiat, cum ad curiam venire renuerit ; et si, eo ad curiam deducto, nichil detentor possit consequi, detentus de detentore, vel de coadjutoribus suis, non possit conqueri, si sacramento calumpnie detentor se purgaverit. Sed ab hoc excipiuntur, secundum quod dictum est, homines comitatus Melgorii et clerici.* » *Pet. Thal.*, pag. 18 et 46. Cf. *ibid.* 19 et 47, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 80 et 113.

[1] « *Debitores qui fuerint non solvendo, creditoribus christianis*

« Si les débiteurs », poursuit l'article 37, « ont des » biens, et ne paient pas, de bonne foi et sans fraude, » dans l'intervalle de deux mois après la chose jugée, » leurs biens doivent être saisis et vendus par autorité » de la cour, sinon par la cour elle-même; et le prix de la » vente tout entier doit être distribué en paiement entre » tous les créanciers, au prorata de ce qui est dû à » chacun d'eux, sauf l'action privilégiée accordée par la » loi. Personne ne sera tenu d'éviction des biens saisis » et vendus, si ce n'est le débiteur ou son héritier [1]. »

Ce délai de deux mois, octroyé au débiteur, est le délai légal; mais l'article 72 confère au juge le pouvoir de l'étendre à volonté [2].

Les articles 41, 43, 73 et 74 de la même Charte du

tradi debent, eo tenore quod de villa ista non trahantur: qui creditores non coguntur in aliquo procurare eos, nisi qui non habent unde viverent, quibus dabitur refectio, arbitrio curie. Si tamen aliquo fortuito casu, sine eorum culpa, facti sunt non solvendo, decernere debet curia utrum sint tradendi creditoribus. » *Pet. Thal.*, pag. 20. Cf. *ibid.* 21, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 82.

[1] « *Si debitores bona habuerint, et non solverint post rem judicatam, infra duos menses, bona fide et sine omni malo ingenio, auctoritate curie eorum bona debent distrahi ab ipsis coactis, sin autem a curia; et totum eorum precium pro rata debiti in solutum cedat omnibus creditoribus, salvis privilegiis actionum a lege indultis; et nemo de evictione rerum distractarum tenebitur, nisi debitor et heres ejus.* » *Pet. Thal.*, pag. 22. Cf. *ibid.* 23, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 82.

[2] Voy. *Pet. Thal.*, pag. 36, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 100.

15 août 1204 s'occupent également de régler les relations diverses de débiteur à créancier[1]. Les statuts complémentaires du 13 juin 1205[2], du 29 juillet 1212[3], du 29 juin 1221[4], du 1er août 1223[5], ajoutent encore à cette jurisprudence ; et il est impossible, en en lisant le progressif développement, de ne pas se sentir vivre au milieu d'une atmosphère vraiment commerciale[6].

Commerciale et industrielle tout ensemble ; car nos statuts, soit seigneuriaux, soit consulaires, confondent dans une même pensée de surveillance et de protection l'industrie et le commerce. Pendant que le seigneur règle la fabrique et la teinture des draps, les consuls, qui du reste ne négligent pas non plus cette branche[7], prescrivent, de leur côté, touchant la vente

[1] Voy. *Pet. Thal.*, pag. 24, 36, 46, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 84, 85, 100 et 113.

[2] *Pet. Thal.*, pag. 60.

[3] *Pet. Thal.*, pag. 70.

[4] *Pet. Thal.*, pag. 76.

[5] *Pet. Thal.*, pag. 80. Cf. *De l'organisation administrative de Montpellier au moyen âge.* — Pièces justificatives, No 2.

[6] Les bulles pontificales de nos Archives portent elles-mêmes parfois ce cachet. Nous en éditons plusieurs, où se révèle la même préoccupation. Telles sont, notamment, celles d'Alexandre IV, d'Urbain V et de Grégoire XI, qui interdisent aux débiteurs l'asile des églises. — P. J., XXVIII.

[7] Témoin les *établissements* du 17 décembre 1226 et du 10 juin 1251, couchés au *Petit Thalamus*, pag. 138-139. Témoin aussi cette mention inscrite au Cartulaire 22 (*Cartulaire* ou *Petit Thalamus de Montpellier*) de la Bibliothèque impériale de Paris : « *Item,*

des toiles [1], la préparation des peaux, qu'ils soumettent à une marque uniforme [2], la fonte de la vaisselle d'étain, pour laquelle ils fixent la dose d'alliage [3], etc.

Cette jurisprudence, jalouse de garantir la moralité du commerce montpelliérain, va jusqu'à vouloir l'uniformité des poids et mesures. « Il doit y avoir égalité » dans les setiers, émines et autres mesures », est-il dit à l'article 87 de la Charte du 15 août 1204 : « le setier » et l'émine de sel ou de son ne doivent être ni plus ni » moins grands que le setier ou l'émine de blé. L'égalité » doit être aussi observée, comme elle l'a été ancienne» ment, pour les marcs, onces, livres et autres poids, » pour les cannes et aunes, pour le poids du fer ou » quintal, de même que pour le poids de l'or ou de » l'argent. Le soin de veiller au maintien de cette » égalité sera confié à deux prud'hommes, qui, deux » fois chaque année, inspecteront tous les poids et » mesures [4]. »

aquel meteysz an (M CCC XIIII), li senhors cossols feron far pararia de draps e Montpeslier, e feron gracias e deron franquezas als paradors que vengron a Montpeslier, per far la pararie sobredicha. »

[1] *Pet. Thal.*, pag. 137.

[2] Établissement du 10 février 1348-49, *Pet. Thal.*, pag. 158.

[3] Établissement du 6 décembre 1473, *Pet. Thal*, pag. 194. Cf. *ibid.*, pag. 307-308, formule de serment des gardes et des maîtres potiers.

[4] « *Equalitas servari debet in sestariis et eminalibus, et in aliis mensuris; et minus vel majus sestarium vel emina non debet esse*

Ces inspecteurs opéraient sous la responsabilité des consuls majeurs [1]. Les consuls majeurs présidaient chez

salis vel brenni quam tritici; et in marcis et in unciis et in libris et in aliis ponderibus, et in cannis et alnis, et in ferro quintali equalitas servari debet, secundum quod antiquitus servatum est; et in esmero auri et argenti similiter. Et ad custodiam istorum duo probi homines constituantur, qui bis singulis annis omnia recognoscant. » *Pet. Thal.*, pag. 40. Cf. *ibid.* 41, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 106.

[1] « *Ipsi domini consules debent et consueverunt, et ad ipsorum spectat officium, totiens quotiens eis videbitur faciendum, per se seu gentes suas capere, seu capi facere propria auctoritate omnia et singula pondera, et omnes et singulas mensuras quorumcumque mercatorum, draperiorum, canabasseriorum, pipperariorum, apothecariorum, hordeariorum, revenditorum, merceriorum, tabernariorum seu vinum vendentium, et quorumcumque aliorum dicte ville, et eas et ea ad domum dicti consulatus facere portari cognoscereque, et, nisi bone et legales reperiantur, ipsas frangere, ad expensas illorum quorum sunt.* » Acte de 1364, Arch. mun. de Montp., Arm. H, Cass. VII, N° 35. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 369. — Voy. aussi, pag. 290 du *Petit Thalamus*, la formule du serment que prêtaient aux consuls les gardes préposés aux poids et mesures. — La même pensée de surveillance et de moralité aura sans doute dicté l'article 29 de la Charte du 15 août 1204, cantonnant par groupes les diverses industries : « *Omnia officia et officine, que per diversa loca hactenus usitata et frequentata sunt in Montepessulano, in suis semper locis permaneant; et nulla occasione in aliis locis debent mutari...... Sed in locis vicinis omnia officia augmentari et ampliari possint.* » De là, les noms d'Argenterie, d'Aiguillerie, de Blanquerie, de Verrerie, de Barrallerie, de Canabasserie, etc., demeurés à quelques-unes de nos rues. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 76. Cf. *ibid.* 205.

nous, de concert avec la puissance seigneuriale ou royale, à tout ce qui intéressait, de près ou de loin, la ville dont l'administration leur était confiée. C'est de leur autorité qu'émanent les règlements transcrits en dernier lieu touchant les commandes et les moyens à prendre pour la conservation des biens des commerçants morts en pays étranger; de même que tout-à-l'heure c'était de leur pouvoir qu'émanait la triple juridiction des consuls de mer, des consuls sur mer et des consuls d'outre-mer. C'est en leur nom également que sont rédigées les lettres d'*habitanage*, demeurées si nombreuses dans nos Archives, et ayant pour but de faire participer aux droits et priviléges dont jouissaient les bourgeois originaires de Montpellier une foule de marchands ou d'ouvriers venus d'ailleurs. Elles équivalaient, pour le cercle où se déployait l'action de notre ville, à ce que représentent aujourd'hui, pour un territoire et avec des avantages infiniment plus vastes, nos lettres de naturalisation. Les registres où en reposent les minutes établissent hautement, mis en regard de nos deux *Thalamus*, jusqu'où allaient, d'une part, les prérogatives et la vigilance de l'administration municipale, et à quel point, d'autre part, était ambitionné le titre de citoyen de Montpellier : double indice de l'importance à la fois commerciale et industrielle de notre Commune dans ces vieux temps.

L'autorité des consuls majeurs ne s'en tenait pas encore là. Toujours présente et active, elle désignait

régulièrement chaque année quatre commerçants honorables, chargés, sous le nom de *gardes des marchandises et avoirs*, de prévenir la fraude dans la préparation, la vente ou l'expédition des denrées et autres objets : moyen infaillible d'obvier du même coup aux fâcheuses conséquences de la mauvaise foi mercantile, en empêchant l'empoisonnement sur place, et en parant à la dépréciation qui, sur les marchés extérieurs, n'eût pas manqué d'atteindre nos envois. Nulle marchandise ne pouvait sortir de Montpellier sans un laisser-passer officiel, que les gardes ne délivraient qu'à la suite d'une minutieuse vérification [1].

Ils recouraient, dans les cas douteux, à l'expertise d'hommes compétents [2], et, quand il y avait falsification bien constatée, en donnaient acte aux consuls majeurs, qui déféraient, à leur tour, la fraude à la justice du bayle [3]. Le bayle ne se montrait ni moins consciencieux

[1] Acte du 4 octobre 1326, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XIV, No 6.—P. J., xcv. — Cf. *Pet. Thal.*, pag. 265, formule du serment des gardes des *avoirs*.

[2] A celle des médecins notamment, pour ce qui touchait à l'apothicairerie. Voy., parmi les formules de serment du *Petit Thalamus*, celle que prononçaient les épiciers, pag. 270.

[3] « *Si contingat aliqua victualia et alias merces esse suspectas de corruptione, infectione, sofisticatione, dicti domini consules, vel custodes officiorum ab eis instituti, et deputati eorum nomine, possunt et consueverunt talia victualia, vel merces, per se vel gentes suas, eorum propria auctoritate, capere a quibuscumque, privilegiatis vel non privilegiatis, in villa et pertinentiis Montispessulani*

ni moins inexorable que les gardes et les consuls, et, lorsqu'il s'agissait de choses dont l'emploi risquait de devenir nuisible, de safran par exemple, ou de toute autre sorte d'épicerie, prescrivait le plus ordinairement que la marchandise serait détruite par le feu [1].

Avec une pareille sévérité envers soi-même, il est permis de ne pas tolérer la fraude chez autrui. Nos consuls majeurs mollissaient moins que personne à cet égard. Non-seulement ils châtiaient les coupables, mais ils les dénonçaient à l'opinion publique. Témoin les lettres qu'ils écrivirent, en 1440, contre divers marchands italiens, aux mains desquels avait été surprise certaine quantité d'or filé, d'un titre inférieur. Force fut aux

ea habentibus, et ad domum Consulatus asportari facere, et ibidem per dictos custodes et alios in talibus expertos, si ipsis dominis consulibus videatur, diligenter videri et inspici facere, et, si res ipsas bonas aut sufficientes reperierint, illis quorum sunt restitui facere; si vero insufficientes reperiantur, pauperibus elargiri; quod si sofisticate vel incamarate reperiantur, dicto domino bajulo remittere, pro ipsis publice comburendis; quam exequutionem idem dominus bajulus illico facere debet, nulla alia solempnitate vel cognitione requisita; et ultra hoc culpabiles punire debet bajulus regius antedictus, prout jura volunt.» Déclaration du syndic des consuls de Montpellier de 1364, Arch. mun. de Montp., Arm. H, Cass. VII, N° 35. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 369.

[1] Procès-verbaux du 11 septembre et du 30 octobre 1326, Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XV, N° 1 et 2, et Lettres du roi Jean du 24 juin 1355, *ibid.*, N° 4. — Voy. aussi le procès-verbal des publications faites le 24 janvier 1399, relativement à la police de la vente des marchandises. — P. J., XCIV, XCVI, CXXXIX et CXCI.

magistrats de Gènes, pour atténuer l'effet d'une stigmatisante dénonciation, de rechercher les vrais auteurs de la fraude, et de se constituer, à leur tour, les vengeurs de l'outrage infligé, par la faute de quelques-uns de leurs nationaux, à un genre d'industrie qui faisait vivre une partie si considérable de la population génoise[1].

Comment ne pas s'expliquer, après cela, l'universel renom dont jouissaient l'or et l'orfévrerie de Montpellier[2]? Qu'y a t-il d'étonnant de les voir figurer comme type dans une foule d'anciens actes?

Nos consuls ne se bornaient pas à user si honorablement de leur autorité; ils s'en montraient d'autant plus jaloux qu'ils en faisaient un meilleur emploi, et ils s'attachaient à ne s'en laisser ravir aucune parcelle. Ils savaient même en défendre les prérogatives contre les représentants du pouvoir royal. La cour du sénéchal s'étant permis, en 1305, de vouloir faire arrêter d'un coup, pour les lui amener à Nimes, tous les Marseillais qui se rencontreraient à Montpellier, nos consuls protes-

[1] Lettres du 29 juillet et du 25 octobre 1440, Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. III, N° 6. — P. J., CCII.

[2] La législation y tenait la main. « *In Montepessulano non fiunt vasa argentea vel aurea, nisi fina* », dit l'article 28 de la Charte du 15 août 1204. Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 75 et 204. Voy. aussi au *Petit Thalamus*, pag. 299 et 300, la formule du serment que prêtaient les argentiers et les gardes de l'argenterie. Le titre de l'argent fin de Montpellier y est expressément coté au minimum de onze deniers et demi.

tèrent aussitôt. L'acte original de leur protestation nous est resté; et comme il contribue à renseigner sur nos anciennes franchises commerciales, aussi bien que sur le rôle de nos premiers magistrats municipaux, il n'est pas inutile d'en résumer ici le contenu.

Une société de marchands italiens, qui possédait une maison ou un comptoir à Nimes, et qui avait eu à se plaindre des Marseillais, était parvenue à obtenir contre eux une sentence du sénéchal de Beaucaire, portant concession de marque ou de représailles. C'était alors le droit commun, en matière commerciale[1], droit barbare s'il en fut, et dernier écho des anciennes guerres privées, que le progrès de la civilisation chrétienne n'avait pu détruire complètement. Le sénéchal, non content d'avoir autorisé les représailles à l'égard des Marseillais en résidence à Nimes, avait cru devoir comprendre Montpellier dans la sentence, afin sans doute de frapper plus fort. Mais Montpellier n'appartenait qu'à demi à la France : Philippe le Bel n'y avait qu'un pied, et, en attendant l'occasion d'y mettre l'autre, partageait toujours la juridiction avec le roi de Majorque. Celui-ci, malgré sa faiblesse comparative, n'était pas disposé à se laisser faire, et nos consuls s'abritaient derrière lui, pour prolonger le plus possible leur indépendance. Ils virent avec peine le représentant du roi de France intimer à celui du roi

[1] Voy. Hautefeuille, *Hist. des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, pag. 126 sq.

de Majorque à Montpellier l'ordre d'envoyer dans les prisons de Nimes les Marseillais, après avoir saisi leurs biens en même temps que leurs personnes, et députèrent immédiatement vers le sénéchal, pour former opposition. Ce fut le consul Gabriel Catalan qui s'acquitta du message. Il comparut le 30 janvier devant Guiraud du Tillet, lieutenant du sénéchal Jourdain de L'Isle, en se faisant, selon l'usage, escorter d'un notaire, lequel donna lecture de la protestation, qu'il déposa ensuite entre les mains de ce magistrat.

La mesure prescrite contre les Marseillais présents à Montpellier était, aux termes de la cédule, préjudiciable aux droits du consulat et de la ville tout entière; car, d'après un statut en vigueur à Montpellier, aucune marque ne peut y être assise avant l'expiration d'un délai fixe, laissant à quiconque est atteint par elle la faculté préalable de sortir sain et sauf avec tous ses biens. Ce délai, si libéralement octroyé par la Coutume montpelliéraine, n'a pas été respecté par le sénéchal, qui a, au contraire, ordonné d'agir sans répit. Lorsque, d'ailleurs, une marque est accordée, elle ne doit avoir d'effet que sur le théâtre du délit qui la motive. A ce compte, les Marseillais résidants à Montpellier ne sauraient être responsables de choses qui se sont passées à Nimes, si tant est même qu'elles s'y soient réellement passées, ce dont la lettre du sénéchal ne dit rien. Les usages et conventions de la Champagne, d'un autre côté, qui ont servi

de base aux conventions des marchands italiens établis à Nimes, ne permettent pas d'imposer de marques en dehors du lieu des foires. Si, du reste, on exécutait l'ordre du sénéchal, ce ne seraient pas les Marseillais qui en souffriraient le plus, mais les gens de Montpellier, puisque, pour un Marseillais qui se trouve à Montpellier, on rencontre à Marseille deux Montpelliérains, et que la mesure appliquée aux Marseillais à Montpellier aurait immédiatement le résultat de provoquer à Marseille une mesure analogue contre les Montpelliérains. Les Marseillais viennent journellement avec leurs marchandises à Nimes, à Aiguesmortes et autres endroits de la sénéchaussée, soumis sans intermédiaire à la juridiction du roi de France, où il est facile de leur faire saisie, attendu surtout que la somme réclamée d'eux n'excède pas 500 livres de monnaie courante. Et puis il est de coutume que des châtiments de cette nature ne soient infligés par la cour du sénéchal qu'en vertu d'une concession particulière du roi de France; concession dont on ne produit nullement le texte, et qu'on ne mentionne même pas, pour ne rien articuler d'une foule de raisons secondaires, dont on parlera en temps opportun, et devant lesquelles aurait dû s'arrêter la justice du sénéchal. Enfin, on a prescrit cette mesure sans avoir pris conseil ni du syndic ni de personne autre de la commune de Montpellier, quand il s'agissait pourtant de nuire à la ville de Montpellier, de forfaire à ses statuts, à ses libertés,

à ses droits. On l'a prescrite à la légère, sans avoir instruit la cause, sans avoir entendu ni même averti aucun des intéressés. Le consul Gabriel Catalan en appelait conséquemment, en son nom et au nom de ses collègues, à la justice du roi de France.

Rien dans nos Archives ne renseigne sur les suites de cette affaire. Mais l'appel en lui-même et les motifs allégués à l'appui par le consulat de Montpellier n'en sont pas moins très-dignes d'attention. Le lieutenant du sénéchal essaya en vain de les réfuter. L'appel fut maintenu, et Gabriel Catalan se fit donner acte de sa persistance [1].

Voilà comment procédaient nos consuls, à une époque qu'on se figure endormie sous le joug d'un abrutissant despotisme. Il faut qu'ils aient été bien fermement convaincus de leur droit, pour avoir tenu un tel langage; et il faut qu'ils aient eu en même temps une bien grande idée de leurs concitoyens. Quelle noble fierté dans cette protestation ! Quel profond sentiment de la dignité humaine ! Quel magnifique amour de la justice ! L'esprit qui animait la commune de Montpellier respire là tout entier.

Il y est aussi vigoureusement empreint que dans les formules de serment couchées sur notre *Petit Thalamus*. Le serment! Ce mot, à lui seul, révèle, de la pàrt de nos bourgeois, une admirable foi de l'homme en

[1] Acte du 30 janvier 1304 (1305), Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. IV, N° 27. — P. J., LXXI.

l'homme. C'est d'une autre manière, et sur une plus large échelle, le même respect, le même culte à l'égard de la personnalité et de la dignité de celui qui jure. Nos ancêtres ont fait, avec la simple sauvegarde du serment, beaucoup plus que nombre de peuples avec l'arsenal de lois le mieux fourni.

Le serment n'était pas obligatoire seulement pour les consuls et autres magistrats supérieurs; il l'était aussi pour toute position ou industrie même qui entraînait une responsabilité quelconque. Le commerce y avait sa place : il suffit de parcourir le *Petit Thalamus* pour voir quelles garanties on exigeait de tout habitant appelé à l'honneur de jouer n'importe quel rôle dans ce concert de progressive expansion.

Une si exquise moralité ne pouvait être sympathique aux habitudes usuraires, dont se trouvait entachée certaine classe de financiers ou de commerçants. Non-seulement la Coutume de Montpellier défendait de recevoir cette sorte de gens en témoignage [1], et non-seulement

[1] « *Renovarii seu usurarii, qui denarios pro denariis accommodant, non recipiantur in testimonio.* » Charte du 15 août 1204, art. 10, *Pet. Thal.*, pag. 8. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 65. — La même Charte de 1204, afin d'atteindre également l'usurier par une peine matérielle, déclare, à l'article 117, que les intérêts d'une somme prêtée, une fois montés par accumulation jusqu'au chiffre du capital, ne pourront plus s'accroître, malgré la longueur du temps : « *Postquam usura equiparata fuerit sorti, deinde usura nullatenus accrescat ulla temporis diuturnitate; et si etiam sacramento vel fide plenita promissa fuerit, non judicetur in plus Judeis*

l'Église leur refusait, à son tour, jusqu'à la sépulture religieuse [1], mais la population tout entière professait pour eux une répugnance instinctive. Elle embrassait naturellement les Juifs dans cette antipathie; car les Juifs ne se faisaient pas scrupule d'abuser de leurs richesses, soit en prêtant à d'illicites intérêts, soit en associant la fraude à la pratique du commerce. Jayme I[er], après s'être, quelques années auparavant, constitué leur protecteur vis-à-vis des dépositaires de son autorité seigneuriale à Montpellier [2], fut contraint d'intervenir, le 5 avril 1259, pour réprimer leurs ruses usuraires, en les forçant à jurer sur la loi de Moïse, comme les Chrétiens le juraient sur l'Évangile, qu'ils n'excèderaient pas dans leurs prêts le taux mensuel de quatre deniers par livre [3]. Cette précaution paraîtrait, toutefois, n'avoir apporté au mal qu'un remède tem-

vel Christianis, quia ista constitutione ita taxantur. » *Pet. Thal.*, pag. 50. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 121. — Rien ne découvre plus hideusement l'étendue de la plaie usuraire au sein de notre monde commercial.

[1] Actes du concile de Montpellier de 1214, ap. Labbe et Cossart, *Sacros. concil.*, XI, 103 sq.; Baluze, *Concil. Gall. Narbon.*, pag. 40 sq.; Gariel, *Ser. præsul. Magal.*, I, 299 sq. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 224.

[2] Chartes du 23 octobre 1252 et du 10 décembre 1258, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 44 v°, 47 v°, et Arm. A, Cass. IV, N° 7. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 331 sq.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XX, N° 3. — P. J., XXIII et XXXIV.

poraire. Nos consuls se voyaient, soixante ans plus tard, dans la nécessité de renouveler leurs plaintes auprès du roi de France. Les Juifs et autres usuriers se livraient, selon eux, à de tels excès, que, non contents de ruiner radicalement les emprunteurs, ils les forçaient à aller mourir en prison, sans leur permettre de se libérer par une cession légitime de leurs biens [1]. La magistrature royale, comme on sait, ne transigeait guère sur de pareilles duretés. Elle en prescrivit une si sévère répression, que le commerce en reçut de notables atteintes [2], et que Philippe de Valois eut à défendre la liberté de nos marchands contre le zèle intempestif de ses officiers [3]. Le pouvoir monarchique ne se montra pas moins intelligent dans l'application de ses nombreuses ordonnances monétaires, dont il sut tempérer à Montpellier la rigueur par une exceptionnelle tolérance [4]; et il faudrait être bien aveugle ou

[1] Lettres de Philippe le Long du 16 août 1319, Arch. mun. de Montp.. Arm. D, Cass. XX, N° 8. — P. J., LXXXVII. — Cf. Lettres du roi Jean du 23 avril 1363, *ibid.*, N° 17. — P. J., CLII. —, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 253.

[2] Le commerce et même l'exercice de la juridiction seigneuriale du roi de Majorque, comme l'atteste une lettre du 25 mai 1325, conservée dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. IX, N° 1.

[3] Lettres du 7 avril 1337 et du 28 mai 1345, Arch. mun. de Montp., Arm. G, Cass. V, N° 21, et Arm. G, Cass. II, N° 17. — P. J., CXII et CXXVII.

[4] Lettres de Philippe de Valois du 2 mars 1342-43, et du duc Louis d'Anjou du 11 septembre 1368, Arch. mun. de Montp.,

bien passionné, pour ne pas lui tenir grand compte de tous les efforts qu'il tenta, afin de se concilier chez nous la faveur de l'opinion publique. Ce ne fut pas une œuvre purement individuelle; ce fut, au contraire, de la part des souverains français, une politique traditionnellement constante, que nous voyons se dérouler dès le temps de la croisade contre les Albigeois. Ils éprouvaient sans doute la nécessité, pour mieux asseoir leur conquête au sein de nos provinces méridionales, de se donner dans les habitants d'une ville aussi importante que l'était alors Montpellier, des amis susceptibles de devenir un jour, au profit de leur progressive ambition, d'utiles auxiliaires. Sur les traces de Louis VIII, qui ouvre un des premiers la voie sous ce rapport [1], Louis IX et la reine Blanche luttent, en quelque sorte, de courtoisie à l'égard de nos marchands. Le pieux monarque leur accorde, en 1248, avant de s'embarquer à Aiguesmortes pour la Croisade, le privilége de pouvoir circuler en liberté à travers ses possessions, en y acquittant les péages ordinaires, et sans avoir à y redouter ni marques ni entraves d'aucune autre nature. Il les autorise même à tirer de ses terres, hors le cas de circonstances exceptionnelles, toute espèce de denrées ou de provisions à leur usage [2].

Arm. G, Cass. III, N° 11, et Arm. Dorée, Liasse 8, N° 7. — P. J., CXXIV et CLXV.

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 11.

[2] « *Eodem anno* (1248), *transfretavit de portu Aquarum Mor-*

La reine Blanche, en renouvelant ces concessions durant l'absence du saint roi, ne leur assigne pour limites que les obstacles qu'y apporteraient par leur manière d'agir les habitants de Montpellier. Elle y ajoute la stipulation d'une pleine sécurité pour quiconque se rendra au port d'Aiguesmortes, et pour tout homme de Montpellier à qui on n'aurait à reprocher ni délit ni dette personnels, à moins de défaut de justice imputable à nos consuls [1].

S. Louis, à son retour de Palestine [2], se hâta, sur

tuarum dominus Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, in quo etiam anno dictus rex, ad preces [et] postulationem consulum, concessit et donavit ipsis consulibus et populo Montispessulani, quod scilicet nullus Montispessulani mercator, vel alius, solvendo debita pedatica, possit in terra sua aliquo facto alieno marchari vel impediri. Item, quod de cetero non fiat in terra sua interdictum aliquod vel prohibitio, de non portandis et introducendis victualibus de terra sua ad Montempessulanum, nisi forte ex magna causa et urgenti necessitate. Item, quod nullus Januensis, vel alius, non habeatur vel recipiatur pro cive sive burgense Aquarum Mortuarum, secundum ordinationem et statutum datum et concessum ab ipso domino rege habitatoribus veris ejusdem loci. Et hoc concessit dictus dominus rex in dicto loco, scilicet in Aquis Mortuis, et precepit ore proprio senescallis suis Bellicadri et Carcassone, ut predicta servarent, et facerent ab omnibus custodiri. » Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 86 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 112.

[1] Lettres de la reine Blanche, reçues par le sénéchal de Beaucaire Odard de Villars le mardi après la Saint-Barthélemi 1250, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 59 v°. — P. J., XX.

[2] En Palestine même, il paraît avoir continué à nos marchands

la demande de nos bourgeois, d'amplifier de nouveau ces prérogatives. Non-seulement il confirma à nos marchands la promesse de complète protection que leur avait donnée sa mère, par rapport aux rivages d'Aiguesmortes, mais il prescrivit réparation et satisfaction à leur égard, dans le cas d'injure ou de violence, en chargeant ses officiers de les leur faire obtenir immédiatement, soit sur les terres du domaine royal, soit sur celles des divers barons, comme si les habitants de Montpellier appartenaient à sa propre bourgeoisie[1]. Philippe le Long et Philippe de Valois nous maintinrent ces avantages[2]. Philippe VI ne se borna pas à patronner notre liberté commerciale contre les exigences du port d'Aiguesmortes; il la protégea aussi contre les prétentions des péagers de la robine de Narbonne[3], et

les témoignages de sa royale protection; car tout conduit à lui attribuer, malgré l'absence de millésime, les lettres que nous éditons parmi nos Pièces justificatives, No xxv, et qui ont été données dans le camp près de Sidon le jour de la fête de l'Invention de S. Étienne. L'écriture de ce document, conservé en original dans nos Archives, semble indiquer le milieu du XIIIe siècle.

[1] Lettres du mois de mars 1254-55, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 45 vo, publiées dans notre *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 518.

[2] Lettres du 6 septembre 1317, du 22 juillet 1335, du 28 mai 1345 et du 7 décembre 1348, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. II, No 18, Arm. H, Cass. V, No 9, Arm. G, Cass. II, No 17, et Cass. V, No 35. — P. J., LXXXVI, CVIII, CXXVII et CXXXIII.

[3] Lettres du 26 avril 1347, Arch. mun. de Montp., Arm. H, Cass. V, No 27. — P. J., CXXXII.

en face, qui plus est, des hardiesses du roi de Majorque[1], bien que le roi de Majorque fût encore seigneur direct

[1] En suspendant, puis en mitigeant, par ses lettres du 7 mai et du 19 juillet 1346, une contribution de deux deniers par livre, dont Jayme III avait frappé en 1345 toutes les marchandises qui se vendraient à Montpellier, et dont la perception menaçait de ruiner le commerce de cette ville. « *Tenderet evidenter in destructionem dicte ville* », disent à ce sujet les syndics de nos consuls, « *et in enorme dampnum dicte universitatis, et in diminutionem non modicam patrimonii singulorum, cum sepius accideret quod dictus dominus rex Majoricarum plus haberet a singulis venditoribus emolumenti, recipiendo duos denarios pro libra, quam singulares homines lucri consequerentur vendendo, cum sepius accidat quod non solum duos denarios non lucrantur venditores pro libra, ymo sepius eosdem et amplius de proprio capitali amitunt, presertim hodiernis temporibus, quibus, propter turbationem regni Francie, mercancie in Montepessulano non offerunt magnum fructum seu lucrum mercatoribus dicte ville;... item in eo quia, cum major pars mercatorum qui in Montepessulano mercantur sint extranei, mercancias et alias res venales afferentes ad Montempessulanum de regno et de extra regnum, et de ultra mare, et de diversis mundi partibus, cum quibus mercatoribus et eorum mercanciis villa Montispessulani in habitatoribus augmentatur, nec non et in divitiis et facultatibus et aliter multipliciter prosperatur et honoratur, si dicta impositio ad effectum perduceretur, quod Deus avertat! dicti mercatores cum eorum mercanciis, pre timore dicte impositionis, a villa Montispessulani recederent, et ad alias partes se transferrent; et ita magna pars hominum Montispessulani, qui statum suum et vitam exinde habebant et sustentabant, cogerentur a dicta villa recedere et exules fieri,... et ita dicta villa Montispessulani, que inter nobiliores et meliores connumeratur, ignobilis fieret et deserta... Et jam etiam revera aliqui mercatores a villa Montispessulani cum suis mercanciis recesserunt...* » Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. XII, N° 3, 4, 6, 7 et 9.

de Montpellier. Le roi Jean et Charles V se montrèrent fidèles aux mêmes principes [1]; et il serait aisé de suivre jusqu'au seuil des temps modernes le développement de cette politique libéralement protectrice.

Elle était, du reste, commandée par la force des choses; et les rois de France, alors que la nécessité ne leur en eût pas fait une loi, n'auraient pu sans péril pour leur popularité tenir une ligne différente de conduite, lorsque surtout les papes eux-mêmes témoignaient tant d'égards à nos marchands. Urbain V, qui leur permit, on se le rappelle, de continuer de commercer avec les Sarrazins des pays orientaux, et qui honora l'un d'entre eux de sa préférence pour en faire le beau-père de son propre neveu [2], ne fut pas seul à ambitionner de leur être agréable. Nous mentionnions tout-à-l'heure, à propos des consuls de mer, les bulles de Grégoire IX et d'Alexandre IV, relatives aux oboles de Lattes. Le même Grégoire IX, par une autre bulle du 4 janvier 1228, ne craignit pas de relever nos négociants montpelliérains de l'excommunication qu'ils avaient encourue en s'associant à un trafic prohibé [3]. Il subsiste, à la date du 27 août 1373, une sentence analogue d'absolution émanée du cardinal de Saint-

[1] Lettres du 4 juillet 1353 et du 31 janvier 1371-72, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. XVII, N° 6, et Arm. H, Cass. V, N° 46. — P. J., CXXXVI et CLXX.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 270-276.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. V. — P. J., VIII.

Eusèbe, Étienne de Poissy, en faveur des marchands de Montpellier, coupables d'avoir commercé avec divers excommuniés [1]. Grégoire XI, au nom de qui elle est rendue, prit personnellement en mains, l'année suivante, les intérêts de notre population. Trois lettres de ce pontife, données à Villeneuve-lez-Avignon le 30 septembre 1374, et adressées l'une à noble Mariano, juge d'Arborea [2], la seconde au doge de Gènes Campo-Fregose, et la troisième au roi d'Aragon Pierre le Cruel, qui disputait aux Génois la possession de la Sardaigne, ont pour objet de venir en aide aux gens de Montpellier, qu'un manque de récolte avait décidés à s'approvisionner de grains dans cette île [3]. Cette constante protection du Saint-Siége était naturelle : les liens qui avaient uni anciennement, et depuis Innocent III surtout, Montpellier à l'Église romaine, se perpétuaient dans leur intégrité, et il n'y a pas lieu de s'étonner que les papes, en général si fidèles aux traditions, les aient respectés, à une époque où la fréquence de leurs rapports avec Avignon, s'ajoutant à leur origine française, nous les maintenait sympathiques.

Nous finirons ce chapitre par quelques mots touchant

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 142 v°.—P. J., CLXXII.

[2] Oristagni ou Oristano, sur la côte occidentale de l'île de Sardaigne (?) Voy. *Dictionn.* de Bruzen de la Martinière.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. V. — P. J., CLXXVI. Cf. *Pet. Thal.*, pag. 392.

l'importance commerciale de la cour du Petit-Scel de Montpellier.

Nous avons parlé ailleurs [1] de cette cour. Elle fut, on le sait, fondé par S. Louis, qui l'établit successivement au château de Montredon et au pont de Sommières, puis la transféra en 1254 à Aiguesmortes, pour la plus grande commodité de ses justiciables. Philippe le Bel, devenu maître de Montpelliéret, la transporta, à son tour, dans cette *Part-antique* de Montpellier, où elle séjourna jusqu'au milieu du règne de Louis XIV. C'était une cour attributive, à l'instar de celle du Châtelet de Paris, et dont la mission consistait à juger en matière de dettes.

Nous n'avons besoin de faire ressortir ni la convenance de l'établissement d'une pareille cour, ni surtout celle de son installation à Montpellier. Une ville de grande marchandise, comme l'était la nôtre, dut considérablement gagner à la présence permanente d'un tribunal de cette nature. Les dettes ont toujours constitué un des principaux écueils du négoce : témoin les dispositions répandues à cet égard dans notre Charte organique de 1204 et dans les statuts des années subséquentes insérés au *Petit Thalamus* [2]. Quel immense privilége donc pour Montpellier, que de se voir, par une prérogative insigne, le siége d'une justice continuellement prête à agir au

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 123 et 309.

[2] Voy. plus haut dans ce même chapitre. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, *passim*, et III, 244.

profit de son commerce, et dont la plupart des villes les mieux partagées se bornaient à ressentir simplement la lointaine émanation! La permanence du Petit-Scel à Montpellier, en permettant à ses juges de surveiller sur place et à toute heure, les rendait d'autant plus exacts observateurs du devoir, au point de les faire accuser parfois de manquer aux règles de la stricte humanité[1]. Quiconque connaît la lenteur des tribunaux d'alors, et apprécie quelles entraves elle apportait au commerce, estimera à sa valeur cet avantage exceptionnel de procédures plus promptes et moins dispendieuses.

[1] « *Conquesti sunt nobis consules ville Montispessulani, quod curiales nostri loci ejusdem ac custos sigilli nostri, homines suis creditoribus pecuniariter obligatos incarcerari faciunt, non obstante quod cedant bonis suis sine fraude, et sic, quum non habeant unde vivant, plures ex eis fame pereunt, prout asserunt consules antedicti. Quare, mandamus vobis quod, si est ita, dictos homines pecuniariter obligatos, qui bonis suis cum effectu cedere volunt sine fraude, non permittatis incarcerari ratione sue obligationis, et incarceratos, si qui sint, premissa cessione predicta, faciatis a custodia liberari.* » Lettres de Charles le Bel, du 17 avril 1323, au sénéchal de Beaucaire, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. IX, N° 16. — Charles V, à son tour, se trouve, en 1364, dans l'obligation de prescrire aux officiers de la cour du Petit-Scel de Montpellier de faire surseoir au paiement des sommes enregistrées depuis trente, quarante et cinquante ans: « *Ex quo tale inconveniens sequitur* », ajoute-t-il, « *quod perplures ex hoc hactenus sunt exheredati, et plures adhuc de die in diem super hoc diversis fatigantur laboribus et expensis, in ipsorum grande prejudicium et gravamen.* » Lettres du 8 septembre 1364, Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. XVI, N° 1.

Les rigueurs que déploya la cour du Petit-Scel n'eurent, du reste, rien de précisément neuf pour notre population. Il était traditionnel à Montpellier de ne pas mollir envers le débiteur insolvable. Ne remarquions-nous pas tout-à-l'heure la Charte du 15 août 1204 livrant à la merci du créancier la personne du débiteur étranger au territoire du comté de Melgueil [1]? Le statut consulaire du 29 juin 1221 était plus explicite encore: il condamnait le délinquant à l'exposition publique sur la place du Change, les braies sur la tête, sans préjudice de la détention [2]. Un article des *établissements*

[1] Voy., plus haut, l'article 100 de la Charte du 15 août 1204, rapporté dans la note de la page 102 de ce volume.

[2] « *Clamore facto curie, pro aliquo debito vel debitis, de aliquo debitore, Montispessulani habitatore, masculo, majore seu minore, dum tamen negociator fuerit, principali numeratione, vel rei traditione, vel alio modo, ex proprio contractu, non ex liberalitate, neque ex causa dotis, neque ex causa hereditaria, debito summam centum solidorum excedente, si ipse debitor bonis cesserit, ante sententiam vel post, et ille condempnatus, infra tempus a curia constitutum, post condempnationem vel compositionem a curia factam, dixerit se non posse solvere, nisi ostenderit infra mensem se factum esse non solvendo casu fortuito, vel sine culpa sua, ipso interim a curia custodito, curia ipsum tradi indicente vel precipiente, talis, post dictum mensem, per correuos curie, proclamante precone, in tabulis Cambii publice ducatur, et ibi, braccis detractis et super caput ejus depositis, creditoribus suis christianis, tamen si ipsum recipere voluerint, tradatur, et in captione et custodia tamdiu infra villam ab eis detineatur, quousque eis fuerit satisfactum, moderatione custodie et refectionis ejus a curia arbitrata. Non obstante vero traditione, creditoribus satisfiat de hiis*

couchés au *Petit Thalamus* va même jusqu'à lui infliger comme première peine deux mois de prison au pain et à l'eau ; après quoi, ses biens devaient être vendus au profit de ses créanciers, libres de le retenir enfermé, avec impossibilité à lui de se tirer d'affaire par cession de biens [1].

La cour du Petit-Scel n'innova donc point en fait de sévérité. Mais, il y a long-temps qu'on l'a dit, *summum jus, summa injuria;* et ce sera l'éternel honneur de notre vieille royauté, que d'avoir osé mettre le poids de l'équité chrétienne dans la balance de l'ancien droit.

Qu'on joigne à ces bienfaits des monarques Capétiens celui qui dut résulter de la translation de l'hôtel des

que traditus habere inventus fuerit, sive per venditionem, sive per dationem in solutum, ab ipso debitore factam, vel a curia, per curatorem ipsis faciendis datum. » *Pet. Thal.*, pag. 76. Cf. *ibid.* 77.

[1] « *Quant alcuns homs non poyra pagar sos deutes, que tengua hostatges en la cort, ins el coselh per dos mezes en pan et en ayga; e denfra aquestz dos mezes sian vendut sieu bens; e pueys sia rendut als crezedors, et aion plen poder qu'el meton en preyzon; e non puescon esser delivres per nulh cessamen que fasson de lur bens; e por li crezedor l'auran en lur poder, non sion tengustz de donar mais pan et aiga; e sia en lur merce de delivrar; e la cort nols puesca alongar, ses cosselh e ses volontat dels crezedors.* » *Pet. Thal.*, pag. 132-133. — Nos Juifs et autres usuriers se fondaient sans doute sur ce règlement, alors tombé en désuétude, pour se comporter à l'égard de leurs créanciers avec la rigueur que leur reprochait en 1319 Philippe le Long, d'après les plaintes de nos consuls.

monnaies de Sommières à Montpellier, où on leur attribue également la création d'une bourse des marchands [1]. Bien peu de centres ont, au moyen âge, réuni un tel ensemble d'institutions commerciales ; et, s'il a fallu pour les grouper ainsi une force attractive presque unique à une époque d'infini morcellement, elles ont, à leur tour, vigoureusement activé l'essor des principes auxquels appartenait leur existence. Non-seulement on s'explique, avec ce rare ensemble, les merveilleux progrès du commerce montpelliérain, mais on serait surpris qu'ils ne se fussent pas manifestés. On se rend compte du même coup de la prodigieuse splendeur dont brilla Montpellier jusque vers la fin du XIVe siècle, et, les yeux comme éblouis de l'éclat des fortunes qu'accumulèrent nombre de nos familles, on conçoit la raison des règlements somptuaires épars dans le *Petit Thalamus*. Froissart, à propos de la visite que nous fit Charles VI en 1389, et des « beaux presens » que nos bourgeois prodiguèrent au gracieux monarque pour sa bienvenue, vante, même à cette date, le lustre commercial de Montpellier. « Montpellier est », dit-il explicitement [2], « une puissante ville et riche, et garnie de » grand' marchandise ; et moult le prisa le roi, quand » il eut vu et consideré leur fait et leur puissance. Et » bien fut dit au roi que, sans comparaison, elle avoit

[1] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 123 et 341.

[2] *Chroniques*, liv. IV, chap. 4. — Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 180.

» eté trop plus riche que pour le present on ne la trou-
» voit ; car le duc d'Anjou et le duc de Berry, chacun
» a son tour, l'avoient malement pillée et robée... Cette
» ville-ci est de soi-meme de grand recouvrance pour le
» fait de la marchandise, dont ceux de la ville s'en-
» soignent par mer et par terre. »

Le bon chroniqueur de Valenciennes constatait ce qui se remarquait encore de son temps. Il ne pouvait prévoir la nouvelle éclipse qu'allait subir, sous la désastreuse influence de nouvelles infortunes, la prospérité commerciale de Montpellier, jusqu'à l'ouverture du canal des deux mers et du port de Cette.

IX.

CRÉATION DU CANAL DES DEUX MERS ET DU PORT DE CETTE.

Une des plus remarquables créations du règne de Louis XIV est assurément celle du canal des deux mers et de son annexe le port de Cette ; et rien n'atteste mieux la reconnaissance avec laquelle l'ont accueillie nos provinces, que la glorieuse auréole dont est demeuré revêtu parmi nous le nom de Paul Riquet. Ce n'est pas que Riquet ait eu absolument la première idée de l'entreprise. On avait, dès l'année 1539, pour ne pas remonter à Charlemagne, conçu le projet de joindre les deux mers, au moyen d'une dérivation de la Garonne, conduite jusqu'à l'Aude à la hauteur de Narbonne ; puis, quand Henri IV, au sortir des guerres civiles, s'était mis à vouloir restaurer la France, il avait, en 1596, donnant suite à ce dessein, prescrit la construction d'un port à Cette, en exhortant la province à y contribuer. Mais les États, alors réunis à Béziers, avaient cru devoir éluder cette charge. Louis XIII,

sans pouvoir davantage mettre à exécution un plan deux fois avorté, se borna à ériger en Languedoc, au mois d'août 1630, sept siéges d'amirauté, pour les besoins du commerce et de la marine : quatre principaux à Narbonne, Agde, Frontignan et Sérignan, trois particuliers à Aiguesmortes, Leucate et Vendres[1]. Frontignan jouissait encore, en effet, d'une certaine importance ; et il fut même question de creuser dans son étang le port primitivement projeté et définitivement installé au promontoire de Cette. La position n'était guère moins propice, et on avait l'avantage d'y trouver une ville toute bâtie, et familiarisée de longue date avec les affaires maritimes. Cette velléité cependant s'évanouit bien vite, et l'ancien projet obtint l'honneur final de la préférence du pouvoir.

On s'y arrêta, il est vrai, assez tard. Ce fut en 1666 seulement, et le 29 juillet de cette année-là, qu'on posa la première pierre du port de Cette. Il en était grand

[1] *Hist. gén. de Lang.*, V, 148, 149, 484 et 577. Cf. De Grefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 634. — Ce dernier auteur écrit *Sette ;* et il a étymologiquement raison. Nous avions nous-même naguère adopté cette orthographe. Mais nous avons craint qu'en la maintenant dans un livre spécialement consacré à l'histoire du commerce, on ne nous accusât de vouloir nous ériger prétentieusement en réformateur. L'amour de la paix nous a toujours dominé, et, sans rien rétracter de notre premier mode, nous nous sommes résigné à subir, comme les Bénédictins dans les endroits auxquels nous renvoyons, l'inexorable tyrannie de l'usage,

Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi.

temps : le port d'Aiguesmortes, presque totalement ensablé, refusait service, et le commerce semblait sur le point de déserter cette plage. Paul Riquet, heureusement, venait d'aider à résoudre le problème. Il avait, au vieux projet d'un canal dérivé de la Garonne, substitué, par une conception de génie, celui d'un canal qu'alimenteraient les ruisseaux de la Montagne Noire, et qui pourrait traverser, en les enrichissant, des plaines d'une certaine altitude. La nouvelle voie, bien différente de la primitive, ne devait pas aller simplement jusqu'à l'Aude ; elle dut aboutir à l'étang de Thau et à la Méditerranée, au moyen d'un facile prolongement, qui relierait l'étang au port de Cette. Elle ne fut entièrement achevée qu'en 1681, six mois après la mort de Riquet. Mais on n'en attendit pas la fin pour s'occuper des travaux du port tracé à son embouchure, et Riquet eut lui-même la gloire de les diriger. L'ensemble de l'ouvrage, soit du canal des deux mers, soit du port de Cette, ne coûta guère moins de vingt millions d'alors [1].

Les États de Languedoc en votèrent une partie, et le roi paya le reste. On voudrait que Louis XIV n'eût jamais autorisé que des dépenses aussi utiles : il aurait fait à la fois le bonheur de Colbert et celui de ses peuples.

[1] Voy. Pierre Clément, *Hist. de la vie et de l'administ. de Colbert*, pag. 202. Cf. Creuzé de Lesser, *Statistique du département de l'Hérault*, pag. 383.

Car, il serait ingrat de le méconnaître, la main de Colbert se révèle dans cette double création. Port et canal lui doivent, autant qu'à Riquet, leur existence. Si Colbert se fût moins intéressé au développement de la prospérité de nos provinces par le commerce, il eût moins goûté, moins activement patronné la conception de l'illustre ingénieur; et peut-être aurait-elle partagé le sort des projets émis sous François Ier et Henri IV. Colbert, en s'effaçant pour laisser à Louis XIV le titre absolu de fondateur du canal de Languedoc et du port de Cette, a d'autant mieux mérité de la France, qu'il a dû imposer à son orgueil personnel un sacrifice plus entier[1]. Il s'est même abstenu de disputer la seconde place à Riquet, ajoutant ainsi à la modestie obligée du courtisan l'avantage, précieux pour sa mémoire, d'avoir su comprendre et honorer un homme de génie de plus.

Ce n'était pas simplement une des principales merveilles maritimes du monde qu'aidait de la sorte à réaliser le grand ministre, c'était du même coup une ville qu'il travaillait à établir. Il n'y avait eu jusque-là au cap de Cette que de méchantes cabanes de pêcheurs,

[1] Le nom de Colbert ne paraît nullement sur la médaille commémorative frappée à l'occasion de la pose de la première pierre du port de Cette. Tout l'honneur y est rapporté à Louis XIV, et le seul personnage admis à être mentionné au-dessous du monarque est l'intendant Tubeuf, qui présida la cérémonie, par délégation royale.

éparses sur un sol raboteux et escarpé. Il fallut, comme autrefois S. Louis à Aiguesmortes, faire quasi violence à la nature, pour y créer un centre de population, capable de se transformer en un marché commercial de quelque valeur. Il fallut aplanir, aligner, et non-seulement construire des maisons, mais échelonner des rues le long d'une pente souvent abrupte, et se prêtant mal aux travaux de maçonnage : terrasses sur terrasses, escaliers sur escaliers, voies roides et rocailleuses, d'un accès de plus en plus difficile, à mesure qu'on s'élève vers le sommet d'une montagne presque à pic ; ville en rapide amphithéâtre, qui n'a pas même, comme Alger et l'ancienne Marseille, une plate-forme à son point culminant, où l'on puisse se reposer, puisqu'elle n'atteint pas la crête du promontoire aux flancs duquel se déroule son multiple éventail. Aussi fut-il nécessaire, pour vaincre ainsi la nature, de prodiguer les priviléges et les concessions à quiconque viendrait habiter cette plage. L'appât du gain, joint à la manie du changement et à l'attrait de la vie d'aventures, communs à tant d'hommes, seconda puissamment Louis XIV et Colbert dans cette œuvre de laborieuse création ; et la nouvelle ville avait déjà pris assez de consistance en 1685, pour que l'intendant De Basville ait cru devoir y jeter dès-lors les premières bases d'une administration municipale. Elle eut, en outre, à partir de 1692, un juge-général d'amirauté.

La colonie se développa désormais plus régulièrement.

Les spéculations n'y furent pas toujours heureuses; mais l'insuccès des compagnies du Levant et d'Amérique, qui attrista les débuts, n'y ralentit néanmoins que temporairement l'essor des entreprises commerciales. La ville matérielle grandit parallèlement : le môle, à l'abri duquel s'étendait le port, s'acheva; les quais se perfectionnèrent; les forts se construisirent, et une belle église s'édifia à leur côté, en l'honneur de S. Louis. C'était le patron et l'aïeul du monarque fondateur; et aucun vocable ne paraissait plus propre à représenter la fortune de la France, dans les parages où flottait le pavillon de l'héritière présomptive et déjà régnante d'Aiguesmortes.

La vieille ville de la Croisade put désormais, se renfermant jusqu'à nouvel ordre dans sa féodale enceinte, laisser impunément s'ensabler son port, à peine suffisant pour les besoins d'une autre époque. Le commerce n'eut plus rien à y perdre [1] : il trouvait, non loin de là, sur la même plage, un hâvre mieux approprié aux progrès de la navigation, un port susceptible de grandir et de s'étendre, selon les exigences des temps. Cette, en possession du sceptre maritime du Languedoc, n'avait, pour le garder, qu'à croître avec le pays.

Mais Colbert, tout en créant le port de Cette, avait fait de Marseille le premier port de la Méditerranée, en lui renouvelant et lui assurant la franchise, par le

[1] Ce chapitre était écrit avant la récente concession du chemin de fer d'Aiguesmortes.

mémorable édit de 1669 [1]. Qui eût pu soutenir la concurrence avec une métropole investie d'un tel privilége?

Marseille allait servir de preuve vivante à cette maxime de Smith : « A mesure qu'un pays, qu'une ville » a ouvert ses portes à toutes les nations, au lieu de » trouver sa ruine dans cette liberté de commerce, elle » y trouve sa richesse. »

Au nom de cette liberté même cependant, nous ne désespérons pas de l'avenir du port de Cette. Quelle favorable position que la sienne! Situé au fond du golfe du Lion, en avant de l'étang de Thau, à l'embouchure du canal du Midi, et considérablement accru comme il l'est de nos jours, quels services ne peut-il pas rendre, quand surtout le canal de Riquet et le canal latéral à la Garonne seront, avec le canal du Lez, convertis, comme on le projette, en canaux de grande navigation, pour les bâtiments d'un fort tonnage?

Le percement de l'isthme de Suez ne paraît-il pas, d'ailleurs, devoir modifier de nouveau la route du commerce entre l'Occident et l'Orient? Ne semble-t-il pas promettre à la Méditerranée le retour de son âge d'or? Le mouvement du port de Cette, qui a triplé depuis vingt ans, en dépit de causes d'infériorité capables d'entraver son essor, doit nécessairement se dilater au centuple sous l'empire de pareilles destinées; et, quoique nous ne soyons ni prophète ni devin, nous ne

[1] Voy. Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, édition de 1842, Tom. I, pag. 221.

craignons pas de lui présager un brillant surcroît de fortune, en répétant avec le poëte :

Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.

Puisse Montpellier entrer en partage de ce magnifique avenir ! Il est parfois pour les villes une renaissance qui les grandit en les transformant. Notre bonheur serait au comble, s'il nous était donné de contribuer à hâter l'aurore de cette désirable résurrection.

Ce livre aurait alors une double raison d'être, puisqu'après avoir éclairé le présent par le passé, en restituant à la science toute une série de faits jusqu'ici absente des annales publiques, il servirait comme de trait d'union entre deux gloires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CXIII.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES DES HABITANTS DE GÊNES ET DE SAVONE AVEC SES SUJETS.

(4 Décembre 1337.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos de registris in thesauro privilegiorum et cartarum nostrorum existentibus, ad requestam Bertholomei Alquier, Bertrandi Navas, Petri Ovrier et Remondi Capus, extrahi fecimus literas carissimi Philipi regis Francorum, proavi nostri, formam que sequitur continentes :

Philipus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum plures mercatores et alii nobis subditi haberent marchas, a curia nostra concessas, et alias peticiones de pluribus et diversis peccuniarum sommis, et aliis rebus, contra Januenses et Saonenses ac subditos et habitatores civitatum Janue et Saone, earumque districtuum, occasione plurium roberiarum, depredacionum, et aliorum excessuum, per aliquos ipsorum perpetratorum et commissorum, et hujusmodi marcharum et peticionum occasione prefati Januenses et Saonenses et eorum districtuales cessarunt et longo tempore cessaverint in regno nostro conversari et ibi mercaturas et res suas afferre, pluresque ex nostris subditis

cessarent eciam ire ad loca unde solebant mercaturas et alia ad regnum nostrum predictum portare, que omnia cedebant in dicti regni nostri et rei publice ac dictorum nostrorum subditorum eorundemque Januensium et Saonensium ac districtualium detrimentum et non modicam lesionem, et propterea commune dicte civitatis Janue et districtus ejusdem pluries ad nos suos ambaxiatores et nuncios speciales et solemnes miserit, ad investigandum et perquirendum vias et modos utiles, quibus super premissis provideretur, tam satisfactioni dictorum nostrorum subditorum de dampnis eis per dictas roberias illatis, quam aliter dictis Januensibus et Saonensibus ac districtualibus eorundem et subditis eciam regni nostri predicti, et super hoc tractandum, sic quod dicti Januenses et Saonenses ac districtuales eorum liberum accessum haberent veniendi ad regnum nostrum predictum, et in eo mercaturas et res suas portandi, in eodemque regno morandi et conversandi, et ut provideretur eciam quod satisfieret nostris subditis, et quod tales roberie et scandala de cetero cessarent; nosque volentes providere indampnitati regni nostri et subditorum nostrorum, ac eciam dictorum communium Janue et Saone, districtualiumque suorum, quod quidem commune Janue sinceram et bonam affectionem ad nos et dictum regnum nostrum noscitur habuisse retroactis temporibus et habere, mercatores et alios subditos nostros predictos marchas habentes vel habere procurantes contra Januenses et Saonenses ac districtuales predictos, aut aliquos ex eis, vel ab eis, occasione talium roberiarum, aliquid petentes vel petere intendentes, per edictum publicum et voce preconia mandavimus super hiis ad certam diem jam elapsam coram nostris certis gentibus, a nobis quoad hec deputatis, evocari, quorum plures comparuerunt coram gentibus nostris predictis; ipsisque qui comparere voluerunt auditis, et audito eciam viro venerabili magistro Raphaele de Campis, jurisperito, dicti communis Janue sindico, actore, ambaxiatore et procuratore fundato, per literas patentes ipsius communis Janue, quarum tenor inferius est insertus, dictum negocium pro dicto communi prosequente, fina-

liter comperto de presenti per gentes nostras predictas quod ultra et preter illos ex nostris predictis subditis marchas habentibus, qui non venerunt nec comparuerunt coram dictis gentibus nostris, infrascripti subditi nostri habebant occasione premissorum peticiones et marchas de sommis, rebus et peccuniarum quantitatibus que secuntur, videlicet carissimus consanguineus noster Ludovicus, dux Borbonesii, de quatuordecim milibus florenis auri de Florencia, Hugo Kyereti, miles, de tribus milibus florenis auri de Florencia, Arnaldus de Deuce de Narbona et Johannes Coleti de Montepessullano et eorum socii de quaterviginti milibus regalibus auri, Anthonius Pessani, miles, de sexaginta milibus libris turonensibus, et Bernardus Depertout de Montepessullano de duobus milibus octingentis et quinquaginta libris turonensibus, Georgius de Massa, nomine dicti Bernardi Depertout, de decem et septem ballis lane, Bernardus Saonerii de Bellicadro de trecentis et quindecim florenis auri de Florencia, Guillelmus Adalguerii et Johannes de Castronovo, habitatores Montispellii, de quadringentis florenis auri de Florencia, Matheus Guete de Claromonte et ejus socii de decem octo milibus quadringentis quaterviginti quinque libris turonensibus, Petrus Pommerolii de Alvernia et Thomas Comitis de Montepessullano et eorum socii de novem milibus libris turonensibus, Petrus Raymundi, Arnaldus et Petrus Montisalbani de Narbona de mile libr. turon., procurator noster pro nobis, pro quadam nostra galea, in qua erant merces dictorum Petri Raymondi, Arnaldi et Petri Montisalbani, capta per Januenses, de quingentis libris turonensibus, ad quas fuit dicta galea estimata, prout in arresto inde lato continetur, Guillelmus Boneti de Narbona de duobus milibus libr. turon., et procurator ipsius Guillelmi de novem florenis auri de Florencia, Johannes de Bennania, pro Petro Roqueti quondam, de sexentis libr. tur., per defensam nundinarum nostrarum Campanie et Brie, Guillelmus Villani et Johannes Margoresii de Narbona et eorum socii, pro roberia sex ballarum pelliparie et quarundam aliarum rerum, de quadringentis libr. turon., Bernardus Rogerii de Agathe, habitator Biterris, de quingentis quin-

quaginta libr. turon., Guillelmus Danez de Agathe de quadraginta octo libris duobus solidis, sex denariis turonensibus, Guillelmus Aureluti de Agathe de quadraginta una libris quinque solidis turonensibus, et Johannes Portalis ac Johannes de Vesa de Montepessullano de mile ducentis novem libris decem solidis turonensibus; Hugo Fabri, mercator de Giniaco, pro se et Petro de Dalbayana et Guillelmo Marchi de Tholosa et Egidio Bartholomei et sociis, habebant peticionem de sexentis quaterviginti quatuor libris turonensibus, occasione cujusdam robarie, facte de decem ponderibus zinziberis, oneratis per dictum Petrum Dalbayana in quadam barcha hominum de Massilia, que invasa fuit, et dicta pondera zinziberis capta fuerunt per Julianum Clavari et ejus socios, qui Julianus erat patronus cujusdam ligni armati; et Pulchinus Ysbarra habebat marcham de duobus milibus ducentis quadraginta duabus libris parisinis; et quod ultra sommas et res predictas habebant predicti nostri subditi peticiones contra dictos Januenses et Saonenses ac districtuales eorum de maximis peccuniarum sommis, pro eorum custibus, interesse et expensis, prout in singulis eorum marchis et in arrestis super eis datis seu prolatis plenius continetur inter dictas gentes nostras pro nobis et subditis nostris predictis, ex parte una, et dictum magistrum Raphaelem, ambaxiatorem predictum, et pro dictis Januensibus a predicto communi Janue, ex altera, ad sopiendum et tollendum omnem dissencionis materiam et vitandum scandala, que ex premissis vel eorum aliquibus, seu eorum occasione, possent oriri, habita super hiis diligenti et provida ac matura deliberacione, considerato eciam quod, si dicti mercatores et alii subditi nostri super hiis que ex dictis marchis et peticionibus a dictis Januensibus ac Saonensibus, ac districtualibus eorundem, debentur, haberent ulterius cum ipsis facere vel agere et satisfactionem horum ab eis petere, et eam per modum marche vel aliter expectare, posset inde majoris dissencionis materia suboriri, et per consequens possent inde dampna et scandala utrique parti parari, in modum qui sequitur, pluribus tractatibus prehabitis, extitit concorditer ordinatum :

In primis videlicet quod, pro omnibus marchis et peticionibus superius nominatim expressatis et peccuniarum sommis, et aliis rebus ac custibus, interesse et expensis supradictis, dictum commune Janue reddet et solvet nobis, seu thesaurariis nostris pro nobis, centum quindecim milia octingentas quaterviginti sex libras septem solidos et sex denarios turonenses monete nunc currentis, ita quod, si contingeret quod per nos vel successores nostros aliqua fieret ordinacio super monetis, vel cursu aut valore ipsarum, semper habebitur respectus ad monetam nunc currentem, et ad valorem monete nunc currentis solvetur nobis somma centum quindecim milium octingentarum quaterviginti sex librarum septem solidorum et sex denariorum turonensium predicta, ex impositione de qua infra dicetur, ad quam sommam moderando reduximus per modum tractatus, ad dicti ambaxiatoris instanciam et requisicionem, sommas et quantitates peccuniarum supradictas, ac valorem seu extimacionem rerum predictarum, licet [ad] longe majorem sommam ascenderent. Et ultra hoc solvet nobis, seu dictis nostris thesaurariis pro nobis, super dicta impositione predictum commune Janue sommas peccuniarum que reperientur deberi pro marchis jam concessis, que non sunt hic nominatim expressate, et pro concedendis, de roberiis seu factis preteritis, secundum quod infra in presenti concordio continetur, et de ipsis peccuniarum sommis que sic reperientur deberi, nec non et de somma centum quindecim milium octingentarum quaterviginti sex librarum septem solidorum et sex denariorum supradicta, nos satisfactionis onus ex nunc, ad tollendum omnem dissencionis materiam, ut est dictum, in nos suscipientes, de ipsis respondebimus et satisfaciemus dictis subditis nostris, et eis satisfacere promittimus certis terminis, sicut duximus ordinandum; et solventur et levabuntur dicte somme de quadam impositione, quam, ad requestam ambaxiatoris predicti, ac de ejus expressa voluntate et assensu, ordinavimus et per presentes ordinamus et indicimus super omnibus mercaturis, rebus et bonis quorumcunque Januensium et Saonensium ac districtualium eorum, privilegiatorum et non privilegiatorum,

que ad regnum nostrum venient, ducentur, vel portabuntur undecunque, per terram vel per aquam, et super illis eciam quas de regno nostro predicto extrahi continget quocunque modo et per quamcunque partem, et qualitercunque ad dictum regnum nostrum portentur aut ducantur, inmittantur seu extrahantur ab ipso, levabuntur videlicet tres denarios pro libra pro introitu, et tres denarios pro libra pro exitu eorundem. Et levabitur dicta imposicio per commissarios nostros, quos ad hoc duxerimus deputandos. Ipsum tamen commune poterit deputare, si et ubi voluerit, in regno nostro personas ydoneas, ad levandum cum dictis deputandis a nobis imposicionem predictam; qui quidem commissarii, qui sic ad predictam imposicionem levandam per nos deputabuntur, habebunt potestatem omnes et singulos, qui ex causa dicte imposicionis in aliquo tenebuntur, compellendi ad solvendum, sicut est pro nostris propriis debitis fieri consuetum; et tenebuntur hiidem commissarii, sub pena privacionis et aliis penis ad voluntatem nostram, posse suum facere quod dicta imposicio bene et fideliter levabitur et persolvetur, et quod fraus vel dolus aut salvatarie circa hanc minime committentur; reddant eciam dicti commissarii et dicte imposicionis collectores ac reddere tenebuntur compotum et racionem legitimam gentibus nostris pro nobis, de hiis que inde levabunt et levari facient, bis in anno, videlicet termino Natalis Domini et Beati Johannis Baptiste; et solvent thesaurariis nostris pro nobis omnia que ex ipsa imposicione levabuntur et recipientur, deductis eorum vadiis et expensis racionabilibus, que vadia et expense solventur de emolumentis imposicionis predicte. Et jurabunt dicti commissarii predicta bene et fideliter adimplere; et de hiis, que ad nos seu thesaurarios nostros pro nobis pervenient ex imposicione predicta, fiet quittacio sufficiens communi predicto. Et ne in premissis deinceps fraus aut salvatarie committantur aut possint committi, edicto regio prohibebitur, eciam voce preconia, ne quis fraudem aut salvatariam in premissis committat, sub pena amissionis rerum et bonorum, in quibus fraudem aut salvatariam committi contingeret, applicandorum nobis, in atenuacionem dictarum

sommarum, deducta inde decima parte, denunciatoribus persolvenda, personis et bonis quibuscunque salvatariam commitencium ad nostram remanentibus et existentibus voluntatem. Est tamen actum per pactum expressum quod, pro eo quod aliqui Januenses et Saonenses, subditi vel districtuales dictorum communium vel alterius eorum, recusarent aut cessarent ipsam imposicionem solvere, vel in ea fraudem committerent quoquomodo, quod propterea non possit contra commune Janue vel Saone, seu habitatores dictorum communium vel alterius eorum, marcha concedi, nec ipsum commune vel alii cives vel subditi ipsorum communium non culpabiles, propter defectum talis non solventis vel fraudem committentis, in aliquo molestari vel impeti; videlicet bona in quibus fraus committeretur, vel pro quibus ipsa imposicio minime solveretur, sint et intelligantur commissa, et convertantur in atenuacionem dictarum sommarum, ut superius continetur.

Et per modum predictum levabuntur ex dicta imposicione et nobis reddentur somme que continebuntur in marchis in posterum concedendis, si quas concedi contingat, ex roberiis seu factis jam preteritis, et eciam id quod debebitur pro marchis non concessis, que non sunt hic nominatim expressate. Et nos eciam de eis sommis satisfaciemus illis quibus sunt vel erunt dicte marche concessé, secundum quod ordinandum duxerimus, ut est dictum; et quousque de omnibus sommis peccuniarum et rebus predictis nobis ad plenum extiterit satisfactum, durabit dicta imposicio, et non ultra. Verumptamen tractatum est quod, sicut de marchis superius nominatim expressatis fuit facta moderacio, sic fiet moderacio racionabilis de marchis concessis superius nominatim non expressatis, et eciam de marchis concedendis, quarum processus sunt jam ad finem concessionis marche per curiam nostram recepti. Super marchis vero imposterum concedendis procedetur in modum inferius ordinatum.

Et sic provisum est per presens accordum, quod sublate sunt omnes marche et peticiones predicte, quecunque sint, jam concesse, tam superius nominatim expressate, quam eciam non expressate.

Extitit eciam ex nunc concordatum, quod marche ille, quas ex roberiis seu factis jam preteritis in futurum concedi continget contra aliquos de Janua vel Saona vel eorum districtu, non demandabuntur amodo execucioni, prout ante fuerat consuetum, nec pro ipsis, vel premissorum occasione, poterunt amodo per viam execucionis vel aliter impeti per nos vel subditos nostros predictos, seu ad eorum instanciam, aut aliquatenus molestari, sed solummodo recipientur somme et quantitates que debentur et debebuntur pro ipsis marchis non concessis, que non sunt hic supra nominatim expressate, ac eciam pro aliis, si quas in posterum concedi contingat ex roberiis vel factis jam preteritis super imposicionem predictam ultra et preter sommam centum quindecim milium octingentarum quaterviginti sex librarum septem solidorum sex denariorum turonensium superius expressatam. Si que autem marche hactenus sunt concesse per commune Janue vel Saone contra aliquos subditos nostros, illas ordinatum est per presens accordum in suspenso manere, quousque commune de satisfaciendo providerit dampna passis, aut dictas marchas ad nos commune miserit cum instructione qua poterit, vel ad nostram curiam, ut per viam tractatus et concordii de eis possit debite provideri.

Et poterunt dicti Januenses secure venire ad regnum nostrum, et inde redire, ac in eo manere et eciam conversari, solvendo jura et devaria consueta; tuebunturque in eo et deffendentur ab omnibus injuriis, violenciis et opressionibus, sicut mercatores ipsius regni nostri.

Et eciam per nos dicto communi, auctoritate nostra regia, et de speciali gracia, remisse fuerunt offense per dicti communis subditos in subditos nostros hactenus perpetrate. Et modo simili subditi nostri, dicta suspensione pendente, et eciam postquam fuerit de dictis marchis contra subditos nostros concessis concordatum, ire, redire, morari, et eciam conversari poterunt secure in dictorum Januensium et Saonensium districtibus; tuebunturque in eis ab omnibus injuriis, violenciis et opressionibus, sicut subditi eorundem, solvendo pedagia et introitus consuetos.

Et per presens accordum est ordinatum, quod omnia bona mobilia, immobilia et jura Januensium, vel que tanquam bona Januensium tenentur hodie et extant in regno nostro saisita, arrestata, vel aliter impedita, occasione predictorum, eis Januensibus, ad quos spectant seu spectabant ante saisimentum vel impedimentum hujusmodi, libere dimittantur et restituantur, omnibus prefatis impedimentis amotis, exceptis et deductis expensis racionabilibus, factis pro captione et arrestatione eorum. Quicquid autem probabitur per Januenses aliquos vel subditos communis Janue de eorum bonis vel rebus levatum vel receptum fuisse per aliquos nostros subditos, marchas vel peticiones habentes, vel ad eorum instanciam tantumdem, per nos restituetur eisdem Januensibus, a quibus recepta vel levata fuerint, illis terminis quibus restituere seu solvere facere debemus nostris subditis marchas habentibus, deductis tantum expensis pro eorum captionibus rationabiliter factis, exceptis his que levata seu recepta fuerint de bonis Benedicti Cibo Pertinalli, et Henrici de Scarzacitis, et eorum sociorum in Aquis Mortuis, de quibus inferius specialiter providetur. Et quantum nos dictis Januensibus restituere oportebit occasio[ne] prefata, tantum minus solvemus nobis subditis qui dicta bona levarunt seu receperunt, levari aut recipi fecerunt. Verumptamen de marcha dictorum Arnaldi de Deuce et Johannis Coleti et eorum sociorum nichil ex causa de ea seu de eo quod ejus occasione debebitur detrahetur seu diminuetur, pro aliquo quod de dictorum Januensium bonis habuerunt modo quolibet usque in diem date presentium literarum. Et quicquid nos restituere oportebit Januensibus, pro eo quod dicti Arnaldus, Johannes et socii de bonis Januensium habuerunt, tantum plus recipiemus super imposicione predicta ultra sommas superius expressatas. Super eo vero quod dictus ambaxiator petebit (petierit?) instanter restitui Benedicto Cibo Pertinalli et Henrico Scarzacitis et sociis estimacio certorum bonorum olim arrestatorum, postea venditorum in Aquis Mortuis, ad instanciam dicti Petri Pomeralii et sociorum, vel alterius eorum, sic extitit concordatum, quod nos restituemus et restituere promittimus dictis

mercatoribus de Janua, pro estimacione ipsorum bonorum, pro decem milibus quadringentis viginti quinque florenis auri ad agnum, quam sommam est repertum habitam fuisse ex dictorum vendicione bonorum, septem milia octingentas decem octo libr. quindecim solid. turon. monete nunc currentis; et nos dictam sommam r
in marcha predicti Petri et ex somma in dicta mar
super imposicionem predictam; mandantes ex nunc p
literas nostris thesaurariis predictis quod dictam som
dent et persolvant dictis mercatoribus de Janua, a
expectacione mandati, et omni mora ac impedimento
pientes ab ipsis mercatoribus, vel a legitima persona
tanciam sufficientem et debitam de premissis.

Verum, ne de facili per Januenses aliquos in nos
nostros committantur de cetero injurie vel rapine, pro
extitit per ambaxiatorem predictum, dicti communis Ja
quod per vicarium capitaneorum Janue, qui nunc
tempore fuerit, semper in introitu sui officii prestabit
juramentum, et per illum vel illos eciam qui deputati
tabuntur ad officium roberiarum, et omnes et singulos
rios, quod ipsi omnibus viis et modis quibus poterunt
pro posse providebunt quod alique roberie, violencie a
fient nobis, aut aliquibus regnicolis aut subditis nostri
vel bonis, per aliquem vel aliquos Januenses, et quod
absit! fieri contingeret, ipsi, prout ad eos pertinue
viriliter ad faciendum fieri emendam dampnificatis; e
postposito facient de delinquentibus justicie complemen
quod tenebitur predictum commune Janue capere v
delinquentes predictos, et eorum bona eorumque perso
ribus claudi, intrudi et teneri facere, et dicta eorum b
seu distrahi facere, per satisfactionem dampna pass
dissipare, devastare et funditus diruere, prout maluerint
seu procurator eorum; privetque eciam dictum commu
tes predictos, juxta demerita eorundem, sic quod ipsi de cetero

attemptare familiis formidabunt, cedetque ceteris in exemplum. Et nichilominus compellet dictum commune dictorum delinquencium fidejussores, usque ad sommam in caucione seu fidejussione contentam. Et si hujusmodi delinquentes capi non possent, procedet dictum commune contra ipsos ad bannum, et eciam in bonis eorum, prout supra; nec poterit commune predictum sic captos seu arrestatos a carceribus liberare, aut sic bannitos revocare seu reappellare, aut ad graciam ipsius communis admittere seu reducere, nisi demum satisfacto integraliter dampnum passis. Et recipiet predictum commune Janue a quocunque armare volente in posse ipsius communis naves, galeas, aut alia vasa navigabilia [sacramentum], quod non forefaciet nobis aut alicui nobis subdito, in corpore vel in bonis. Et nichilominus, dicto prefato juramento, dictum commune recipiet de premissis caucionem talem, qualem de amicis ipsius communis non offendendis recipere consuevit a quocunque sic armare volente, cum bonis et sufficiente fidejussione, usque ad sommam recipi et prestari consuetam, ita quod in sic dicta fidejussione prestari solita subditi nostri tanquam amici communis Janue continebuntur specialiter et expresse. Et nisi sic armare volentes prestent juramentum et caucionem sufficientem predictam, dictum commune Janue eos armare non permittet.

Si vero ex nunc in antea contingat, quod marcha contra dictum commune Janue aut aliquos Januenses a nobis vel curia nostra aut aliquibus officiariis nostris requiratur concedi, ad hujusmodi marcharum concessionem in modum qui sequitur procedetur : videlicet quod marcha non concedetur, nisi pro nobis aut illis qui fuerunt nobis subditi, tempore dampni dati. Et requirentes tales marchas tenebuntur informacionem sommariam fieri facere, juxta qualitatem locorum et temporum, ubi melius poterunt, de roberiis, injuriis et dampnis hujusmodi, et de ipsa informacione fidem facere senescallo aut baillivo nostris, cujus dictus requirens erit subditus, aut curie nostre, seu presidenti in ipsa curia pro nobis, si hoc dictus requirens maluerit, et cum hoc a curia nostra obtinere literas continentes factum et dampni illati valorem, ac nomina delinquencium, et reques-

tam, prout fieri consuevit. Tenebitur eciam dictus marchas requirens, per se vel per procuratorem suum, accedere apud Januam, et cum dictis literis requirere commune predictum, seu illos qui preerunt gubernacioni ipsius communis, ut dampna hujusmodi sibi faciant resarciri, vel sommarium et debitum justicie complementum, prout superius est expressum, et pro dictis literis presentandis, et pro responcione dicti communis, seu illorum qui ejus gubernacioni preerunt, habenda, morari Janue per triginta dies continuos, et dictas requestas facere semel ad minus qualibet ebdomada, durantibus triginta diebus predictis. Et nisi infra dictos triginta dies dictum commune, seu illi qui ad ipsius gubernacionem preerunt, faciant dampna emendari et resarciri, vel de ipsis dampna inferentibus, bonis et fidejussoribus eorundem, sommarium et debitum justicie complementum, ut supra, poterit conquerens ad nostrum parlamentum seu nostram curiam recurrere, et ibi, vocato procuratore dicti communis, tradere dictas literas et requestas, quas super hoc dicto communi fecerit vel fieri fecerit, nec non et responciones dicti communis ad dictas literas et requestas subsecutas, si quas dictum commune seu ejus officiarii fecerint, et illa que acta fuerint in premissis; quo facto, nisi procurator dicti communis infra alios triginta dies, a die sic ipsis procuratoribus communis Janue assignata continuandos, sufficientes raciones quare marcha concedi non debebat proposuerit, et sufficienter probaverit easdem infra dictos triginta dies, vel quindecim dies ultra dictos triginta dies, si per nostram curiam concedantur eidem, ipsis triginta diebus et quindecim, si concedantur, lapsis, procedetur ad marche concessionem, alia solemnitate non adhibita, nec eciam requisita, dum tamen pro excessibus, roberiis et delictis, qui et que committerentur forte de cetero per rebelles extrinsecos, vel communis Janue inimicos, in nos aut in aliquem vel aliquos nobis subditos seu regni nostri habitatores, commune Januense aut Januenses, et subditi dicto communi obedientes non molestantur vel perturbentur in aliquo, personaliter vel in bonis, nec possit preterea contra ipsum commune, seu contra

alios communi Janue obedientes, marcha concedi, dictis inimicis et rebellione durantibus. Ut autem dicta evocacio seu citacio procuratoris dicti communis absque more dispendio et difficultate fieri possit, tenebitur dictum commune domum alicujus ordinis seu aliquorum religiosorum mendicancium Parisius residencium eligere, per se vel per procuratorem suum, in qua sufficiet ad priorem vel gardianum dicte domus, seu ejus locumtenentem, citacionem fieri de procuratore predicto; et sic facta tenebit, dum tamen fiat ad terminum octo dierum ad minus, numerandorum a die citacionis prefate, cujus domus electionem gentibus nostre curie parlamenti vel nostre camere compotorum manifestare, seu eciam de domo ipsa certificare tenebitur dicti communis Janue procurator, cum eam facere voluerit, aut eam in aliqua parte ville permutare. Et ex nunc elegit quoad hec ambaxiator predictus, nomine dicti communis, domum Fratrum Augustinorum Parisius existencium. Et hec habent locum in marchis seu peticionibus quarum processus nondum sunt inchoati, et eidem in illis quorum sunt inchoati, nondum tamen communi Janue requisicio facta, ut videlicet fiat requisicio et alia sequencia, juxta modum superius ordinatum. Et si processus inchoati sint, et in parlamento nostro vel curia nostra ad finem concessionis marche recepti, si tamen parlamentum vel curia nostra [in] predictis reperiat sufficienter fuisse processum, tam in requirendo dictum commune, quam aliter, prout ante presens accordum fuerit consuetum, poterit dicta curia ad concessionem marche procedere, nulla alia super eis solemnitate adhibita, seu eciam requisita. Si autem processus nondum esset ad parlamentum remissus, esset tamen commune predictum de justicia requisitum, prout ante presens accordum fuerat consuetum, tenebitur marcham requirens suas requestas cum dicti communis responsione ad parlamentum seu curiam nostram afferre, et ibi, vocato procuratore dicti communis ad certam et competentem diem, eas curie nostre tradere. Litere tamen, si que huc usque per nos vel per curiam nostram alicui nostro subdito concesse fuerint requisitori, communi predicto que nondum fuerint, propter impedi-

menta guerrarum vel marcharum aut aliter, presentate, potuerint eidem communi seu ad ipsius gubernationem presidentibus presentari, et cum ipsis literis et responsionibus, ut supra, ad nostram curiam conquerens redire ; et nisi infra triginta dies a die sic dicto procuratori communis Janue assignata, vel infra quindecim dies ultra, si, ut supra dictum est, per nostram curiam assignaretur eidem, sufficientes causas seu raciones in dicto parlamento seu curia nostra idem procurator proposuerit quod marcha non sit concordata, et sufficienter probaverit easdem, concedetur ex nunc dicta marcha, alia solemnitate minime requisita. Et idem observabitur in casu quo in parlamento essent jam processus recepti, si diceretur per ipsum parlamentum, seu per nostram dictam curiam, per dictum commune non esset sufficienter requisitum, videlicet quod fiet requisicio et alia sequencia et marche concessio, prout supra. Et in casu quo, quod absit ! contingeret in futurum aliam roberiam vel injuriam fieri per aliquos Januenses vel alios de districtu suo aliquibus subditis nostris, quoad informacionem et requisicionem Janue ac citacionem perfaciendam, et in aliis, forma salvabitur ordinata, hoc addito quod in illo casu quo fieri deberet execucio contra Januenses predictos et eorum bona in regno nostro, de marchis que forte concederentur per nostram curiam pro roberiis vel injuriis quas Januenses, quod absit! committerent in nos ac nostros subditos, de cetero habebunt ipsi Januenses et subditi communis Janue, illi videlicet apud Nemausum morantes, spacium unius anni et quadraginta dierum, et alii, nisi fuerint delinquentes, pro quorum factis dicta marcha concederetur, spacium septem mensium, a die qua pronunciabitur talis marcha numerandorum, ad exigendum si voluerint de regno nostro et levandum sua debita, et extrahendum a regno ipso omnia bona sua, absque eo quod, occasione dicte marche, possint, dicto pendente termino, in aliquo impediri aut molestari, [in] personis vel in bonis, quem terminum unius anni et quadraginta dierum dicti Januenses apud Nemausum morantes soliti sunt habere, secundum convenciones et privilegia, ville Nemausi olim editas, et concessas

Januensibus et aliquibus aliis Ytalicis se transferentibus citaturis [et] exercendis ad civitatem Nemausi predictam, per carissimum dominum quondam avunculum nostrum Philipum, bone memorie Francorum regem, quas convenciones et privilegia, prout scripte et scripta sunt, firma et illesa atque firmas et illesas esse volumus et integraliter observari Januensibus antedictis, et quas eciam servari per Januenses predictos et per dictum commune Janue nobis promisit ambaxiator predictus, nomine communis predicti. Dictis vero terminis transactis, fiet execucio talis marche ; et, vice versa, in casu quo, quod absit ! contingeret in futurum quod, pro aliqua marcha concedenda per commune Janue vel Saone contra aliquos nostros subditos, fieri deberet execucio de talibus marchis contra nostros dictos subditos, vel in bonis eorum, habebunt dicti nostri subditi apud Januenses vel Saonenses, vel in districtibus eorundem existentes vel morantes, spacium septem mensium, a die qua pronunciabitur talis marcha numerandorum, ad exeundum, si voluerint, de posse et districtibus dictorum Januensium et Saonensium, et levandum sua debita, et eciam extrahendum de posse et districtualibus predictis omnia bona sua.

Tenor vero literarum sindicatus actoris, ambaxiatoris et procuratoris dicti magistri Raphaelis, de quibus superius fit mencio, sequitur in hec verba :

In nomine Domini, amen. Anno Domini millesimo trecentesimo trisesimo septimo, indictione quarta secundum cursum civitatis Janue, die octava julii, magnifici et potentes viri domini Raphael de Aurea, miles, et Galeotus Sponnilla de Lutulo, capitanei communis et populi Januensium, de beneplacito et assensu domini abbatis populi et ancianorum dicti communis, et dicti abbatis et anciani, auctoritate et consensu dictorum dominorum capitaneorum, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt, eorum et dicti communis sindicum, auctoritate ambaxiatoris et procuratoris, nobilem et sapientem virum dominum Raphaelem de Campis, jurisperitum, ad se presentandum pro dicto communi coram serenissimo principe domino Philipo,

Extractum, de vestro precepto ; et facta fuit collacio cum registro literarum superius insertarum. J. Chanteprime.

Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. XX, N° 12. Expédition originale sur parchemin, munie du grand sceau royal en cire verte, attaché au moyen de lacs de soie verte et rouge.

CXIV.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS ET DU LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE, AUTORISANT L'USAGE PROVISOIRE DES GRAUX VOISINS D'AIGUES-MORTES.

(31 Mars 1337-38, et 18 Avril 1339.)

Universis presentes litteras inspecturis, nos Andreas Aubant, domini regis clericus, judex major senescallie Bellicadri et Nemausi, locumque tenens nobilis et potentis viri domini Philippi de Pria, militis dicti domini nostri Francorum regis, ejusque senescalli in senescallia predicta, notum facimus per presentes quod, cum consules Montispessulani, et nonnulli alii mercatores ville Montispessulani, et Lingue Occitane aliorum locorum, et aliunde tam de regno, quam de aliunde, frequentantium mare, nobis dederint intelligi quod, cum, propter multitudinem piratarum et malefactorum, discurrencium per mare, pro quibus sepe et pluries disraubati et depredati et dampnificati fuerunt, et adhuc de die in diem de presenti disraubantur, et etiam propter distractionem portus Aquarum Mortuarum, sive distancia[m] maris a loco dicti portus consueto, in quo portu navigia, propter fortunam sive tempestatem, atque pericula tam maris quam dictorum piratarum, esse non poterant neque possunt, nec venire sive applicare cum eorum mercibus ad dictum portum, quin defraudarentur a dictis piratis, vel naufragium paterentur et patiantur, nec non et clavarii sive receptores ac firmarii clavarie regie et aliorum emolumentorum, que in dicto portu percipiuntur pro domino nostro rege, nobis pluries

exposuerant conquerendo, quod, ob predicta, emolumenta dicte clavarie, et alia domino nostro regi debita, omnino amittebantur sive diminuebantur, ea ratione [quod] dicti mercatores cum eorum mercibus ad dictum portum sive locum Aquarum Mortuarum non applicabant, nec transitum faciebant, nec etiam, dato quod vellent, secure possent; sed pocius tam mercatores de regno quam aliunde navigia sua et merces suas onerari et exonerari et aplicari faciebant apud portum Coquiliberi extra regnum, ducendo et reducendo dictas eorum merces per terram ad dictum portum Coquiliberi et in aliis locis non consuetis, et sic predictam clavariam nec alia emolumenta solvebant sive solvere habebant; et idcirco tam dicti mercatores quam dicti clavarii et firmarii, nec non et habitatores ville Aquarum Mortuarum, et pluries, cum instantia nos requisiverunt, ut super hiis, tam pro conservatione juris et utilitatis ac honoris domini nostri regis atque nostri, quam pro utilitate rei publice, providere dignaremus eisdem de remedio opportuno; nosque, audita ipsorum consulum et universitatis mercatorum, ac clavariorum sive receptorum requisitione, vocatis nobiscum in dicto loco Aquarum Mortuarum, et subjecto loco occulis, discreto viro Hugone Becci, aliter Chongo, locumtenente thesaurarii regii dicte senescallie, et pluribus aliis probis viris, congregatoque dicto nostro consilio dicte senescallie pluries in dicto loco Aquarum Mortuarum et in Montepessulano, tum etiam in locò Nemausi, ut moris est in talibus, tangentibus indempnitatem juris regii et rei publice, et prout in similibus est fieri consuetum, congregatisque et vocatis nobiscum venerabilibus et discretis viris dominis Baudeto Macarelli, legum doctore, advocato regio, Stephano de Molceone, judice ordinario Nemausi, legum doctore, Johanne Vannerie, judice criminum, Guillelmo de Ledra, procuratore regio dicte senescallie, Percevallo de Podio, locumtenente dicti thesaurarii, Hugone de Carssano, milite, rectore regio Montispessulani, Johanne Ricardi, judice dicti loci, et Bernardo de Ortolis, judice sigilli Montispessulani, Johanne de Caussanicis, judice regio Sancti Saturnini, Johanne de Regor-